

Établissement de rapports sur l'indicateur mondial 6.5.2 des ODD

MODÈLE du deuxième cycle d'établissement de rapports

Contenu du modèle

Le modèle est divisé en quatre parties :

- Partie I - Calcul de l'indicateur 6.5.2 des ODD
- Partie II - Informations concernant chaque bassin ou groupe de bassins transfrontières
- Partie III - Informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national
- Partie IV - Questions finales

Nom du pays :

REPUBLIQUE DU NIGER

Calcul de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable

Méthode

1. Au moyen des informations recueillies à la partie II, on peut calculer l'indicateur 6.5.2 des Objectifs de développement durable, défini comme étant la proportion de la superficie des bassins transfrontières où est en place un arrangement opérationnel pour la coopération dans le domaine de l'eau.
2. Pour les détails concernant les données nécessaires, les définitions et le mode de calcul, sur le rapport à la méthode par étapes pour le suivi de l'indicateur 6.5.2 mise au point par la CEE -ONU et l' UNESCO dans le cadre d' ONU-Eau [\[a\]](#) .
3. Pour calculer l'indicateur au niveau national, on additionne, à l'échelle d'un pays, la superficie des bassins transfrontières (couverts de cours d'eau et de lacs et aquifères) couvert par un dispositif de coopération opérationnelle et sur divise la superficie obtenue par la surface totale cumulée de l'ensemble des bassins transfrontières du pays (bassins de cours d'eau et de lacs et aquifères).
4. Les bassins transfrontières sont des bassins d'eaux transfrontières, c'est -à-dire toutes les eaux de surface (notamment les cours d'eau et les lacs) ou les eaux souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou sont situés sur ces frontières. Aux fins du calcul de cet indicateur, pour un cours d'eau ou un lac transfrontière, la superficie du bassin est définie par l'étendue du bassin hydrographique ; pour les eaux souterraines, l'aire considérée est l'étendue de l'aquifère.
5. Un « arrangement pour la coopération dans le domaine de l'eau » désigne un traité, une convention, un accord au niveau bilatéral ou multilatéral, ou tout autre arrangement officiel entre les pays riverains, qui fournit un cadre de coopération pour la gestion des eaux transfrontières.
6. Pour qu'un arrangement soit considéré « opérationnel », Il faut que tous les critères suivants soient remplis :
 - a) Il existe un organe ou un mécanisme commun ou une commission commune (par exemple, une organisation de bassin) pour la coopération transfrontière (critère 1) ;
 - b) Il existe des communications officielles régulières (au moins une fois par an) entre pays riverains sous forme de réunions (au niveau soit politique, soit technique) (critère 2) ;
 - c) Les pays riverains sont convenus d'objectifs communs, d'une commune stratégique, d'un plan de gestion commun ou coordonné ou d'un plan d'action (critère 3) ;
 - d) Des échanges de données et d'informations sur le lieu périodiquement (au moins une fois par an) (critère 4).

Calcul de l'indicateur 6.5.2

7. Énumérez dans les tableaux ci-dessous les bassins transfrontières (cours d'eau et lacs et aquifères) situés sur le territoire de votre pays et indiquez pour chacun d'eux :

- a) Le ou les pays avec le bassin est partagé ;
- b) La superficie du bassin hydrographique (bassin versant des cours d'eau ou des lacs et étendue de l'aquifère dans le cas des eaux souterraines) sur le territoire de votre pays (en kilomètres carrés - km²) ;
- c) Si une carte et / ou un fichier SIG (système d'information géographique) du bassin a été fourni ;
- d) Si un arrangement est en vigueur pour le bassin ;
- e) Si l' on a vérifié que l'arrangement satisfaisait à chacun des quatre critères permettant d'établir son caractère opérationnel ;
- f) La superficie du bassin, sur le territoire de votre pays, qui est couverte par un arrangement de coopération opérationnelle en vertu des quatre critères ci-dessus.

8. Dans le cas où un arrangement opérationnel est en place seulement pour un sous - bassin ou une partie de bassin, répertorié ce sous-bassin immédiatement après le bassin transfrontière dont il fait partie. Dans le cas où un arrangement opérationnel est en place pour l'ensemble du bassin, ne mentionnez pas les sous-bassins dans le tableau ci - dessous.

Tableau 1

Bassins transfrontières (cours d'eau ou lacs) (au besoin, ajouter des lignes supplémentaires)

<i>Nom du bassin / sous-bassin hydrographique transfrontière</i>	<i>S'agit-il d'un bassin ou d'un sous-bassin ? [b]</i>	<i>Pays avec qui il est partagé</i>	<i>Superficie du bassin / sous-bassin (en km²) sur le territoire du pays</i>	<i>Carte et / ou fichier de forme SIG fourni (oui / non)</i>	<i>Couvert par un arrangement spécifique (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 1 appliqué (oui / non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 2 appliqué (oui / non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 3 appliqué (oui / non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 4 appliqué (oui / non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Superficie du bassin / sous-bassin (en km²) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays</i>
Bassin du Niger	Bassin	Nigeria, Niger, Mali, Benin, Côte, d'Ivoire, Tchad, Cameroun, Burkina Faso, Guinée	437.300		Entièrement couvert par la charte de l'ABN	Oui	Oui	Oui	Oui	437.300
Bassin du Lac Tchad	Bassin	Nigeria, Tchad, Cameroun, République Centrafricaine, Lybie, Soudan, Niger	695.251		Entièrement couvert par la charte de la CBLT	Oui	Oui	Oui	Oui	695.251

<i>Nom du bassin / sous-bassin hydrographique transfrontière</i>	<i>S'agit-il d'un bassin ou d'un sous-bassin ? [b]</i>	<i>Pays avec qui il est partagé</i>	<i>Superficie du bassin / sous-bassin (en km²) sur le territoire du pays</i>	<i>Carte et / ou fichier de forme SIG fourni (oui / non)</i>	<i>Couvert par un arrangement spécifique (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 1 appliqué (oui / non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 2 appliqué (oui / non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 3 appliqué (oui / non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 4 appliqué (oui / non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Superficie du bassin / sous-bassin (en km²) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays</i>	
(A) Superficie totale des bassins / sous-bassins hydrographiques et lacustres transfrontières couvertes par des arrangements opérés sur le territoire du pays (en km²) (ne pas compter deux fois les sous - bassins)										1.132.551	
(B) Superficie totale des bassins / sous-bassins hydrographiques et lacustres transfrontières sur le territoire du pays (en km²) (ne pas compter deux fois les sous - bassins)			1.267.000								

Tableau 2

Aquifères transfrontières (au besoin, ajouter des lignes supplémentaires)

<i>Nom de l'aquifère transfrontière</i>	<i>Pays avec qui il est partagé</i>	<i>Superficie de l'aquifère [c] (en km²) sur le territoire du pays</i>	<i>Carte et / ou fichier de forme SIG fourni (oui / non)</i>	<i>Couvert par un arrangement spécifique (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect . II)</i>	<i>Couvert dans le cadre d'un arrangement non spécifique à l'aquifère [ré] (entièrement, partiellement, non) (Voir questions se ct. II)</i>	<i>Critère 1 appliqué (oui / non) (Voir questions sect . II)</i>	<i>Critère 2 appliqué (oui / non) (Voir questions sect . II)</i>	<i>Critère 3 appliqué (oui / non) (Voir questions sect . II)</i>	<i>Critère 4 appliqué (oui / non) (Voir questions sect . II)</i>	<i>Superficie de l'aquifère (en km²) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays</i>
Système aquifère des Illumenden	Nigeria, Niger, Mali, Benin, Côte d'Ivoire, Tchad, Cameroun, Burkina Faso, Guinée	303 772		Entièrement couvert par la charte de l'ABN	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	303 772
Système aquifère du bassin du Tchad	Nigeria, Niger, Tchad, Cameroun, République Centrafricaine, Lybie	561 723		Entièrement couvert par la charte de la CBLT	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	561 723
Système aquifère du Djado	Lybie, Niger, Tchad, Algérie	200 000		Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	0

Nom de l'aquifère transfrontière	Pays avec qui il est partagé	Superficie de l'aquifère [c] (en km ²) sur le territoire du pays	Carte et / ou fichier de forme SIG fourni (oui / non)	Couvert par un arrangement spécifique (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect . II)	Couvert dans le cadre d'un arrangement non spécifique à l'aquifère [ré] (entièrement, partiellement, non) (Voir questions se ct. II)	Critère 1 appliqué (oui / non) (Voir questions sect . II)	Critère 2 appliqué (oui / non) (Voir questions sect . II)	Critère 3 appliqué (oui / non) (Voir questions sect . II)	Critère 4 appliqué (oui / non) (Voir questions sect . II)	Superficie de l'aquifère (en km ²) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays	
XXXXX											
XX											
(C) Total partiel : Superficie des aquifères transfrontières couvertes par des arrangements opérationnels (en km ²)										865.495	
(D) Superficie totale des aquifères transfrontières (en km ²)		1.065.495									

Valeur de l'indicateur pour le pays

Eaux de surface :

Pourcentage de la superficie des bassins de cours d'eau ou de lacs transfrontières couvertes par un arrangement opérationnel :

$$A / B \times 100 = 89,39\%$$

$$AN : 1.132.551 / 1.267.000 *100 = 89,39\%$$

Aquifères :

Pourcentage de la superficie des aquifères transfrontières couvertes par un arrangement opérationnel :

$$C / D \times 100 = 81,23 \%$$

$$AN : 865.495/ 1.065.495*100 = 81,23 \%$$

Indicateur 6.5.2 :

Pourcentage de la superficie des bassins transfrontières couverte par un arrangement opérationnel :

$$((A + C) / (B + D)) \times 100 = 85,66\%$$

Informations spatiales

Si une ou des cartes des bassins versants des eaux de surface transfrontières et des aquifères transfrontières (« bassins transfrontières ») Sont disponibles, envisagez de les joindre au présent rapport. Dans l'idéal, les fichiers de forme du bassin et les délimitations de l'aquifère qui peuvent être visualisés dans un SIG pourraient être communiqués.

Informations complémentaires

Si le répondant souhaite formuler des observations pour clarifier les hypothèses ou les interprétations utilisées dans les calculs, ou concernant le degré de certitude des informations spatiales, il pourra les consigner ci-après.

Votre pays est-il partie à des accords ou arrangements transfrontières de protection et / ou de gestion des eaux transfrontières (par exemple, des cours d'eau, des lacs ou des eaux souterraines) qu'ils sont bilatéraux ou multilatéraux ?

Oui / Non

Dans l'affirmative, indiquer les accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux (pour chacun des pays concernés) :

Charte de l'eau de l'ABN ;
Charte de l'eau de la CBLT ;
Accord bilatéral Niger-Mali ;
Accord bilatéral entre le Niger et le Nigeria ;
Accord bilatéral entre le Niger et l'Algérie.

II . Questions concernant chaque bassin, sous-bassin, partie de bassin ou groupe de bassins (cours d'eau, lac ou aquifère)

Veillez remplir cette deuxième partie pour chaque bassin transfrontière (bassin de cours d'eau ou de lacs ou aquifère), sous-bassin, partie de bassin, ou groupe de bassins couverts par le même accord ou arrangement et pour que les conditions soient similaires [e]. Dans certains cas, vous pouvez fournir des informations sur un bassin et l'un ou plusieurs de ses sous-bassins ou des parties d'entre eux , par exemple, lorsque votre pays est partie à des accords [F] ou des arrangements importants à la fois sur le bassin et sur son sous-bassin. Vous pouvez coordonner vos réponses avec d'autres États avec lesquels votre pays partage les eaux transfrontières, voir établir un rapport commun. Les informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national doivent figurer dans la partie I II et ne pas être répétées dans la présente partie.

Veillez répondre à toutes les questions de la partie II pour chaque bassin, sous-bassin, partie de bassin ou groupe de bassins transfrontières.

Nom du bassin, du sous-bassin, de la partie de bassin ou du groupe de bassins transfrontières :

Le Bassin du Niger, le Bassin du Lac Tchad et le Système Aquifère du Djado.

Liste des États riverains :

Bassin du Niger

Nigeria, Niger, Mali, Benin, Côte d'Ivoire, Tchad, Cameroun, Burkina Faso, Guinée.

Bassin du Lac Tchad

Nigeria, Niger, Tchad, Cameroun, République Centrafricaine, Lybie, Soudan du Nord.

Système Aquifère du Djado: Niger, Algérie, Libye et Tchad.

Dans le cas d'un aquifère, quelle est la nature de cet aquifère et sa relation avec le bassin hydrographique ou lacustre :

Aquifère non confiné à un cours d'eau ou à un lac

Aquifère non confiné n'ayant pas de relation ou ayant une relation limitée avec le cours d'eau ou le lac

Aquifère confiné relié à des masses d'eau de surface

Aquifère confiné n'a pas de relation ou ayant une relation limitée avec des masses d'eau de surface

Autres

Précisez : [à compléter]

Inconnu

Pourcentage du territoire de votre pays dans le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin ou le groupe de bassins : [à compléter]

1 . Existe-t-il un ou plusieurs accords ou arrangements (bilatéraux ou multilatéraux) transfrontières concernant le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin ou le groupe de bassins ?

Un ou plusieurs accords ou arrangements existants et sont en vigueur

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur pour tous les riverains

Indiquer le nom du ou des accords ou des arrangements : [à compléter]

Un accord ou un arrangement est en cours d'élaboration

Aucun accord ou arrangement

S'il n'y a pas d'accord ou d'arrangement ou si l'accord ou l'arrangement n'est pas en vigueur, expliquer pourquoi et donner des informations sur tout projet visant à remédier à la situation :

Le système aquifère du bassin de Djado (ou bassin du Mourzouk) partagé par le Niger, l'Algérie, la Libye et le Tchad ne comporte aucun arrangement opérationnel entre les pays qui le partagent, donc il n'existe aucun mécanisme de mise en œuvre. La raison principale est due à la situation géopolitique dans la zone.

Il n'y a aucun accord ou arrangement et il n'y a pas non plus d'organe ou de mécanisme commun pour le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières, passer directement à la question 4 ; il n'existe pas d'accord ou d'arrangement mais il existe un organe ou mécanisme commun, passer à la question 3.

Il faut répondre aux questions 2 et 3 pour chaque accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral en vigueur dans le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières.

2 .) L'accord ou l'arrangement précise-t-il la zone sur laquelle porte la coopération ?

Oui Non

Dans l'affirmative, vise-t-il le bassin, ou groupe de bassins, dans son ensemble, ainsi que tous les États riverains ?

Oui Non

Explications complémentaires ?

A travers l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) et la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), les chartes de l'eau ont été adoptées et mises en vigueur.

Ou, si l'accord ou l'arrangement porte sur un sous-bassin, couvre-t-il le sous-bassin dans son ensemble ?

Oui /Non

Explications complémentaires ? [à compléter]

Quels États (y compris le vôtre) sont-ils liés par cet accord ou arrangement ? (préciser) :

ABN : Nigeria, Mali, Benin, Côte d'Ivoire, Tchad, Cameroun, Burkina Faso, Guinée, Niger.

CBLT : Nigeria, Niger, Tchad, Cameroun, République Centrafricaine, Lybie.

b) Si l'accord ou l'arrangement porte sur un bassin ou sous-bassin de cours d'eau ou de lacs, couvre-t-il également les aquifères ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, énumérez les aquifères visés par l'accord ou l'arrangement :

ABN : le système aquifère des Iullemeden, les aquifères alluviaux (Goulbi Maradi, Maggia).

CBLT : Aquifères du quaternaire (Koramas), CT et CI.

c) Quel est le champ d'application de l'accord ou de l'arrangement ?

Toutes les utilisations de l'eau

Une seule utilisation de l'eau ou un seul secteur

Plusieurs utilisations de l'eau ou des secteurs

Si l'accord porte sur plusieurs utilisations de l'eau ou des secteurs, préciser (cocher les cases appropriées) :

Utilisations de l'eau ou des secteurs

- Industrie
- Agriculture
- Transports (par exemple, navigation)
- Foyers
- Énergie : hydroélectricité et autres types d'énergie
- Pêches
- Tourisme
- Protection de la nature
- Autres (préciser) : [à compléter]

d) Quels thèmes ou domaines de coopération sont-ils visés par l'accord ou l'arrangement ?

Questions procédurales et institutionnelles

- Prévention et résolution des litiges et conflits
- Coopération institutionnelle (organes communs)
- Consultation sur les mesures prévues
- Assistance mutuelle

Thèmes de coopération

- Perspectives et objectifs de gestion communs
- Questions importantes touchant à la gestion commune des eaux
- La navigation
- Santé
- Protection de l'environnement (écosystème)
- Qualité de l'eau
- Quantité ou allocation des ressources en eau
- Coopération dans la lutte contre les inondations
- Coopération dans la lutte contre la sécheresse

Adaptation au changement climatique

Surveillance et échange d'informations

Évaluations communes

Collecte et mise en commun de données

Commune de surveillance

Lieu d'inventaires communs de données relatives à la pollution

Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau

Procédures communes d'alerte rapide et d'alarme

Échange de données d'expérience entre États riverains

Échange d'informations sur les mesures prévues

Planification et gestion communes

Élaboration de règlements communs sur des thèmes spécifiques

Élaboration de plans de gestion ou de plans d'action internationaux ou communs pour des cours d'eau, lacs ou bassins aquifères

Gestion d'infrastructures partagées

Établissement d'infrastructures partagées

Autres (*préciser*) : [à compléter]

e) Quels sont les principaux problèmes et difficultés auxquels votre pays fait face concernant l'accord ou l'arrangement et l'application du son, le cas échéant ?

Application de l'accord ou de l'arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes nationaux

Application de l'accord ou de l'arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes régionaux

Manque de ressources financières

Capacités humaines insuffisantes

Capacités techniques insuffisantes

Relations diplomatiques tendues

Non-participation de certains pays riverains à l'accord

Pas de difficultés notables

Autres (préciser) : [à compléter]

F) Quelles sont les principales réalisations en matière d'application de l'accord ou de l'arrangement et quels ont été les principaux facteurs de succès ?

Les barrages de Kandadji (Niger), Taoussa (Mali) et Fomi (Guinée) résultent de l'arrangement et du Plan d'Actions de Développement Durable (PADD).

g) Joindre une copie de l'accord ou de l'arrangement ou indiquer l'adresse Web à laquelle le document peut être consulté (joindre *le document ou indiquer l'adresse Web*) :

Nous vous joindrons les copies des différents arrangements en annexe.

3 . Votre pays est membre d'un organe ou mécanisme commun pour cet accord ou cet arrangement ?

Oui /Non

Si ce n ' est pas le cas, pourquoi ? (préciser) : [à compléter]

Lorsqu' il existe un organe ou mécanisme commun

a) Il existe un organe ou mécanisme commun, de quel type d'organe ou de mécanisme s ' agit-il ? (*cocher une case*)

Plénipotentiaire

Commission bilatérale

Commission de bassin ou assimilée

Réunion de groupe d'experts ou réunion des points

de contact nationaux

Autre (préciser) : [à compléter]

b) L'organe ou mécanisme commun est-il chargé de l'ensemble du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins trans-frontières ?

Oui /Non

c) Quels États (y compris le vôtre) sont-ils membres de l'organe ou mécanisme commun ? (*Veillez énumérer*) :

CBLT : Niger, Nigeria, Tchad, Cameroun, République Centrafricaine, Libye.

ABN : Niger, Nigeria, Mali, Benin, Côte d'Ivoire, Tchad, Cameroun, Burkina Faso, Guinée.

d) Y at-il des États riverains qui ne sont pas membres de l'organe ou mécanisme commun ? (veuillez énumérer) :

ABN : Algérie

CBLT : Soudan du Nord.

e) Si tous les États riverains ne sont pas membres de l'organe ou du mécanisme commun, commentez l'organe ou le mécanisme coopère-t-il avec eux ?

Pas de coopération

Ils ont le statut d'observateur

Autre (*préciser*) : [à compléter]

f) L'organe ou mécanisme commun présente-t-il une des caractéristiques suivantes (*cocher les cases appropriées*) ?

Un secrétariat

Il agit d'un secrétariat permanent, est-ce un secrétariat commun ou bien chaque pays a-t-il son propre secrétariat ? (préciser) :

Pour le cas de l'ABN ou celui de la CBLT, nous avons un Secrétariat Exécutif commun à tous les Etats membres. Par contre, il n'existe aucun organe de gestion pour le bassin du Mourzouk.

Un ou des organes subsidiaires

Préciser (par exemple, groupes de travail sur des thèmes spécifiques) :

Comité Technique des experts sur l'eau et Comité Techniques sur l'environnement, Panel des Experts Internationaux.

Autres caractéristiques (*préciser*) : [à compléter]

g) Quelles sont les tâches et activités de cet organe ou mécanisme commun [g] ?

Identification des sources de pollution

Collecte et échange de données

Commune de surveillance

Lieu d'inventaires communs de données relatives à la pollution

Établissement de limites d'émission

Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau

Gestion et prévention des risques d'inondation ou de sécheresse

- Préparation aux événements extrêmes, par exemple, procédures communes d'alerte rapide et d'alarme
- Surveillance et alerte rapide en matière de maladie liée à l'eau
- Répartition des ressources en eau et / ou régulation des flux
- Élaboration des politiques
- Contrôle de la mise en œuvre
- Échange de données d'expérience entre États riverains
- Échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes actuelles et prévues
- Règlement des litiges et conflits
- Consultations sur les mesures prévues
- Échange d'informations sur la meilleure technologie disponible
- Participation à une EIE transfrontière
- Élaboration de plans de gestion du bassin de cours d'eau, de lacs ou aquifère ou de plans d'action
- Gestion d'infrastructures partagées
- Traitement des altérations hydromorphologiques
- Adaptation aux changements climatiques
- Stratégie conjointe de communication
- Participation et consultation du public à l'échelle du bassin ou de l'organe commun, par exemple concernant les plans de gestion du bassin
- Ressources communes à l'appui de la coopération transfrontière
- Renforcement des capacités
- Autres tâches (*préciser*) : [à compléter]

h) Quels sont les principaux problèmes et difficultés pourraient être liés à votre pays face au fonctionnement de l' organe ou du mécanisme commun ?

Problèmes de gouvernance

Préciser étaient, le cas échéant : [à compléter]

Retards imprévus dans la planification

Préciser le cas échéant : [à compléter]

Manque de ressources

Préciser le cas échéant : [à compléter]

Absence de mécanisme d'exécution des mesures décidées

Préciser le cas échéant : [à compléter]

Absence de mesures efficaces

Préciser impliqué, le cas échéant : [à compléter]

Événements extrêmes imprévus

Préciser étaient, le cas échéant : [à compléter]

Manque d'informations et de prévisions fiables

Préciser le cas échéant : [à compléter]

Autres difficultés et problèmes (*indiquer quels sont et décrire, le cas échéant*) : [à compléter]

i) L'organe ou mécanisme commun, ou ses organes subsidiaires se réunissent - ils régulièrement ?

Oui / Non

Dans l' affirmative, à quelle fréquence ?

Plus d'une fois par an

Une fois par an

Moins d'une fois par an

j) Quels sont les principaux résultats obtenus en ce qui concerne l'organe ou le mécanisme commun ? : [à compléter]

k) L'organe ou mécanisme commun a-t-il déjà invité un État côtier non riverain à coopérer ?

Oui / Non

Dans l' affirmative, préciser. Sinon, pourquoi ? Par exemple, les États côtiers concernés sont-ils aussi des États riverains et, partant, déjà membres de l'organe ou mécanisme commun ?

Les pays membres de la CBLT ont invité la République Démocratique du Congo (RDC) à coopérer dans le cadre de mise en œuvre du projet des eaux inter-bassins. L'objectif du projet est de prélever les eaux du l'Oubangui

à travers un barrage qui sera construit à Palambo (RCA) et de refouler ces eaux dans le bassin du Lac Tchad et faire face à l'assèchement du Lac Tchad.

- 4 . Des objectifs communs, une stratégie commune, un plan de gestion ou un plan d'action commun ou coordonné ont été convenus pour le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins ?

Oui / Non

Dans l'affirmative, fournir de plus d'exemples de renseignements :

Dans le cadre de l'Autorité du Bassin du Niger (**ABN**), un Plan d'Actions de Développement Durable (2015-2025) a été élaboré et il est en cours de mise en œuvre par les Etats membres grâce à l'appui financier des Partenaires au Développement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin du Niger sera la traduction de la Vision partagée à l'horizon 2025 en actions concrètes pour lutter contre la pauvreté, protéger l'environnement du bassin du Niger et renforcer la coopération entre les pays membre de l'ABN.

En 2008, la **CBLT** avait établi son Plan d'Actions Stratégiques (PAS). Le PAS traite principalement des sept problèmes environnementaux régionaux prioritaires identifiés dans l'Analyse Diagnostique Transfrontalière (ADT), à savoir la variabilité du régime hydrologique et de la disponibilité des eaux douces, la pollution de l'eau, la diminution de la viabilité des ressources biologiques, la perte de la biodiversité, la perte et la modification des écosystèmes, la sédimentation dans les fleuves et plans d'eau et les espèces envahissantes. Au niveau de la CBLT, la vision pour 2025 est d'ériger la région du Lac Tchad en un patrimoine mondial de l'humanité

- 5 . De quelles mesures de protection bénéficient le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières, agissant notamment des écosystèmes, dans le cadre de l'utilisation durable et rationnelle de l'eau ?

Réglementation de l'urbanisation, du déboisement

et de l'extraction de sable et de gravier

Normes parents aux flux environnementaux, notamment niveaux

des eaux et variabilité saisonnière

Protection de la qualité de l'eau, par exemple, nitrates, pesticides,

bactéries fécales coliformes, métaux lourds

Protection des espèces liées à l'eau et de leurs habitats

Autres mesures (*préciser*) : [à compléter]

6 . a) Votre pays échange-t-il périodiquement des informations et des données avec d'autres États riverains du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins ?

Oui / Non

b) Dans l' affirmative, à quelle fréquence :

Plus d'une fois par an

Une fois par an

Moins d'une fois par an

c) Précisez comment s'effectue l'échange d'informations (par exemple, à l'occasion des réunions des organes communs) :

A la chaque fin de mois, les données collectées au niveau des stations de référence sont contrôlées et envoyées aux observatoires de l'ABN et de la CBLT par internet.

d) Dans l'affirmative, quels sont les thèmes qui font l'objet de ces échanges d'informations et de données ?

État de l'environnement

Activités de recherche et application des meilleures techniques disponibles

Données relatives à la surveillance des émissions

Mesures planifiées prises pour prévenir, maîtriser ou réduire les impacts transfrontières

Sources de pollution ponctuelles

Les sources de pollution diffusent

Altérations hydromorphologiques développées (barrages, etc.)

Débits ou niveaux d'eau (y compris niveaux des eaux souterraines)

Prélèvements d'eau

Informations climatologiques

Mesures planifiées ayant des impacts transfrontières, tels que développement des infrastructures

Autres thèmes (*préciser*) : [à compléter]

Autres observations, par exemple couverture spatiale de l'échange de données et d'informations : [à compléter]

e) Existe-t-il une base de données ou plateforme d'information partagée ?

Oui / Non

F) La base de données est-elle accessible au public ?

Oui / Non

Dans l'affirmative, indiquer l'adresse Web à laquelle elle peut être consultée :

ABN : www.abn.ne et www.sath.abn.ne

CBLT : www.cbtl.org

g) Quels sont les principaux défis et problèmes en matière d'échange de données, le cas échéant ?

- Fréquence des échanges
- Calendrier des échanges
- Comparabilité des données et des informations
- Couverture spatiale limitée
- Insuffisance des ressources (techniques et / ou financières)
- Autres (*préciser*) : [à compléter]
- Observations complémentaires : [à compléter]

h) Quels sont les principaux avantages de l'échange de données sur le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins ? (*préciser*) :

[*Un des principaux des avantages liés à l'échange de données sur le Bassin est l'atténuation des catastrophes liées aux inondations*]

7 . Les États riverains exercent-ils une surveillance commune du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontières ?

Oui / Non

a) Dans l'affirmative, que recouvre la surveillance commune ?

	Hydrologique	Écologique	Chimique
Eaux frontalières de surface	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface dans l'ensemble du bassin	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface du cours d'eau principale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Eaux de surface dans une partie du bassin	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Préciser [à compléter]

Aquifère (s) transfrontière (s) (reliés ou non entre eux)

Aquifère (s) sur le territoire d ' un riverain
repose) hydrauliquement à un cours
d'eau ou lac transfrontière

b) S ' il y a surveillance commune, comment est-elle effectuée ?

Stations nationales de surveillance reliées en réseau

nos stations communes

Préciser :

Dans le réseau national de suivi hydrologique, 12 stations (de la portion nationale) sont incorporées dans le réseau régional de surveillance hydrologique géré par l'ABN.

Méthodes communes et concertées

Préciser : [à compléter]

Échantillonnage conjoint

Préciser : [à compléter]

Réseau commun de surveillance

Préciser : [à compléter]

Paramètres communs concertés

Préciser :

Dans le Bassin du Niger (ABN), 28 paramètres communs sur l'eau et l'environnement ont été retenus de façon concertée lors d'une réunion tenue en 2010 entre les experts des Etats membres.

c) Décrire les principales réalisations concernant la commune de surveillance, le cas échéant :

Les informations (débits et hauteurs) sont régulièrement collectées et envoyées à la fin de chaque mois à l'observateur de l'ABN et à celui de la CBLT.

d) Décrire toute difficulté rencontrée dans le cadre de la commune de surveillance :

Les installations d'enregistrement automatique dans nos différents bassins subissent des actes de vandalismes. La maintenance de ces équipements (enregistreurs automatiques) est rendue difficile à cause de l'insécurité (forces terroristes) qui prévaut dans les deux bassins.

- 8 . Les États riverains procèdent-ils à une évaluation commune du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontière (s) ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer la date de la dernière ou de l'évaluation unique, la fréquence et la portée (par exemple, eaux de surface ou eaux souterraines seulement, sources de pollution, etc.) de l'évaluation ainsi que la méthode d'évaluation appliquée :

Des bulletins de prévision hydrologique sont régulièrement publiés sur le site web de l'ABN.

- 9 . Les États riverains sont-ils convenus d'utiliser des normes communes de qualité de l'eau ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, quelles normes ont été appliquées, par exemple normes internationales ou régionales (préciser), ou bien les normes nationales des États riverains ont-elles été appliquées ? :

Il y a un projet des normes de rejets en cours d'élaboration dans le cadre de l'ABN.

- 10 . Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière de la pollution accidentelle ?

Notification et communication

Système coordonné ou commun d'alerte rapide ou d'alarme
en cas de pollution accidentelle de l'eau

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Pas de mesure

Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés rencontrées se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ? [à compléter]

- 11 . Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière des événements extrêmes et des changements climatiques ?

Notification et communication

Système d'alarme coordonné ou commun en cas d'inondation

Système d'alarme coordonné ou commun en cas de sécheresse

Stratégie commune d'adaptation aux changements climatiques

Stratégie commune de réduction des risques de catastrophe

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Pas de mesure

Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés rencontrées se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ? [à compléter]

12 . En cas de situation critique, des procédures d'assistance mutuelle sont-elles en place ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, les décrire brièvement : [à compléter]

13 . Le public ou les parties concernées participent-elles à la gestion des eaux transfrontières du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, commentaire? (cocher toutes les cases appropriées)

Les parties concernées par le statut d'observateur auprès d'un organe ou mécanisme commun

Les parties concernées ont un rôle consultatif dans l'organe commun

Les parties concernées ont un rôle décisionnel dans l'organe commun

Dans l'affirmative, indiquer les parties prenantes pour l'organe ou mécanisme commun : [à compléter]

Organisations intergouvernementales

Organisations ou associations du secteur privé

Groupements ou associations d'utilisateurs de l'eau

Institutions universitaires ou de recherche

Autres organisations non gouvernementales

Grand public

Autres (préciser) : [à compléter]

Accès du public à l'information

Consultation sur les mesures prévues ou les plans de gestion

du bassin de cours d'eau ou de lacs [\[h\]](#)

Participation du public

Autres (préciser) : [à compléter]

Ne pas oublier de remplir chaque fois la partie II pour les bassins, sous-bassins, fêtes de bassin ou groupes de bassins transfrontières. Joindre une copie des accords ou des arrangements, le cas échéant.

III . Gestion des eaux au niveau national

Dans cette partie, vous êtes invité à fournir des informations d'ordre général sur la gestion des eaux au niveau national telle qu'elle est un trait aux eaux transfrontières. Les informations relatives aux bassins, sous-bassins, parties de bassins et groupe de bassins transfrontières spécifiques doivent être présentées exclusivement dans la partie II, sans être répétées dans la présente partie.

- 1 . a) La législation, les politiques, les plans d'action et les stratégies de votre pays préviennent-ils des mesures pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrivez les principaux textes de lois, politiques, plans d'action et stratégies de votre pays :

Code de l'Eau, loi cadre de la Gestion de l'Environnement, Code Rural, Code Pétrolier, Code Minier, Loi sur la décentralisation, etc...

- b) La législation de votre pays a reçu-elle les principes suivants ?

Principe de précaution Oui /Non

Principe du pollueur payeur Oui /Non

Développement durable Oui /Non

Principe de l'utilisateur payeur Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer brièvement comment ces principes sont appliqués au niveau national :

Ces principes sont appliqués à travers l'institutionnalisation des EIES et des autorisations de prélèvement d'eau.

- c) Existe-t-il dans votre pays un système national de permis ou d'autorisation de rejet des eaux usées et autres formes de pollution provenant de sources ponctuelles (par exemple, dans les secteurs de l'industrie, de l'exploitation minière, de l'énergie, de la gestion municipale, de la gestion des eaux usées ou d'autres secteurs) ?

Oui /Non

Si oui, pour quels secteurs ?

Industrie

Exploitation minière

Énergie

Gestion municipale

Élevage du bétail

Aquaculture

Autres (préciser) : [à compléter]

Décrire le système de permis ou d'autorisation, en indiquant si ce système prévoit la fixation des limites d'émission délivrées sur la meilleure technologie disponible.

Si oui, pour quels secteurs ? (préciser) : [à compléter]

Dans le cas contraire, expliquer pourquoi (en donnant les raisons les plus importantes) ou indiquer qu'il est prévu de mettre en place un système de permis ou d'autorisations : [à compléter]

d) Les rejets autorisés sont-ils surveillés et contrôlés ?

Oui / Non

Dans l'affirmative, commentaire ? (cocher les cases appropriées) :

Surveillance des rejets

Surveillance des impacts physiques et chimiques sur l'eau

Surveillance des impacts écologiques sur l'eau

Conditions de délivrance des permis

Inspectorat

Autres moyens (préciser) : [à compléter]

Il n'existe pas dans votre pays de système de surveillance des rejets, expliquez pourquoi ou indiquez qu'il existe des projets de mise en place d'un tel système :

[à compléter]

e) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour réduire les sources diffuses de pollution des eaux transfrontières (par exemple provenant des secteurs de l'agriculture, des transports, de l'exploitation forestière ou de l'aquaculture) ? Les mesures énumérées ci-après concernent l'agriculture, mais d'autres secteurs pourraient avoir une incidence plus grande ; veuillez à les inclure dans « autres » :

Mesures législatives

Normes régissant l'utilisation d'engrais

Normes régissant l'utilisation de lisier ou de fumier

Système d'autorisation

Interdiction de l'utilisation des pesticides ou des normes régissant cette utilisation

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Mesures économiques et financières

Mesures d'incitation financière

Écotaxes (par exemple taxes sur les engrais)

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Services de vulgarisation agricole

Mesures techniques

Mesures de contrôle à la source

Assolement

Contrôle du travail de la terre

Cultures de couverture hivernales

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres mesures

Bandes tampon / filtrantes

Reconstitution des zones humides

Pièges à sédiments

Mesures chimiques

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres types de mesures

Le cas échéant, préciser : [à compléter]

F) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour une répartition et une utilisation plus efficaces des ressources en eau ?

Cocher la ou les case (s) appropriée (s) (toutes ne sont pas pertinentes)

Système de régulation des Prélèvements d'eau

Surveillance et contrôle des prélèvements

Définition des droits d'utilisation de l'eau

D facilité ' Une liste des en Annoter Priorités de de l Répartition ' eau

Technologies permettant d'économiser l'eau

Techniques d'irrigation perfectionnées

Activités de régulation de la demande

Autres moyens (préciser)

g) Votre pays applique-t-il l'approche écosystémique ?

Oui / Non

Dans l'affirmative, décrire de manière quelle :

Le Code de l'eau et les chartes de l'eau de l'ABN et de la CBLT reconnaissent les besoins en eau des écosystèmes.

h) Votre pays prend des mesures spécifiques pour éviter la pollution des eaux souterraines ?

Oui / Non

Dans l'affirmative, décrire brièvement les mesures les plus importantes :

Toutes les mesures de prévention sont contenues à la fois dans le Code de l'Eau (périmètres de protection) et la Loi cadre pour la gestion de l'environnement.

2 . La législation de votre pays exige-t-elle une évaluation de l'incidence sur l'environnement (IEE) dans le contexte transfrontière ?

Oui / Non

Dans l'affirmative, décrire brièvement la législation et de toutes ses procédures mise en œuvre : [à compléter]

Dans le cas contraire, d'autres mesures prévoient-elles une EIE transfrontière ?

Au niveau de l'ABN, il y a un guide d'assurance qualité pour la mise en œuvre des EIES des projets à impact transfrontière applicable dans le bassin du Niger (octobre 2017).

IV . Questions finales

1 . Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays en matière de coopération relative aux eaux transfrontières ?

Différences entre les cadres administratifs et juridiques du pays

Manque de données et d'informations pertinentes

Difficultés liées à l'échange de données et d'informations

Fragmentation sectorielle au niveau national

Barrière linguistique

Contraintes en matière de ressources

Pressions environnementales, par exemple événements extrêmes

Préoccupations parents à la souveraineté

Préciser les autres difficultés et / ou donner de plus exemples détails :
[à compléter]

2 . Quels ont été ses principaux succès dans la coopération relative aux eaux transfrontières ?

Meilleure gestion de l'eau

Ainsi que l'intégration régionale poussée, au-delà de la question de l'eau

Adoption de mécanismes de coopération

Adoption de plans et programmes communs

Coopération à longue échéance et durable

Soutien financier pour les activités communes

Volonté politique plus affirmée concernant la coopération relative aux eaux transfrontières

Meilleure connaissance et compréhension

Prévention des litiges

Implication des parties prenantes

Indiquer les autres succès, les éléments clés de ce succès et / ou donner des exemples concrets :

Au niveau de ces organismes de bassin (ABN, CBLT), la mise en œuvre des programmes communs accroît la régénération de l'environnement et l'augmentation du potentiel productif des paysans. Ainsi, la sécurité alimentaire au plan régional pourrait être assurée.

3 . Indiquer quelles institutions ont été consultées pour remplir le questionnaire

Organe ou mécanisme commun

Autres pays Riverains OU partageant l'aquifère

Autorité nationale responsable de la gestion de l'eau

Organisation / autorité responsable de l'environnement

Autorité chargée du bassin (au niveau national)

- Administration locale ou au niveau de la province
- Service géologique (au niveau national)
- Autres Ministères que celui chargé de l'eau (affaires étrangères, finances, forêts, énergie, par exemple)
- Organisations de la société civile
- Associations des usagers de l'eau
- Acteurs du secteur privé

Autres institutions (préciser) :

Association Nigérienne de Défense de Droit de l'Homme (ANDDH), la Commission Nationale de Droit de l'Homme (CNDH).

Décrire le processus de suivi pour remplir le questionnaire :

C'est un travail d'équipe au sein de la Direction Générale des Ressources en Eau qui comprend à son sein la Structure Focale Nationale de l'ABN et le Point Focal de la CBLT.

4. Consigner ici toute autre observation : [à compléter]
5. Nom et coordonnées de la personne qui a rempli le questionnaire :

Abdou Moumouni MOUSSA
Directeur Général des Ressources en Eau
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
Niamey, République du NIGER

Date : Première soumission : 17/05/2020

Date : Révision de la soumission : 04/02/2021

Signature :



Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'établir le présent rapport.

[a] Disponible sur le site d'ONU-Eau à l'adresse: www.unwater.org/publications/step-step-methodology-monitoring-transboundary-cooperation-6-5-2/ (version révisée « 2020»).

[b] Énumérez les sous-bassins à la suite des bassins auxquels ils ont été fournis.

[c] Pour un aquifère transfrontière, l'étendue est dérivée de la délimitation du système aquifère qui est faite en se fondant sur les informations du sous-sol (notamment l'étendue des formations géologiques). En règle

générale, la délimitation des systèmes aquifères est basée sur la délimitation de l'étendue des eaux reliées hydrologiquement dans les formations géologiques. Les systèmes aquifères sont des objets en trois dimensions et la superficie de l'aquifère prise en compte est la projection sur la surface terrestre du système. Idéalement, lorsque différents systèmes aquifères ne sont pas reliés hydrologiquement mais superposés verticalement, les différentes superficies projetées sont telles que de manière séparée, à moins que les différents systèmes aquifères ne soient acceptés de manière commune.

[d] Dans le texte de l'accord ou de l'arrangement ou dans la pratique.

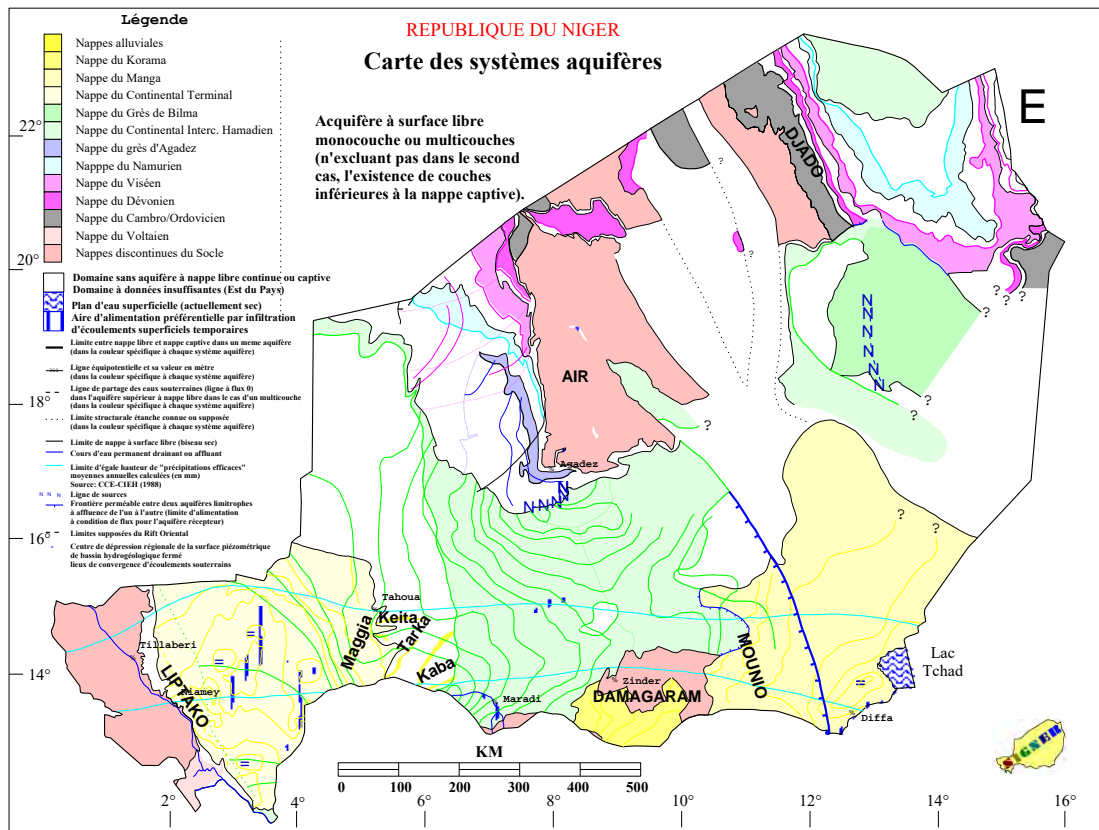
[e] En principe, la partie II doit être présentée pour tous les bassins, cours d'eau, lacs OU aquifères transfrontières du Pays, Mais les États évincés peuvent Décider de regrouper les bassins Dans Lesquels their partie is Faible ous omettre les bassins Dans Lesquels leur partie est négligeable, par exemple inférieure à 1 % .

[f] Dans la partie II, le terme « accord » recouvre toutes sortes de traités, conventions et accords prévoyant une coopération dans le domaine des eaux transfrontières . La partie II peut être aussi remplie avec d'autres types d'arrangements tels que les mémorandums d'accord.

[g] Dans cette rubrique peuvent figurer des tâches effectuées conformément à l'accord ou des tâches ajoutées par l'ARCADY OU ses commun organes subsidiaires . Il Convient d'indiquer les tâches dont l'exécution est coordonnée par l'organe commun et celles qu'il effectue lui-même.

[h] Ou, le cas échéant, les plans de gestion de l'aquifère .

Carte des systèmes aquifères de la République du Niger





CBLT
Commission du Bassin
du Lac Tchad

**Charte de l'Eau du Bassin du
Lac Tchad**

Avril 2012

CHARTRE DE L'EAU DU BASSIN DU LAC TCHAD

PREAMBULE.....	6
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	8
<u>Article 1.</u> Statut des eaux du Bassin du Lac Tchad	8
<u>Article 2.</u> Définition et emploi des termes	9
<u>Article 3.</u> Objectif général de la Charte	12
<u>Article 4.</u> Objectifs spécifiques	12
<u>Article 5.</u> Champ d'application	13
<u>Article 6.</u> Rapport avec les instruments juridiques et politiques de la Commission	13
<u>Article 7.</u> Principes	13
<u>Article 8.</u> Obligation générale de coopération	15
<u>Article 9.</u> Planification du Bassin	15
CHAPITRE 2. GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES.....	15
Section 1 Utilisation équitable et raisonnable sur un plan quantitatif	15
<u>Article 10.</u> Obligation d'utilisation équitable et raisonnable de l'eau	15
<u>Article 11.</u> Volumes d'eau prélevables dans le Bassin	16
<u>Article 12.</u> Débits minimums à respecter	16
<u>Article 13.</u> Facteurs et critères pertinents à prendre en compte	16
Section 2 Gestion des prélèvements	17
<u>Article 14.</u> Rapports entre les utilisations	17
<u>Article 15.</u> Utilisation future	17
<u>Article 16.</u> Autorisation préalable et déclaration préalable de prélèvement	17
<u>Article 17.</u> Délivrance des autorisations de prélèvement	18
<u>Article 18.</u> Taxe de prélèvement	18
<u>Article 19.</u> Partage des eaux	18
Section 3 Dispositions spécifiques aux eaux souterraines	19
<u>Article 20.</u> Préservation des intérêts des Etats non membres de la Commission	19
CHAPITRE 3. PROTECTION ET PRESERVATION DE LA QUALITE DES EAUX ET DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES DU BASSIN.....	19
Section 1 Lutte contre les pollutions	19
<u>Article 21.</u> Obligation générale de lutte contre les pollutions	19
<u>Article 22.</u> Mesures générales de prévention des pollutions	19
<u>Article 23.</u> Réglementation des rejets polluants	20
<u>Article 24.</u> Autorisation préalable et déclaration préalable de rejets polluants	20
<u>Article 25.</u> Délivrance des autorisations de rejet	20
<u>Article 26.</u> Taxe de pollution	20
<u>Article 27.</u> Suivi de la qualité de l'eau	21
Section 2 Conservation de la diversité biologique	21



<u>Article 28.</u> Obligation de conservation et utilisation durable de la diversité biologique	21
<u>Article 29.</u> Obligation de lutte contre les situations dommageables	21
<u>Article 30.</u> Lutte contre les espèces aquatiques envahissantes	21
<u>Article 31.</u> Lutte contre la dégradation des terres	21
<u>Article 32.</u> Gestion des couverts végétaux	22
Section 3 Dispositions spécifiques en matière de pêche	22
<u>Article 33.</u> Mesures de conservation des ressources halieutiques	22
<u>Article 34.</u> Harmonisation des législations et institutions relatives à la pêche	22
Section 4 Dispositions spécifiques en matière de pastoralisme	22
<u>Article 35.</u> Reconnaissance des droits pastoraux	22
<u>Article 36.</u> Pastoralisme durable	22
CHAPITRE 4. PREVENTION ET TRAITEMENT DES SITUATIONS D'URGENCE ET OU DE CRISE POUR LA PROTECTION DES PERSONNES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES EN EAU	23
<u>Article 37.</u> Notification d'urgence	23
<u>Article 38.</u> Etablissement de plans d'urgence	23
<u>Article 39.</u> Assistance aux Etats affectés	23
<u>Article 40.</u> Mesures spécifiques pour la prévention des inondations et leur gestion	23
<u>Article 41.</u> Mesures spécifiques pour la prévention des étiages sévères, des sécheresses et leur gestion	24
CHAPITRE 5. INTERDICTION DE CAUSER DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS	24
<u>Article 42.</u> Prévention	24
<u>Article 43.</u> Consultation	24
<u>Article 44.</u> Réparation non discriminatoire	25
<u>Article 45.</u> Etudes d'impact sur l'environnement	25
<u>Article 46.</u> Audits environnementaux	25
<u>Article 47.</u> Evaluations environnementales stratégiques	25
<u>Article 48.</u> Harmonisations des législations d'évaluation environnementale	25
CHAPITRE 6. MALADIES D'ORIGINE HYDRIQUE	25
<u>Article 49.</u> Lutte contre les maladies liées à l'eau	25
CHAPITRE 7. NAVIGATION.....	26
<u>Article 50.</u> Liberté de navigation	26
<u>Article 51.</u> Navigabilité du Lac et des cours d'eau associés	26
CHAPITRE 8. NOTIFICATION PREALABLE POUR LES MESURES PROJETEES.....	26
<u>Article 52.</u> Obligation de notification et d'autorisation préalable	26
<u>Article 53.</u> Obligation de déclaration préalable	26
<u>Article 54.</u> Notification à travers la Commission	26
<u>Article 55.</u> Délai de réaction à la notification	27
<u>Article 56.</u> Instruction de la notification	27
<u>Article 57.</u> Informations et données complémentaires	27



<u>Article 58.</u> Obligations durant le délai de notification	27
<u>Article 59.</u> Autorisation de mise en œuvre des mesures projetées	28
<u>Article 60.</u> Mise en œuvre d'urgence de mesures projetées	28
CHAPITRE 9. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU, DE LA PECHE ET DE LA NAVIGATION	28
<u>Article 61.</u> Obligation de répression des infractions concernant l'environnement, la pêche, la navigation et les ressources en eau	28
<u>Article 62.</u> Harmonisation des législations en matière de police de la pêche, de l'environnement, de l'eau et de la navigation	29
CHAPITRE 10. COLLECTE ET ECHANGES DE DONNEES ET D'INFORMATIONS	29
<u>Article 63.</u> Harmonisation des méthodes de collecte et traitement	29
<u>Article 64.</u> Obligation de collecte de données et d'information	29
<u>Article 65.</u> Obligation d'échange de données et d'informations	29
<u>Article 66.</u> Base de Données Régionale	29
CHAPITRE 11. OUVRAGES COMMUNS, OUVRAGES D'INTERET COMMUN ET MAITRISE D'OUVRAGE	29
<u>Article 67.</u> Ouvrages communs ou d'intérêt commun	29
<u>Article 68.</u> Planification des ouvrages à l'échelle du Bassin	30
<u>Article 69.</u> Maîtrise d'ouvrage déléguée	30
<u>Article 70.</u> Maîtrise d'ouvrage des projets et programmes	30
<u>Article 71.</u> Gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques	30
CHAPITRE 12. DROITS DES POPULATIONS DU BASSIN.....	30
<u>Article 72.</u> Droit à l'eau et à l'assainissement	30
<u>Article 73.</u> Information et participation du public	30
<u>Article 74.</u> Prise en compte spéciale du genre	31
<u>Article 75.</u> Reconnaissance et protection des connaissances et savoirs faire locaux ou traditionnels	31
<u>Article 76.</u> Partage des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources génétiques	31
<u>Article 77.</u> Droit des organisations de la société civile d'ester en justice	31
CHAPITRE 13. ACTIVITES DE PROMOTION	31
<u>Article 78.</u> Appui à la création et au fonctionnement des organisations de la société civile et des organisations communautaires de base	31
<u>Article 79.</u> Renforcement des capacités	31
<u>Article 80.</u> Recherche scientifique	32
<u>Article 81.</u> Education environnementale et sensibilisation des communautés locales	32
CHAPITRE 14. MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE	32
<u>Article 82.</u> Organes de mise œuvre de la Charte	32
<u>Article 83.</u> Mise en œuvre nationale	32
<u>Article 84.</u> Mise en œuvre internationale	33
CHAPITRE 15. REGLEMENT DES DIFFERENDS	33



<u>Article 85.</u> Obligation de règlement pacifique des différends interétatiques	33
<u>Article 86.</u> Règlement amiable	33
<u>Article 87.</u> Recours à la Commission du Bassin du Lac Tchad	33
<u>Article 88.</u> Recours aux organisations régionales et sous régionales	33
<u>Article 89.</u> Règlement juridictionnel	33
<u>Article 90.</u> Mesures conservatoires	34
<u>Article 91.</u> Application des dispositions non litigieuses	34
CHAPITRE 16. PARTENARIAT	34
<u>Article 92.</u> Participation d'Etats non membres de la Commission	34
<u>Article 93.</u> Participation d'organisations internationales	34
CHAPITRE 17. DISPOSITIONS FINALES	34
<u>Article 94.</u> Etat dépositaire	34
<u>Article 95.</u> Entrée en vigueur	34
<u>Article 96.</u> Enregistrement	34
<u>Article 97.</u> Annexes	35
<u>Article 98.</u> Amendement	35
<u>Article 99.</u> Dénonciation	35
<u>Article 100.</u> Textes authentiques	35
ANNEXES.....	A



PREAMBULE

La République du Cameroun,
 La République Centrafricaine,
 La Libye,
 La République du Niger,
 La République Fédérale du Nigeria,
 La République du Tchad,

Ci-dessous désignées « Etats Parties » à la Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad,

Vu la Charte de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin 1945 ;

Vu l'Acte Constitutif de l'Union Africaine du 11 juillet 2000 ;

Vu le Traité révisé de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) du 18 octobre 1983 ;

Vu le Traité instituant l'Union du Maghreb Arable (UMA) du 17 février 1989 ;

Vu la Convention et le Statut de la Commission du Bassin du Lac Tchad signés le 22 mai 1964 à Fort-Lamy ,

Gardant à l'esprit l'apport majeur des instruments internationaux non conventionnels à l'émergence des principes fondamentaux du droit des cours d'eau et lacs internationaux notamment :

- a) les Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux adoptées en 1966 à Helsinki ;
- b) la Résolution 34/186 des Nations Unies portant sur les principes de conduite en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées adoptée à New York le 18 décembre 1979 ;
- c) la Déclaration de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement dans la perspective d'un développement durable adoptée à Dublin en 1992 ;
- d) la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement et le Plan d'Action de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, particulièrement son Chapitre 18 relatif à la protection des ressources en eau douce et de leur qualité adoptée à Rio de Janeiro en 1992 ;
- e) la Déclaration de la Conférence internationale sur l'eau et le développement durable tenue à Paris en 1998 ;
- f) la Déclaration du Millénaire comportant les Objectifs du Millénaire pour le Développement adoptée à New York en 2000 ;
- g) la Déclaration ministérielle de la Conférence internationale sur l'eau douce tenue à Bonn en décembre 2001 ;



Notant l'apport décisif des instruments internationaux conventionnels à la codification et au développement progressif du droit des cours d'eau et lacs internationaux notamment :

- a) la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 16 septembre 1968 et révisée le 11 juillet 2003 à Maputo ;
- b) la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau du 2 février 1971 ;
- c) la Convention relative à la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux du 17 mars 1992 ;
- d) la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997 ;

Prenant dûment en compte les initiatives régionales et sous régionales africaines dans le domaine de l'eau, en particulier :

- a) la Vision africaine de l'eau 2025 pour une utilisation équitable et durable de l'eau pour un développement socio-économique adoptée en mars 2000 par le sommet extraordinaire de l'Union Africaine ;
- b) la Vision 2025 du Bassin de Lac Tchad adoptée par la Commission du Bassin du Lac Tchad en 2000 ;
- c) le Nouveau Partenariat pour le Développement Economique de l'Afrique (NEPAD) et en particulier le Plan d'Action de l'Initiative Environnement du NEPAD de 2003 ;
- d) la « Déclaration de Ouagadougou » adoptée lors de la Conférence Ouest Africaine sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) tenue en mars 1998 à Ouagadougou ;
- e) la Décision A/Dec.12/12/00 du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO portant adoption d'un Plan d'action sous-régional de gestion intégrée des ressources en eau adoptée le 16 décembre 2000 à Bamako ;
- f) la Décision A/DEC.5/12/01 portant création du Cadre Permanent de Coordination et de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest (CPCS/GIRE/AO) du 21 décembre 2001 ;
- g) l'Acte additionnel A/SA.5/12/08 de la CEDEAO portant adoption de la politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest du 5 décembre 2008 ;
- h) la Politique générale de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles de mars 2007 ;
- i) la Charte maghrébine pour la protection de l'environnement et le développement durable du 11 novembre 1992 ;
- j) le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale adopté à Brazzaville le 5 février 2005 ;
- k) la Déclaration de Johannesburg du Conseil des Ministres Africains Chargés de l'Eau concernant le secteur de l'eau ;
- l) le Communiqué final du Segment politique de la Session Afrique du 8^{ème} Forum mondial du développement durable sur la sauvegarde du Lac Tchad tenue à N'Djamena le 30 octobre 2010 ;

Désireux d'aller vers une convention universelle sur les aquifères transfrontières sur la base de la Résolution A/RES/63/124 du 11 décembre 2008 sur le droit relatif aux aquifères transfrontières ;

Partageant un diagnostic sur les grands problèmes environnementaux transfrontaliers et régionaux auxquels est confronté le Bassin du Lac Tchad et ayant formalisé ce diagnostic dans le document « *Quels sont les défis de gestion de l'eau et des écosystèmes à relever en commun ?* » établi en préparation à la présente Charte et adopté lors de l'atelier de la Commission du Bassin du Lac Tchad du 28 avril 2010 ;



Conscients notamment que (i) les précipitations et l'hydraulicité des contributeurs du Lac Tchad sont très variables et qu'elles pourraient être affectées par les changements climatiques ; (ii) les consommations en eau totales sur le Bassin du Lac Tchad ont pour l'instant (2010) un poids faible dans le bilan du Lac et que ses variations de niveaux s'expliquent, jusqu'à ce jour (2010), pour l'essentiel, par l'aléa des précipitations, mais qu'une augmentation non contrôlée des prélèvements pourrait avoir un impact très important et participer gravement à la réduction de volume et de surface du Lac ; (iii) il demeure un déficit de gestion de l'exploitation des eaux souterraines ; (iv) les écosystèmes du Bassin sont très sensibles à la variation des apports en eau et aux rejets polluants, que la biodiversité conserve une importante résilience mais que des risques importants peuvent menacer le Bassin ; (v) la disponibilité et les échanges de données restent insuffisants pour la connaissance et la gestion transfrontalière des eaux et des écosystèmes aquatiques ;

Fortement préoccupés par les conséquences de ces problèmes environnementaux sur l'environnement et la santé humaine, notamment les risques d'assèchement du Lac, l'indisponibilité quantitative et qualitative des ressources en eau, la disparition d'espèces de la faune et de la flore, la généralisation et l'aggravation de la pauvreté ainsi que les risques de conflits intercommunautaires et interétatiques dans le Bassin ;

Convaincus de la nécessité d'adopter sans délai des mesures pour prévenir de possibles déséquilibres quantitatifs sur le Bassin, pour l'amélioration de la situation qualitative de ses eaux, pour la conservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, pour le renforcement de la participation et des capacités des parties prenantes ainsi que pour le renforcement du cadre juridique et institutionnel pour la gestion durable de l'environnement du Bassin ;

Résolus à promouvoir le développement durable du Bassin du Lac Tchad à travers la gestion intégrée, équitable et concertée des ressources naturelles, en particulier des ressources en eau du Bassin, au moyen de la promotion de bonnes pratiques en matière de gestion d'environnement et d'eau, afin d'atteindre un meilleur niveau de vie, de réduire la pauvreté et de renforcer la bonne gouvernance ainsi que la solidarité et l'intégration sous régionales ;

Considérant que la gestion durable du Bassin doit associer étroitement les principaux acteurs que sont notamment, les usagers, les gestionnaires, les décideurs politiques, les experts du monde scientifique et les organisations de la société civile ;

Déterminés à préciser et compléter les dispositions de la Convention et du statut de la Commission du Bassin du Lac Tchad de 1964 en vue de faciliter la mise en œuvre de la Vision 2025 et du Programme d'Action Stratégique pour le Bassin du Lac Tchad ;

Sont convenus d'adopter la présente Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad, ci-dessous désignée, la « Charte de l'Eau ».

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Statut des eaux du Bassin du Lac Tchad

Le Lac Tchad et les cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique, sont déclarés eaux internationales.

Ils constituent l'héritage commun des Etats membres de la Commission.

Les Etats Parties coopèrent à sa gestion et à son développement durables conformément aux principes et règles qui régissent les cours d'eau et lacs internationaux.



Article 2. Définition et emploi des termes

Aux fins de la présente Charte, les termes ci-après utilisés prennent les significations suivantes :

Agence nationale de la Commission du Bassin du Lac Tchad : représentation dans chaque Etat membre de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Bassin du Lac Tchad ou Bassin : sans autre précision : bassin hydrographique du Lac Tchad ;

Bassin hydrographique du Lac Tchad : zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et lacs, vers le Lac Tchad, dans lequel elles se déversent ;

Bassin hydrogéologique du Lac Tchad : zones de recharge et d'exploitation du groupe d'aquifères se trouvant dans le bassin hydrologique du Lac Tchad ;

Charte de l'Eau : la présente Convention, y compris ses Annexes, protocoles et autres instruments connexes s'y rattachant ;

Commission : Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Comité des Experts en Ressources en Eau : Comité des Experts en Ressources en Eau de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification : Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Comité technique : Comité technique de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Comité régional parlementaire : Comité régional parlementaire de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Communauté locale : une population humaine dans une zone géographique donnée qui jouit de la propriété sur ses ressources génétiques, innovations, pratiques, connaissances et technologies partiellement ou totalement gouvernées par ses propres coutumes, traditions ou lois ;

Consultation du public : activité qui consiste à demander l'avis de la population ou des groupes sociaux pouvant être touchés par un projet, afin d'aider notamment à déterminer l'importance des impacts probables de ce projet ainsi que l'acceptabilité des solutions de recharge ou des mesures d'atténuation considérées ;

Conseil des ministres : Conseil des ministres de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Contributeurs du Lac Tchad : cours d'eau participant à l'alimentation en eau du Lac Tchad ;

Cours d'eau : chenal superficiel ou souterrain dans lequel s'écoule un flux d'eau continu ou temporaire ;

Cours d'eau international : un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des Etats différents ;

Droit à l'eau : approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique ;

Etat associé : Etat non membre autorisé à participer à toutes les activités de la Commission et qui dispose des mêmes droits que les Etats membres pour ces activités, à l'exception du droit de vote ;

Etat à participation partielle : Etat non membre autorisé à participer à une activité déterminée de la Commission et qui dispose des mêmes droits que les Etats membres pour cette activité, à l'exception du droit de vote ;



Etat de l'aquifère : un Etat sur le territoire duquel est située toute partie d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière ;

Etat du Bassin : un Etat situé dans le Bassin du Lac Tchad, qu'il soit ou non membre de la Commission du Bassin du Lac Tchad, et qu'il soit ou non partie à la présente Charte de l'Eau ;

Etat membre : Etat membre de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Etat observateur : Etat non membre, cependant intéressé par les objectifs de la Commission, et qui est autorisé à participer aux réunions d'un ou de plusieurs organes de la Commission, de manière ponctuelle ou permanente ;

Etat Partie : une partie contractante à la présente Charte de l'Eau, c'est-à-dire un Etat qui a ratifié la présente Charte de l'Eau et pour lequel elle est entrée en vigueur ;

Etude d'impact environnemental et social : l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel, socio-économique et d'autres biens matériels ;

Gestion intégrée des ressources en eau : processus qui favorise le développement et la gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux ;

Gestion stratégique d'ouvrages hydrauliques ou d'un bassin versant : ensemble des décisions prises pour la mise en place ou l'utilisation des ressources ainsi que la définition des politiques d'allocation à long terme, notamment la répartition entre usages ;

Gestion tactique d'ouvrages hydrauliques : prévisions de ressources et d'allocations à l'échelle interannuelle ou infra-annuelle et/ou décisions d'allocation à un intervalle de temps relativement court, typiquement hebdomadaire ou décadaire ;

Gestion opérationnelle d'ouvrages hydrauliques : actions prises et menées pour la réalisation des allocations définies dans la gestion tactique. Elle comprend notamment les lâchures des barrages ou des transferts pour la satisfaction des demandes et le suivi des débits de consignes. Elle comprend également les actions visant à assurer la sécurité des infrastructures et la protection des biens et des personnes, en particulier en cas de crue ;

Impact transfrontière : tout effet préjudiciable important qu'une modification de l'état des eaux transfrontières causée par une activité humaine dont l'origine physique se situe entièrement ou en partie dans une zone relevant de la juridiction d'une partie, produit sur l'environnement d'une zone relevant de la juridiction d'une autre partie. Cet effet sur l'environnement peut prendre plusieurs formes : atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs ; il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socio-économiques résultant de modifications de ces facteurs ;

Information et participation du public : le fait, pour un individu, un groupe d'individus ou un organisme, d'avoir accès à l'information détenue par les autorités publiques afin de pouvoir prendre efficacement part, directement ou indirectement, au processus de prise de décision concernant un projet ou tout autre activité ;

Modèle hydrologique d'allocation à l'échelle du Bassin : modèle informatique permettant de simuler, pour une aide à la décision, l'impact de scénarios incluant : l'aménagement de nouveaux ouvrages hydrauliques et/ou la mise en place de nouvelles règles de gestion pour des ouvrages existants et/ou la mise en place de débits objectifs en des points de consignes et/ou des nouveaux prélèvements en eau et/ou des évolutions climatiques. Les données de sortie de ce type de modèle sont des chroniques des grandeurs suivantes : niveau et surface du Lac, débits des contributeurs en des points clés, satisfaction des prélèvements et des débits de consigne, productions hydroélectriques éventuelles des barrages ;

Observatoire : Observatoire du Bassin du Lac Tchad ;



Organisation communautaire de base : personne morale de droit privé ayant pour but le développement communautaire tels que les groupements villageois, les coopératives, les unions ou fédérations ;

Organisation de la société civile : personne morale de droit privé menant des activités à but non lucratif dans un ou plusieurs Etats Parties ;

Organisation internationale : organisation intergouvernementale ou organisation non gouvernementale ;

Ouvrage commun : ouvrage pour lequel les Etats membres de la Commission du Bassin du Lac Tchad ont décidé par un acte juridique, qu'il soit la propriété commune et indivisible de tous les Etats Parties ou d'un groupe d'Etats Parties ;

Ouvrage d'intérêt commun : ouvrage ayant un intérêt pour deux ou plusieurs Etats membres de la Commission du Bassin du Lac Tchad et pour lequel, ils ont d'un commun accord, décidé de la gestion coordonnée ;

Police de l'eau : ensemble des normes et institutions destinées à assurer la protection des ressources en eau par la prévention et la répression des infractions commises en violation de la législation de l'eau ;

Programme d'Action Stratégique : le Programme d'Action Stratégique pour le Bassin du Lac Tchad adopté le 11 juin 2008 ;

Public : une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou aux coutumes du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;

Rejet polluant : introduction directe ou indirecte de substances ou d'énergie dans le Bassin qui risque d'impacter la santé humaine, les êtres vivants, les écosystèmes et les services rendus par ces derniers ;

Réserve piscicole : aire délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs biologiques essentiels à la préservation des ressources halieutiques et sans intervention extérieure, à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités compétentes ;

Ressources en eau partagées : totalité des ressources en eau souterraine et de surface disponibles dans le Bassin du Lac Tchad ;

Situation d'urgence : situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux Etats du Bassin ou à d'autres Etats et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des activités humaines, en cas, par exemple, d'accident industriel ;

Situation dommageable : situation pouvant porter préjudice aux eaux superficielles ou souterraines ou à l'environnement d'un ou plusieurs Etats du Bassin et résultant d'actions humaines ou de causes naturelles, tels que les inondations, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification, y compris les pertes humaines et matérielles ;

Secrétariat Exécutif : Secrétariat Exécutif de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement : Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;

Sous-bassin : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau, normalement un lac ou un confluent ;

Système aquifère : une série de deux ou plusieurs aquifères qui sont hydrauliquement reliés ;

Usage : utilisation de l'eau sous toutes les formes possibles notamment à des fins domestique, industrielle, artisanale, agricole, environnementale, pastorale, touristique, minière, sportive, de pêche ou de production hydroélectrique ;



Usage domestique : prélèvements ayant pour objet la satisfaction des besoins des personnes physiques et limités aux quantités nécessaires à l'alimentation, à l'hygiène et aux productions animales ou végétales destinées à l'usage familial ;

Vision 2025 : la Vision 2025 du Bassin du Lac Tchad adoptée par la Commission du Bassin du Lac Tchad en 2000 ;

Zone de réalimentation de l'aquifère : zone qui contribue à l'alimentation en eau d'un aquifère, comprenant l'aire de réception des eaux pluviales et l'aire d'écoulement de ces eaux dans un aquifère par ruissellement et infiltration dans le sol.

Article 3. Objectif général de la Charte

La présente Charte de l'Eau constitue un cadre conventionnel qui a pour objectif global le développement durable du Bassin du Lac Tchad, au moyen d'une gestion intégrée, équitable et concertée des ressources en eau partagées et de l'environnement du Bassin.

Ce cadre favorise la bonne gouvernance, la coopération et la solidarité sous régionales fondées sur la communauté d'intérêts qui lie les Etats membres pour cette gestion.

Article 4. Objectifs spécifiques

La Charte de l'Eau vise les objectifs spécifiques suivants :

- a) la gestion quantitative des ressources en eaux superficielles qui prend en compte :
 - (i) la détermination des principes et des règles de gestion quantitative de la ressource en eau par la limitation des prélèvements dans le Lac et ses contributeurs pour minimiser l'impact de ces prélèvements sur le niveau du Lac ;
 - (ii) la définition des débits environnementaux à maintenir dans les cours d'eau en basses et hautes eaux pour maintenir le bon état des milieux aquatiques ;
 - (iii) la mise en place d'un principe préleveur-payeur à l'échelle du Bassin ;
- b) la gestion qualitative des zones humides qui prend en compte :
 - (i) la détermination des principes et des règles relatives à la préservation et à la protection des systèmes aquatiques du Bassin et de leur diversité biologique, notamment la lutte contre la pollution et la gestion durable de la pêche ;
 - (ii) la mise en place d'un principe pollueur-payeur à l'échelle du Bassin ;
 - (iii) la réalisation d'évaluations environnementales et des études d'impacts ;
- c) la gestion des eaux souterraines, avec la détermination des principes et des règles relatives à la gestion des eaux souterraines transfrontières ;
- d) la préservation des écosystèmes et de leur biodiversité ;
- e) la gestion de la navigation, avec la détermination des principes et des règles relatives à la navigation sur le Lac et ses contributeurs et en particulier l'assurance de la liberté de navigation pour les États du Bassin du Lac ;
- f) la définition des modalités d'examen et d'approbation des nouveaux projets susceptibles d'avoir un impact significatif sur les ressources en eau, tant au plan quantitatif que qualitatif ;
- g) la consécration des ouvrages communs et des ouvrages d'intérêt commun, ainsi que la maîtrise d'ouvrage des projets au profit de la Commission ;
- h) la détermination des responsabilités des autorités nationales et des autorités régionales en terme de :
 - (i) délivrance des autorisations de prélèvements et de rejets ;
 - (ii) police de l'eau ;
 - (iii) surveillance ;
 - (iv) planification ;
- i) les échanges de données, l'information et la participation du public, qui prennent en compte :



- (i) la détermination des modalités de collecte et d'échange de données et d'information relative à l'environnement et aux ressources en eau du Bassin ;
 - (ii) la définition du cadre et des modalités d'information et de participation des acteurs non étatiques, notamment le secteur privé, les populations, les organisations de la société civile et les organisations communautaires de base, pour leur plus grande implication dans le processus de prise de décision par les autorités publiques en matière d'aménagement et de gestion des ressources en eau du Lac et de l'environnement ;
 - (iii) la favorisation des activités promotrices de gestion durable du Bassin ;
- j) la prévention des conflits, avec l'assurance de la prévention et de la résolution efficaces des conflits interétatiques liés à la gestion de la ressource en eau partagée ;
- k) l'amélioration des conditions socio-économiques des populations qui prend en compte :
- (i) la sécurité alimentaire pour garantir l'approvisionnement régulier et sécurisé des populations en denrées alimentaires ;
 - (ii) la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations afin d'accroître le niveau de vie des populations et assurer des conditions de collaboration paisibles dans les Etats membres.

Article 5. Champ d'application

La Charte de l'Eau s'applique à toutes les mesures et activités, publiques ou privées, en cours ou projetées dans le Bassin entreprises pour (i) une meilleure connaissance des ressources en eau souterraines et de surface ainsi que des écosystèmes, (ii) leur mobilisation ou utilisation pour la satisfaction des besoins socio-économiques et environnementaux et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les ressources en eau ou l'environnement et (iii) la protection et la préservation des ressources en eau et de l'environnement ainsi que la lutte contre les situations dommageables.

La Charte de l'Eau s'applique aux portions nationales du bassin hydrographique et du bassin hydrogéologique du Lac Tchad.

La carte du bassin hydrographique est jointe en Annexe n°1.

Article 6. Rapport avec les instruments juridiques et politiques de la Commission

La Charte de l'Eau s'inscrit dans le cadre de la Convention portant création de la Commission du Bassin du Lac Tchad et du Statut de la Commission signés le 22 mai 1964 à Fort-Lamy qu'elle précise et complète.

Elle contribue à la mise en œuvre de la Vision 2025 et du Programme d'Action Stratégique.

Article 7. Principes

Les Etats Parties, dans la mise en œuvre de la présente Charte de l'Eau, se conforment aux principes fondamentaux suivants :

- a°) **le principe du développement durable**, en vertu duquel la gestion du Bassin doit permettre de satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations à venir, en conciliant les exigences du développement économique, de la protection de l'environnement et du développement social ;
- b°) **le principe de prévention**, en vertu duquel il est nécessaire d'analyser et d'évaluer les effets négatifs qu'un projet envisagé pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine et de concevoir les mesures appropriées pour éliminer, du moins atténuer, les effets négatifs envisagés ;
- c°) **le principe préleveur-payeur**, en vertu duquel les usages non domestiques de l'eau donnent lieu au paiement d'une redevance destinée à contribuer au financement des services liés à l'eau ;



- d°) **le principe pollueur-payeur**, en vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont intégralement ou partiellement à la charge du pollueur ;
- e°) **le principe du partage des coûts et bénéfiques**, selon lequel tous les Etats Parties doivent contribuer et bénéficier de manière équitable des initiatives transfrontalières entreprises dans le Bassin ;
- f°) **le principe de subsidiarité**, en vertu duquel les interventions des Etats Parties et de la Commission doivent se situer respectivement au niveau jugé le plus pertinent ;
- g°) **le principe d'information et de participation**, en fonction duquel le public a un droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques afin qu'il puisse participer efficacement au processus de prise de décision nationale ;
- h°) **le principe de précaution**, en vertu duquel l'absence de certitude scientifique ne doit pas être un prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures destinées à assurer la protection quantitative et qualitative des ressources en eau et de l'environnement du Bassin ;
- i°) **le principe de solidarité**, en vertu duquel la coopération interétatique sous régionale pour la gestion durable du Bassin doit être fondée sur l'idée que le Lac Tchad et les cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique constituent un bien ou « héritage commun » que les Etats Parties s'engagent à préserver dans l'intérêt de tous les Etats concernés, en vue de promouvoir la paix et le développement au niveau de la sous région et, d'assurer la cohésion politique et sociale du Bassin, par un soutien aux populations et aux zones les plus défavorisées, afin de supprimer progressivement les disparités ;
- j°) **le principe de coopération**, en vertu duquel il est nécessaire de développer les relations entre Etats, organisations de bassins et organisations régionales en vue d'assurer une gestion intégrée, concertée et pacifique des ressources en eau et de l'environnement du Bassin, et qui permette de générer des gains positifs dans la gestion du Bassin ;
- k°) **le principe de partenariat**, en vertu duquel il convient de rechercher les complémentarités et les synergies entre les institutions nationales ou les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les associations et tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'environnement pour une plus grande efficacité des actions entreprises ;
- l°) **le principe d'équité**, en vertu duquel les Etats Parties gèrent les ressources en eau partagées en tenant compte des besoins légitimes de tous les Etats du Bassin ;
- m°) **le principe de gestion par sous-bassin hydrographique**, en vertu duquel le sous-bassin hydrographique est l'unité géographique la mieux appropriée pour la mise en œuvre des initiatives au niveau local ;
- n°) **le principe de prise en compte du genre**, en vertu duquel l'intérêt et les contributions des femmes, des jeunes et des couches vulnérables dans la société sont pris en compte dans la formulation, l'exécution et le suivi des projets et programmes de gestion des ressources en eau et de protection de l'environnement du Bassin ;
- o°) **le principe de responsabilité**, selon lequel les Etats Parties s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi et conformément au droit international, les obligations contractées à travers la présente Charte de l'Eau ;
- p°) **le principe de bonne gouvernance environnementale**, selon lequel, (i) l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative en vue de gérer les affaires du Bassin doit prendre en compte les préoccupations légitimes des populations à tous les niveaux, (ii) l'ensemble des méthodes et pratiques pour distribuer le pouvoir et gérer les ressources publiques et les problèmes publics en matière d'eau et d'environnement dans le Bassin intègrent les populations ;
- q°) **le principe de complémentarité**, en vertu duquel, il convient, dans une perspective d'intégration régionale, d'exploiter au mieux les complémentarités des économies des Etats membres, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels au sein des Etats membres de la Commission ;



- r°) **le principe de progressivité**, en vertu duquel la mise en œuvre des mesures de gestion des ressources en eau et de protection de l'environnement doit tenir compte de la nécessité d'opérer de façon graduelle les ajustements nécessaires.

Article 8. Obligation générale de coopération

Les Etats Parties à la Charte de l'Eau coopèrent au sein de la Commission, sur la base des principes de l'avantage mutuel et de la bonne foi, pour parvenir à une utilisation optimale des ressources en eau, à une protection adéquate des ressources en eau et de l'environnement ainsi qu'à un règlement efficace des différends liés aux ressources en eau partagées du Bassin.

Ils harmonisent, au sein de la Commission, leur position en vue de leur participation coordonnée aux négociations multilatérales en matière de gestion des ressources en eau partagées et d'environnement.

Article 9. Planification du Bassin

La Commission, en étroite collaboration avec les Etats Parties, élabore et met en œuvre les politiques de planification, de conservation, de gestion et de mise en valeur durables des ressources en eau et de l'environnement du Bassin.

CHAPITRE 2. GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Section 1 UTILISATION EQUITABLE ET RAISONNABLE SUR UN PLAN QUANTITATIF

Article 10. Obligation d'utilisation équitable et raisonnable de l'eau

Les Etats Parties utilisent, sur leur territoire respectif, les ressources en eau superficielles et les aquifères du Bassin, de manière équitable et raisonnable afin d'en tirer les avantages optimaux et durables compatibles avec les intérêts légitimes de chaque Etat du Bassin et la protection du Lac Tchad et des cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique.

Pour les eaux souterraines, cette utilisation équitable et raisonnable se fonde sur l'engagement des Etats Parties à respecter les limites définies par l'article 11 en terme de volumes maximums prélevables.

Pour les eaux superficielles, cette utilisation équitable et raisonnable se fonde sur l'engagement des Etats Parties à respecter les limites définies par les articles 11 et 12 en terme de volumes maximums prélevables et de débits minimums en période d'étiage et en période de crues.

Les volumes maximums prélevables sont déterminés à l'Annexe n°2 à la présente Charte de l'Eau et les débits minimums à respecter en période d'étiage et en période de crue sont déterminés à l'Annexe n°3 à la présente Charte de l'Eau.

En cas de modification des valeurs déterminées dans les Annexes n°2 et n°3 de la Charte de l'Eau ou de détermination de débits minimums à de nouveaux points ou de détermination de volumes maximums prélevables sur des tronçons particuliers, les Etats Parties s'engagent à respecter les facteurs et critères pertinents tels que définis à l'article 13 pour déterminer l'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau du Bassin.



Article 11. Volumes d'eau prélevables dans le Bassin

Les Etats Parties, au regard du fait qu'une augmentation non contrôlée des prélèvements pourrait avoir un impact très important et participer gravement à la réduction de volume et de surface du Lac, s'engagent à ce que le volume en eau total consommé depuis les contributeurs du Lac, leurs nappes alluviales, les aquifères en lien avec le Lac ou depuis le Lac lui-même soit limité à un plafond défini à l'Annexe n°2 à la présente Charte.

La Commission du Bassin du Lac Tchad arbitre la répartition de ce volume entre les Etats Parties à l'aide des autorisations de prélèvement définies à l'article 17.

Les Etats Parties s'engagent à limiter les prélèvements souterrains pour les adapter à la capacité des aquifères ou systèmes aquifères transfrontières du Bassin afin d'assurer leur exploitation durable. Ces capacités devront être définies par les Etats Parties.

En application du présent article, un système de déclaration et d'autorisation des prélèvements est mis en place, dont les modalités sont précisées dans les articles 14 à 17.

Article 12. Débits minimums à respecter

Les Etats Parties s'engagent à respecter des débits environnementaux en des points clefs du Bassin pour conserver les écosystèmes aquatiques et les services qu'ils rendent.

Les débits environnementaux de basses eaux et de hautes eaux, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, sont déterminés dans l'Annexe n°3 à la présente Charte de l'Eau.

Le respect des débits environnementaux peut conduire à limiter les prélèvements en eau par la définition de volumes maximums prélevables sur des tronçons particuliers. Les Etats Parties s'engagent à définir ces volumes sur la base de la disponibilité de la ressource, des circonstances et facteurs définis à l'article 13.

Article 13. Facteurs et critères pertinents à prendre en compte

Les Etats Parties, dans la mise en œuvre de l'obligation d'utilisation équitable et durable prennent en compte, entre autres, de manière effective, les circonstances et facteurs pertinents suivants :

- a°) les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, hydrogéologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel ;
- b°) les besoins économiques et sociaux des Etats Parties ;
- c°) les besoins des écosystèmes, notamment des zones humides, et en particulier le maintien des débits environnementaux pour conserver les services rendus par les écosystèmes ;
- d°) la population tributaire du Lac Tchad ou des cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique ;
- e°) les effets de l'utilisation sur d'autres Etats du Bassin par un Etat, du Lac Tchad ou des cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique ;
- f°) les utilisations actuelles et potentielles du Lac Tchad et des cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique, notamment l'impact cumulé des prélèvements et des pollutions ;
- g°) la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du Lac Tchad ou des cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet ;
- h°) l'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée ;
- i°) la planification pour la mise en valeur du Bassin ;



- j°) le partage de la ressource en eau entre tous les usagers, les systèmes aquatiques et les écosystèmes associés ;
- k°) la disponibilité d'autres ressources et le coût d'une substitution éventuelle ;
- l°) la nécessité d'éviter tout gaspillage dans l'utilisation des eaux du Bassin ;
- m°) le principe d'une compensation en faveur de l'Etat obligé de renoncer à une activité pour concilier des utilisations divergentes ;
- n°) le dommage susceptible d'être causé par une utilisation nouvelle ou élargie ;
- o°) le droit à l'eau des populations du Bassin ;
- p°) le caractère endoréique du Lac qui accroît les risques (i) d'accumulation de pollution et (ii) d'un impact cumulé, sur les niveaux du Lac, des prélèvements dans le Lac, ses contributeurs, les nappes alluviales de ses contributeurs et les aquifères en lien avec le Lac ;
- q°) les transferts d'eau interbassins susceptibles d'influer sur l'hydrologie et les ressources en eau du Lac et des cours d'eau associés ;
- r°) les effets de la variabilité et des changements climatiques.

Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et aboutir à une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs. Les Etats Parties peuvent convenir de déterminer d'autres facteurs pertinents à prendre en compte, au regard des circonstances locales et des besoins divers en ressources en eau.

Section 2 GESTION DES PRELEVEMENTS

Article 14. Rapports entre les utilisations

Aucun usage de l'eau du Lac Tchad, des eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique ne peut être considéré en soi comme prioritaire par rapport aux autres usages.

Toutefois, les Etats Parties conviennent, qu'en cas de conflit entre les usages, la satisfaction des besoins humains essentiels des populations du Bassin du Lac Tchad est prioritaire sur tous les autres usages.

Article 15. Utilisation future

Un Etat Partie ne peut se réserver une utilisation future des ressources en eau du Bassin au détriment d'une utilisation actuelle équitable et raisonnable.

Article 16. Autorisation préalable et déclaration préalable de prélèvement

En application des articles 10 à 12, les prélèvements d'eau dans le Lac Tchad ou les eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique, sont soumis soit à autorisation de prélèvement soit à déclaration préalable.

Les prélèvements existants doivent être régularisés dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Charte de l'Eau.

La nomenclature des prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration ainsi que la procédure de leur enregistrement est précisée dans l'Annexe n°4 à la présente Charte de l'Eau.



Article 17. Délivrance des autorisations de prélèvement

Les autorisations de prélèvement sont délivrées par les Etats Parties aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui en font la demande conformément aux procédures nationales.

Les autorisations de prélèvements tiennent compte de la disponibilité des ressources en eau et des divers usages auxquels elles sont destinées.

Les Etats Parties soumettent pour avis conforme à la Commission les demandes d'autorisation de prélèvements qui leur sont soumises. La Commission dispose d'un délai de trois mois pour fournir un avis, délai pendant lequel l'Etat Partie s'abstient de répondre au demandeur. Au-delà de ce délai, l'Etat Partie peut donner sa réponse au demandeur sans l'avis de la Commission.

Les autorisations de prélèvements des eaux superficielles et des eaux souterraines s'opèrent en particulier avec le souci du respect des débits environnementaux. A cette fin, la Commission tient à jour une base de données des prélèvements superficiels et en nappe alluviale. Elle peut utiliser son modèle hydrologique d'allocation à l'échelle du Bassin pour juger de l'opportunité des autorisations de prélèvements qui lui sont soumises.

Les autorisations de prélèvements des eaux souterraines s'opèrent en particulier avec le souci du respect de l'exploitation durable des aquifères. La Commission, en coopération avec les Etats Parties, s'engage à améliorer la compréhension de l'hydrogéologie du Bassin, de la capacité et de la recharge des aquifères. Elle tient à jour une base de données des prélèvements souterrains et développe des outils de gestion et d'aide à la décision pour suivre et planifier les niveaux piézométriques des aquifères, à l'échelle du Bassin, afin de permettre de déterminer les objectifs quantitatifs de prélèvement et de permettre aux Etats Parties de délivrer les autorisations de prélèvement en rapport avec la capacité effective des nappes.

Les Etats Parties fournissent régulièrement à la Commission les informations nécessaires à la mise à jour de ses outils de suivi des prélèvements superficiels et souterrains.

La base de données des prélèvements superficiels et en nappe alluviale et la base de données des prélèvements souterrains sont intégrées à la Base de Données Régionale instituée à l'article 66.

Article 18. Taxe de prélèvement

Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui bénéficient d'autorisations de prélèvement sont assujetties à une taxe annuelle pour contribution aux coûts de mobilisation des ressources en eau pour la satisfaction des besoins socio-économiques et environnementaux.

La taxe est perçue par les autorités nationales conformément à leurs règles et procédures financières.

Le montant de la taxe de prélèvement et la clé de répartition entre les Etats Parties et la Commission sont déterminés par cette dernière.

Article 19. Partage des eaux

Aucune disposition du présent chapitre ne porte atteinte au droit des Etats Parties de se répartir les eaux ou une partie des eaux du Bassin du Lac Tchad.

Les Etats Parties sont libres de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux de partage des eaux, sous réserve qu'ils soient conformes à la présente Charte de l'Eau et que la Commission soit informée de leur contenu.



Section 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EAUX SOUTERRAINES

Article 20. Préservation des intérêts des Etats non membres de la Commission

Les Etats Parties, lorsqu'ils utilisent les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières qui s'étendent en dehors du champ d'application spatial de la présente Charte de l'Eau tel que défini à l'article 5, prennent les dispositions nécessaires en vue de préserver les intérêts légitimes des Etats de l'aquifère qui ne sont pas membres de la Commission.

CHAPITRE 3. PROTECTION ET PRESERVATION DE LA QUALITE DES EAUX ET DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES DU BASSIN

Section 1 LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

Article 21. Obligation générale de lutte contre les pollutions

Les Etats Parties coopèrent étroitement, entre eux et avec la Commission, en vue de la prévention, la maîtrise et la réduction de la pollution. Il s'engagent ainsi :

- a) individuellement, et collectivement à travers la Commission, à contrôler et à lutter contre toute action de nature à modifier de manière sensible les caractéristiques du Lac ou des cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique, leur état sanitaire et physico-chimique, leurs caractéristiques biologiques et de manière générale, de l'environnement ;
- b) à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la qualité des eaux souterraines du Bassin afin d'assurer leur exploitation durable ;
- c) à lutter à la source contre les pollutions et s'engagent à cet effet à :
 - (i) inciter à la prévention des pollution dans les documents de planification, et, si cela n'est pas possible, à réduire les pollutions au minimum acceptable avec l'accord des organes régulateurs concernés ;
 - (ii) exiger des exploitants d'installations actuelles, à l'entrée en vigueur de la Charte, qu'ils réduisent, minimisent et contrôlent les pollutions par des méthodes durables spécifiques.

Article 22. Mesures générales de prévention des pollutions

Les Etats Parties coopèrent avec la Commission en vue de parvenir à des dispositions et méthodes mutuellement acceptables, pour prévenir, réduire et lutter contre la pollution dans le Bassin, à savoir :

- a) fixer les objectifs et critères de la qualité de l'eau ;
- b) établir les techniques et pratiques de lutte contre la pollution de sources fixes et diffuses ;
- c) établir les listes des substances et des concentrations dont l'introduction dans les eaux du Bassin est à prohiber, à limiter ou à soumettre à des recherches et contrôles ;
- d) préserver les milieux aquatiques qui participent à la conservation d'une bonne qualité des eaux.

Chaque Etat Partie informera la Commission, en temps utile, des émissions polluantes provenant de son territoire et susceptibles d'avoir un effet nuisible appréciable sur les ressources en eau et l'environnement dans un ou plusieurs autres Etats Parties.



Article 23. Réglementation des rejets polluants

La Commission, aux fins de lutte contre les pollutions, établit, conjointement avec les Etats Parties, les normes de rejets polluants en conformité avec les objectifs définis dans le cadre de l'application de l'article précédent et les meilleures pratiques du secteur considéré.

La définition des normes de rejet tient compte de la nature des produits polluants, des concentrations ainsi que de la fragilité et des caractéristiques écologiques des milieux récepteurs.

Le rejet de polluants radioactifs est interdit dans le Bassin.

Les Etats Parties sont chargés d'assurer le respect des objectifs de qualité de l'eau et des normes de rejets polluants conformément à l'alinéa premier et recourent à cet effet, dans la mesure du possible, à la meilleure technologie pouvant être mise en œuvre dans le Bassin.

Article 24. Autorisation préalable et déclaration préalable de rejets polluants

Tout rejet polluant dans le Lac Tchad ou les eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique est soumis, soit à autorisation de rejet, soit à déclaration préalable, conformément aux normes de pollution.

La nomenclature des prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration est déterminée par la Commission.

Sont soumis à autorisation, les rejets polluants susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques ou de porter atteinte à la diversité biologique du Bassin.

Les rejets polluants existants doivent être régularisés dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Charte de l'Eau.

Article 25. Délivrance des autorisations de rejet

Les autorisations de rejet sont délivrées par les Etats Parties aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui en font la demande, conformément à leurs procédures nationales.

Les Etats Parties soumettent pour avis conforme à la Commission les demandes d'autorisation de rejet qui leur sont soumises. La Commission dispose d'un délais de trois mois pour fournir un avis, délais pendant lequel l'Etat Partie réserve sa réponse. Au-delà de ce délai, l'Etat Partie peut rendre sa réponse sans l'avis de la Commission.

Les autorisations de rejets polluants tiennent compte de la nature des produits polluants ainsi que de la fragilité et des caractéristiques hydrologiques et écologiques du milieu récepteur. A cette fin, la Commission tient à jour une base de données des rejets polluants, intégrée à la Base de Données Régionale, et peut utiliser son modèle hydrologique du Bassin et sa connaissance des milieux aquatiques pour juger de l'opportunité des autorisations de rejet polluant qui lui sont soumises.

Les Etats Parties fournissent régulièrement à la Commission les informations nécessaires à la mise à jour de ses outils de suivis des rejets polluants.

Article 26. Taxe de pollution

Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui bénéficient d'autorisations de rejet sont assujetties à une taxe annuelle pour contribution aux coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction des pollutions engagés par les pouvoirs publics.

La taxe est perçue par les autorités nationales conformément à leurs règles et procédures financières.



Le paiement de la taxe de pollution ne dispense pas les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, de leur responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ou de leur responsabilité pénale en cas de comportements constitutifs d'infractions conformément à leur droit interne.

Le montant de la taxe de pollution et la clé de répartition entre les Etats parties et la Commission sont déterminés par cette dernière

Article 27. Suivi de la qualité de l'eau

Les Etats Parties conviennent, dans le cadre de la prévention, de la réduction, de la maîtrise et de la lutte contre les pollutions, de mettre en place, à travers la Commission, un système régional de surveillance régulier de la qualité de l'eau dans le Bassin, dont les données devront être intégrées à la Base de Données Régionale.

Dans ce cadre, ils transmettent régulièrement à la Commission les informations disponibles sur la qualité des eaux.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer, dès que possible, à travers la Commission, les autres Etats du Bassin d'éventuelles pollutions accidentelles et/ou de toutes modifications des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques du Lac Tchad, ou des eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique situées sur leur territoire national, qui se sont déjà produites, sont en train de se produire ou sont susceptibles de se produire, par suite de phénomènes d'origine naturelle ou anthropique.

Section 2 CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Article 28. Obligation de conservation et utilisation durable de la diversité biologique

Les Etats Parties s'engagent à identifier, inventorier et surveiller régulièrement la diversité biologique des écosystèmes aquatiques du Bassin et à prendre les mesures appropriées pour leur conservation, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et à celles qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable.

Les Etats Parties s'engagent à utiliser les ressources biologiques du Bassin de manière durable.

Article 29. Obligation de lutte contre les situations dommageables

Les Etats Parties et la Commission s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les situations dommageables aux écosystèmes du Bassin du Lac Tchad telles que l'envasement, l'érosion, la dégradation des berges, les inondations, la sécheresse, la désertification ou la déforestation.

Article 30. Lutte contre les espèces aquatiques envahissantes

Les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes étrangères ou nouvelles de la faune et de la flore, susceptibles d'affecter négativement les écosystèmes du Bassin.

Article 31. Lutte contre la dégradation des terres

Les Etats Parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la dégradation des terres en adoptant des stratégies intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en terres, et pour combattre l'érosion, la mauvaise utilisation des sols, la dégradation de leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques ou économiques.



Article 32. Gestion des couverts végétaux

Les Etats Parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour la protection, la conservation, l'usage durable et la réhabilitation de la couverture végétale sur le Bassin.

Ces mesures doivent inclure l'adoption de plan de gestion prenant en compte les besoins sociaux et économiques des populations concernées, l'importance de la couverture végétale pour la protection des sols, les ressources en eau et son rôle pour les espèces animales.

Section 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN MATIERE DE PECHE

Article 33. Mesures de conservation des ressources halieutiques

Les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour assurer une exploitation durable des ressources halieutiques dans le Bassin.

La Commission, en coopération avec les Etats Parties, institue à cet effet des zones de conservation des ressources halieutiques à travers les réserves piscicoles et les mises en défens d'une partie du domaine aquatique afin d'assurer le maintien des stocks reproducteurs.

Article 34. Harmonisation des législations et institutions relatives à la pêche

Les Etats Parties s'engagent à adopter des modes de pêche durable et responsable dans le Bassin.

La Commission, en coopération avec les Etats Parties, harmonise les législations et les institutions nationales relatives à la pêche sur le Lac et les cours d'eau qui y sont associés.

L'harmonisation des législations sur la pêche porte notamment sur les conditions et procédures de délivrance des permis de pêche, les périodes de pêche, les techniques et engins de pêche, les espèces autorisées à la pêche ainsi que la gestion rigoureuse des réserves piscicoles et des mises en défens.

Section 4 Dispositions spécifiques en matière de pastoralisme

Article 35. Reconnaissance des droits pastoraux

Les Etats Parties reconnaissent aux pasteurs du Bassin le droit d'exploiter les ressources pastorales, notamment les ressources végétales, hydriques et minérales aux fins d'alimentation du bétail.

Ils assurent les conditions nécessaires pour l'exercice effectif des droits d'usages pastoraux dans le respect des législations nationales.

Article 36. Pastoralisme durable

Les Etats Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que les activités pastorales se déroulent dans le respect de l'environnement et à promouvoir un pastoralisme durable dans le souci de préservation des droits des générations présentes et futures.



CHAPITRE 4. PREVENTION ET TRAITEMENT DES SITUATIONS D'URGENCE ET OU DE CRISE POUR LA PROTECTION DES PERSONNES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES EN EAU

Article 37. Notification d'urgence

Les Etats Parties notifient immédiatement à tous les autres Etats du Bassin, ainsi qu'à la Commission, toute catastrophe d'origine naturelle ou anthropique affectant le Lac ou les cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique, ayant son origine sur leur territoire et qui risque d'affecter de manière soudaine et négative d'autres Etats du Bassin.

La notification comporte notamment l'indication des caractéristiques de la situation d'urgence, les mesures prises par l'Etat Partie pour atténuer ses conséquences sur son territoire ainsi que toutes les informations qui sont de nature à permettre aux autres Etats du Bassin de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou réduire les conséquences de la situation d'urgence sur leur territoire.

Article 38. Etablissement de plans d'urgence

Les Etats Parties, aux fins de prévention et de lutte contre les situations d'urgence, élaborent et appliquent conjointement en collaboration avec la Commission, des plans d'urgence et d'adaptation pour atténuer, éliminer ou réduire les dommages susceptibles d'être causés par les situations d'urgence aux populations, à l'environnement et aux ressources en eau du Bassin.

Article 39. Assistance aux Etats affectés

Les Etats du Bassin se portent mutuellement assistance en cas de situation d'urgence.

L'assistance aux Etats affectés est fournie selon les conditions et les modalités préalablement convenues entre les Etats Parties et ce, conformément aux principes et règles de droit international.

Article 40. Mesures spécifiques pour la prévention des inondations et leur gestion

Chaque Etat Partie, dans la mesure où il est concerné par le risque d'inondation par le Lac ou par ses contributeurs, ou dans la mesure où sa position géographique lui permet de participer à la prévision de ce risque, s'engage à :

- a) inventorier et cartographier l'aléa, la vulnérabilité et le risque des zones potentiellement soumises à inondation sur son territoire ;
- b) inventorier, dans une base de données, les inondations remarquables et les retours d'expérience sur la gestion de ces événements ;
- c) développer et maintenir un système de prévision et d'alerte comprenant des stations pluviométriques et hydrométriques ;
- d) préparer des Plans de Sauvegarde destinés à définir les actions à conduire en cas de situation d'alerte ou de crise.

Durant des situations d'inondation en cours ou à venir, les Etats Parties s'engagent à :

- a) gérer les ouvrages hydrauliques de manière à diminuer le risque ou ne pas l'accroître conformément à l'alinéa 1 de l'article 71 ;



- b) mettre en place toute action de nature à informer les populations le plus tôt possible et à minimiser les impacts des inondations. Les Etats Parties s'engagent en particulier à informer chaque année, sur la base de l'analyse des hydrogrammes de crue du Chari et du Logone, les populations riveraines du Lac du niveau maximum que pourra atteindre la cote du Lac.

Article 41. Mesures spécifiques pour la prévention des étiages sévères, des sécheresses et leur gestion

Les Etats Parties s'engagent à définir, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Charte, des indicateurs objectifs permettant de qualifier et d'anticiper des situations de basses eaux particulièrement sévères entraînant une impossibilité de respecter les débits objectifs définis à l'article 12 tout en prélevant les débits normalement autorisés.

Les Etats Parties s'engagent à définir dans le même temps des mesures à prendre dans de telles situations. Ces mesures pourront inclure :

- a) une gestion économe de la demande par des mesures d'économie d'eau et de contrôle réguliers des débits prélevés ;
- b) la définition de règles pour prioriser les destinataires de l'eau disponible dans les réservoirs de régulation et encourager la gestion économe de ces stocks ;
- c) des actions pour réserver en priorité la ressource disponible à la distribution d'eau potable.

Dans l'attente de la définition de tels indicateurs et mesures à l'échelle du Bassin, les indicateurs éventuels définis dans des documents régionaux peuvent être utilisés.

Dans les situations de crise de basses eaux, les Etats Parties s'engagent à coordonner leurs actions visant à limiter les effets de ces basses eaux et à prendre les mesures exceptionnelles définies a priori conformément à l'alinéa 2 du présent article ou toutes autres mesures adéquates.

Chaque Etat Partie s'engage à communiquer aux autres Etats du Bassin, par l'intermédiaire de la Commission, une situation exceptionnelle, une fois qu'une telle situation au regard des critères mentionnés au premier alinéa du présent article est constatée. La Commission peut elle-même déclarer une telle situation et en informe, dans tous les cas, les autres Etats du Bassin.

Les effets constatés d'une crise de basses eaux, ainsi que les mesures exceptionnelles prises par chaque Etat Partie pour faire face à une telle situation, doivent être communiqués au plus tôt à la Commission.

CHAPITRE 5. INTERDICTION DE CAUSER DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS

Article 42. Prévention

Les Etats Parties, dans l'utilisation du Lac, ou des eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique situées sur leur territoire respectif, prennent toutes les mesures juridiques, institutionnelles, opérationnelles ou autres, pour ne pas causer des dommages significatifs à d'autres Etats Parties.

Article 43. Consultation

Tout Etat Partie à l'origine d'un dommage significatif causé à un autre Etat Partie en dépit de l'obligation de prévention des dommages transfrontières significatifs, s'engage à entrer immédiatement en consultation avec l'Etat affecté par ledit dommage, pour en éliminer ou en atténuer les effets dans les meilleurs délais.



Les Etats Parties se consultent, le cas échéant, pour la réparation de dommages transfrontières significatifs causés à d'autres Etats Parties du fait de l'utilisation du Lac, ou des eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique situées sur leur territoire respectif.

La réparation des dommages transfrontières s'opère conformément au droit international.

Article 44. Réparation non discriminatoire

Les Etats Parties, dans le cadre de la protection des intérêts des personnes qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités entreprises par eux dans le Bassin ou qui se trouvent sérieusement menacés d'un tel dommage, ne font pas, en matière d'indemnisation desdites personnes ou d'octroi d'autres formes de réparation, de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi.

Article 45. Etudes d'impact sur l'environnement

Les activités menées par un Etat Partie sur son territoire et susceptibles d'engendrer des effets négatifs sur l'environnement sont soumises à étude d'impact environnemental et social destinée à identifier lesdits impacts afin d'adopter les mesures pour les prévenir ou les atténuer.

Les activités susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur le territoire d'autres Etats du Bassin sont soumises à étude d'impact environnemental et social transfrontière afin de prendre en compte leurs effets extraterritoriaux et d'identifier les mesures pour les prévenir ou les atténuer.

Article 46. Audits environnementaux

Les Etats Parties s'engagent à évaluer régulièrement les conséquences des activités en cours dans le Bassin afin de les conformer éventuellement aux normes environnementales en vigueur.

Article 47. Evaluations environnementales stratégiques

Les politiques, programmes et plans relatifs à la mise en valeur des ressources en eau et de l'environnement du Bassin font l'objet d'une évaluation environnementale stratégique avant leur mise en œuvre.

Article 48. Harmonisations des législations d'évaluation environnementale

La Commission entreprend l'harmonisation des législations en matière d'évaluations environnementales.

Dans l'attente de ladite harmonisation, les évaluations environnementales sont régies par les législations nationales en vigueur et à défaut, les directives des organisations internationales compétentes.

CHAPITRE 6. MALADIES D'ORIGINE HYDRIQUE

Article 49. Lutte contre les maladies liées à l'eau

Les Etats Parties et la Commission, en coopération avec les organisations internationales compétentes, élaborent et appliquent des programmes et stratégies en vue de la prévention et de l'éradication des maladies liées à l'eau dans le Bassin.



CHAPITRE 7. NAVIGATION

Article 50. Liberté de navigation

La liberté de navigation sur le Lac et les cours d'eau associés ainsi que les cours d'eau partagés du Bassin sur le Lac est reconnue aux Etats Parties.

La navigation sur le Lac s'opère dans le respect des règles de sécurité et de protection, des personnes, des biens et de l'environnement.

Article 51. Navigabilité du Lac et des cours d'eau associés

Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du Lac et des cours d'eau navigables associés.

Ils veilleront à ce que la navigation sur le Lac ne soit pas entravée par des ouvrages hydrauliques, des établissements flottants, des bacs, des câbles immergés ou aériens ou tout obstacle de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE 8. NOTIFICATION PREALABLE POUR LES MESURES PROJETEES

Article 52. Obligation de notification et d'autorisation préalable

Toute mesure projetée par un Etat Partie sur le Lac ou les cours d'eau associés et susceptible d'avoir un effet négatif significatif sur un autre Etat du Bassin est soumise à une autorisation préalable de la Commission, après avis du Comité des Experts en Ressources en Eau et du Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification.

La Commission établit la nomenclature des mesures projetées qui sont nécessairement soumises à notification préalable en raison des effets négatifs significatifs qu'elles sont susceptibles de causer à d'autres Etats du Bassin.

La liste des mesures projetées obligatoirement soumises à notification préalable est périodiquement mise à jour par l'organe compétent de la Commission.

Article 53. Obligation de déclaration préalable

Les mesures projetées qui ne figurent pas sur cette nomenclature sont librement entreprises par les Etats Parties qui en font la déclaration préalable à la Commission.

Ces mesures projetées sont mises en œuvre dans le respect de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable.

Article 54. Notification à travers la Commission

Lorsqu'un Etat Partie envisage d'entreprendre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs transfrontières et qui figurent sur la nomenclature des mesures projetées soumises à notification obligatoire, il les notifie, par l'intermédiaire de la Commission à tous les Etats Parties.

La notification écrite est faite en temps utile et comporte toutes les informations et données permettant à la Commission et aux Etats destinataires de mieux apprécier les effets négatifs transfrontières éventuels de la mesure envisagée.

Elle comporte, le cas échéant, l'étude d'impact sur l'environnement réalisée dans le cadre de la mesure projetée.



Article 55. Délai de réaction à la notification

Dès la réception de la notification, la Commission prend les dispositions nécessaires pour la communiquer aux Etats Parties dans les plus brefs délais, et au plus tard un mois après réception du dossier complet, par tout moyen laissant trace écrite.

Les Etats destinataires de la notification disposent, à compter de la date de réception de la notification, d'un délai de réaction de quatre mois pour faire parvenir leurs observations sur les mesures projetées et communiquer leur réponse à la Commission qui en informe promptement tous les Etats Parties.

L'absence de réaction d'un Etat destinataire de la notification dans ce délai est considérée comme un consentement tacite pour la mise en œuvre de la mesure projetée.

Article 56. Instruction de la notification

La Commission, dès épuisement du délai de réaction accordé aux Etats, soumet, pour instruction et avis, au Comité des Experts en Ressources en Eau et au Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification, la notification de la mesure projetée accompagnée des observations des Etats Parties.

L'instruction de la notification s'opère aussi bien sur la base des informations et données contenues dans la notification, des observations formulées par les autres Etats Parties en vue de la prise en compte de leurs préoccupations ainsi que sur la base de toutes informations ou données pertinentes dont disposent les membres des deux comités.

Le Comité des Experts en Ressources en Eau et le Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification instruisent la notification en prenant dûment en compte tous les facteurs et critères pertinents pour le Bassin du Lac Tchad.

La Commission, dans le cadre de l'instruction de la notification menée par les deux comités, privilégie les consultations régulières avec les Etats concernés et, le cas échéant, organise des auditions en vue de parvenir à un accord sur les mesures de prévention ou de compensation appropriées à prendre par rapport aux éventuelles oppositions.

Les comités peuvent recourir à toute personne extérieure en raison de sa compétence dans le domaine de l'eau et de l'environnement et qui est susceptible de leur prodiguer un avis éclairé.

Les avis des organes compétents de la Commission sont dûment motivés.

Article 57. Informations et données complémentaires

Durant l'instruction de la notification, le Comité des Experts en Ressources en Eau et le Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification peuvent solliciter, aussi bien de l'Etat auteur de la notification que des Etats destinataires de la notification, toutes données et informations complémentaires disponibles qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur mission.

Ils peuvent demander à la Commission une prorogation du délai d'instruction pour une période supplémentaire d'un mois, afin d'examiner les données et informations complémentaires fournies par les Etats Parties sollicités.

Article 58. Obligations durant le délai de notification

L'Etat auteur de la notification s'abstient de mettre en œuvre ou de permettre la mise en œuvre des mesures projetées avant la décision de la Commission.

Il se prête à toute consultation à la demande de la Commission.



Article 59. Autorisation de mise en œuvre des mesures projetées

La Commission, conformément à l'avis de ses organes compétents, donne, par écrit, sa réponse à l'Etat auteur de la notification, dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification.

En cas d'autorisation de la mesure projetée, l'Etat auteur de la notification peut procéder à la mise en œuvre des mesures projetées dans le respect de la règle de l'utilisation équitable et raisonnable et de la règle de l'interdiction de causer des dommages significatifs aux autres Etats Parties.

En cas de refus d'autorisation de mise en œuvre de la mesure projetée, la décision de refus est dûment motivée.

La motivation doit comporter, le cas échéant, les conditions à réunir par l'Etat auteur de la notification, en vue d'un réexamen du dossier.

Article 60. Mise en œuvre d'urgence de mesures projetées

Si la mise en œuvre des mesures projetées s'avère d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'Etat qui projette ces mesures peut, nonobstant les articles 55 à 59, procéder immédiatement à leur mise en œuvre d'urgence conformément à la procédure organisée par le présent article.

L'Etat Partie qui envisage de mettre en œuvre d'urgence des mesures projetées, fait une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures, accompagnée des données et informations pertinentes, qui est communiquée sans délai à la Commission.

Il engage promptement, à la demande de tout Etat intéressé, à travers la Commission, des consultations et des négociations, conformément à la présente Charte de l'Eau, en vue d'apprécier l'existence d'une situation d'extrême urgence.

Au cas où la Commission conclut à l'existence d'une situation d'extrême urgence, elle examine la notification selon une procédure accélérée en vue de délivrer l'autorisation de mise en œuvre d'urgence de la mesure projetée.

L'autorisation de mise en œuvre d'urgence des mesures projetées ne dispense pas l'Etat Partie concerné du respect des obligations des articles 10 et 42.

CHAPITRE 9. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU, DE LA PECHE ET DE LA NAVIGATION

Article 61. Obligation de répression des infractions concernant l'environnement, la pêche, la navigation et les ressources en eau

Les Etats Parties s'engagent à assurer la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente Charte de l'Eau en ce qui concerne la pêche, la navigation et la protection et la préservation de l'environnement et des ressources en eau, et en particulier, le respect des autorisations de prélèvement et de rejets polluants, le maintien des débits environnementaux ainsi que la qualité de l'eau du Bassin.

Ils prennent, à cet effet, les mesures normatives et institutionnelles internes nécessaires pour réprimer ces infractions conformément à leur législation nationale.

La répression n'intervient qu'après mise en demeure infructueuse.



Article 62. Harmonisation des législations en matière de police de la pêche, de l'environnement, de l'eau et de la navigation

La Commission, en coopération avec les Etats Parties, harmonise les législations nationales en matière de police de la pêche, de l'environnement, de l'eau et de la navigation en vue d'assurer une répression efficace des infractions commises en violation des dispositions de la présente Charte de l'Eau.

CHAPITRE 10. COLLECTE ET ECHANGES DE DONNEES ET D'INFORMATIONS

Article 63. Harmonisation des méthodes de collecte et traitement

La Commission, en concertation avec les Etats Parties, harmonise les méthodes de collecte et de traitement des données et informations afin d'en faciliter l'usage au niveau régional.

Les modalités de collecte et d'échanges de données et d'informations sont déterminées dans l'Annexe n°5 à la présente Charte de l'Eau.

Article 64. Obligation de collecte de données et d'information

Les Etats Parties collectent régulièrement, sur leur territoire respectif, les données et informations nécessaires pour une meilleure connaissance des ressources en eau et de l'environnement du Bassin.

Article 65. Obligation d'échange de données et d'informations

Les Etats Parties, dans le cadre de la gestion durable du Bassin, s'engagent à échanger régulièrement, à travers la Commission, les données et informations disponibles sur le Bassin afin d'en améliorer la connaissance du point de vue hydrologique, environnemental et socio-économique.

Article 66. Base de Données Régionale

Il est créé, au sein de la Commission et sous son contrôle, une Base de Données Régionale (BDR) incluant des données et informations relatives au Bassin, fournies essentiellement par les Etats Parties et destinées à la satisfaction des besoins de la Commission, des Etats membres, de leurs partenaires ou de tout autre utilisateur.

La Base de Données Régionale est gérée par l'Observatoire du Bassin du Lac Tchad.

CHAPITRE 11. OUVRAGES COMMUNS, OUVRAGES D'INTERET COMMUN ET MAITRISE D'OUVRAGE

Article 67. Ouvrages communs ou d'intérêt commun

Les Etats Parties peuvent entreprendre, dans le cadre de la gestion durable du Bassin, la réalisation d'ouvrages communs ou d'ouvrages d'intérêt commun.

Les Etats Parties peuvent convenir de déclarer ouvrages communs ou ouvrages d'intérêt commun, des ouvrages déjà existants dans le Bassin.



Article 68. Planification des ouvrages à l'échelle du Bassin

La Commission assure la gestion stratégique à l'échelle du Bassin du Lac Tchad dont la planification des ouvrages communs ou d'intérêt commun. Elle peut, pour cela, utiliser son modèle hydrologique d'allocation à l'échelle du Bassin.

Article 69. Maîtrise d'ouvrage déléguée

Les Etats Parties conviennent d'accorder en temps opportun, à la Commission, la maîtrise d'ouvrage déléguée d'ouvrages nationaux, d'ouvrages communs ou d'ouvrages d'intérêt commun.

Article 70. Maîtrise d'ouvrage des projets et programmes

La maîtrise d'ouvrage des programmes ou projets régionaux de développement durable dans le Bassin est assurée par la Commission.

Les Etats Parties facilitent l'exercice par la Commission, de la maîtrise d'ouvrage des projets et programmes de développement durable dans le Bassin.

Article 71. Gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques

La Commission coordonne la gestion des ouvrages hydrauliques du Bassin ayant une influence transfrontière. La coordination concerne la gestion tactique, à savoir la planification saisonnière, et la gestion opérationnelle à court terme et en temps réel.

La surveillance, l'auscultation, l'entretien des ouvrages hydrauliques relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage.

CHAPITRE 12. DROITS DES POPULATIONS DU BASSIN

Article 72. Droit à l'eau et à l'assainissement

Les Etats Parties reconnaissent, au profit des populations, le droit à l'eau et à l'assainissement, en tant que droit fondamental de la personne humaine et nécessaire pour assurer sa dignité.

Ils prennent les mesures normatives, institutionnelles et opérationnelles nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de ce droit.

Article 73. Information et participation du public

Les Etats Parties veillent, à travers la consultation du public, à ce que les informations relatives à l'état des ressources en eau et à l'environnement et aux mesures prises ou projetées par les Etats Parties dans le Bassin, soient accessibles aux populations afin qu'elles puissent participer efficacement aux consultations organisées par les pouvoirs publics dans le cadre du processus de prise de décision en matière de ressources en eau et de protection de l'environnement.

Ils assurent aux populations un accès effectif aux recours administratifs et juridictionnels pour la mise en œuvre de ce droit.

La Commission, aux fins de mise en œuvre des dispositions du présent article, établit un Plan de participation qui définit les modalités d'information et de participation du public en matière de gestion des ressources en eau du Bassin.



Article 74. Prise en compte spéciale du genre

Les Etats Parties s'engagent à accorder une attention particulière aux besoins des femmes ainsi qu'à ceux des jeunes et des groupes vulnérables en matière de gestion des ressources en eau et de l'environnement du Bassin.

Article 75. Reconnaissance et protection des connaissances et savoirs faire locaux ou traditionnels

Les Etats Parties reconnaissent l'importance des techniques traditionnelles et des savoir-faire locaux de protection de l'environnement compatibles avec une gestion durable des ressources naturelles du Bassin ainsi que le rôle des autorités traditionnelles et coutumières en matière de protection de l'environnement et des ressources en eau.

Ils encouragent en particulier les systèmes traditionnels de partage de l'eau dans le Bassin.

Ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des savoir-faire locaux et une meilleure implication des autorités coutumières et traditionnelles dans la gestion de l'eau et de l'environnement.

Article 76. Partage des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources génétiques

Les Etats Parties reconnaissent et s'engagent à assurer le droit des populations locales à participer de manière équitable au partage des bénéfices résultant notamment de l'exploitation commerciale et industrielle des ressources génétiques du Bassin conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article 77. Droit des organisations de la société civile d'ester en justice

Les Etats Parties reconnaissent aux organisations de la société civile et aux organisations communautaires de base légalement constituées le droit de recours devant les tribunaux pour la défense d'intérêts collectifs en matière d'environnement et de ressources en eau.

CHAPITRE 13. ACTIVITES DE PROMOTION

Article 78. Appui à la création et au fonctionnement des organisations de la société civile et des organisations communautaires de base

La Commission, afin de rendre effectifs les droits reconnus aux populations locales, favorise la création d'organisations de la société civile à l'échelle du Bassin, avec des démembrements nationaux et locaux.

Les organisations de la société civile et les organisations communautaires de base qui contribuent à la gestion durable du Bassin bénéficient d'un appui technique et financier de la part de la Commission.

Article 79. Renforcement des capacités

Les Etats Parties élaborent et mettent en œuvre des programmes de formation en vue du renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion durable des ressources en eau partagées et de l'environnement du Bassin.

Ils accordent, dans le cadre des activités de renforcement des capacités, une attention particulière aux femmes, aux jeunes, aux organisations de la société civile et aux organisations communautaires de base.



Article 80. Recherche scientifique

La Commission et les Etats Parties encouragent la recherche scientifique dans le Bassin, au regard de son rôle fondamental dans la connaissance et la protection des ressources en eau et de l'environnement, ainsi que dans la résolution des conflits environnementaux et sociaux dans le Bassin.

Ils encouragent, à cet effet, les institutions et organismes de recherche nationaux et internationaux, à entreprendre des programmes conjoints de recherche sur la connaissance, l'utilisation et la protection des ressources en eau et des écosystèmes, pour contribuer au développement durable du Bassin.

La recherche scientifique dans le Bassin prend en compte les connaissances traditionnelles et savoir-faire locaux aux fins d'une synergie entre les chercheurs et les dépositaires des savoir-faire locaux.

Article 81. Education environnementale et sensibilisation des communautés locales

Les Etats Parties, conjointement avec la Commission, prennent les mesures nécessaires pour encourager et faciliter la sensibilisation des communautés locales en vue de les responsabiliser et d'accroître leur prise de conscience pour une meilleure participation à la gestion intégrée et durable des ressources en eau et des autres ressources naturelles du Bassin.

Ils reconnaissent le rôle fondamental des agences nationales de la Commission du Bassin du Lac Tchad dans la mise en œuvre des activités de promotion pour le développement durable du Bassin.

CHAPITRE 14. MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Article 82. Organes de mise œuvre de la Charte

Les organes principaux chargés de la mise en œuvre de la Charte sont :

- a) le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- b) le Conseil des Ministres ;
- c) le Secrétariat Exécutif.

Ils sont appuyés dans la mise en œuvre de la présente Charte de l'Eau par les organes subsidiaires suivants :

- a) le Comité technique ;
- b) le Comité régional parlementaire ;
- c) le Comité des Experts en Ressources en Eau ;
- d) le Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification ;
- e) les Agences nationales de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;
- f) le Forum des partenaires au développement durable du Bassin du Lac Tchad.

Article 83. Mise en œuvre nationale

Les Etats Parties prennent les dispositions internes nécessaires, notamment juridiques, institutionnelles, opérationnelles et financières pour une mise en œuvre effective de la présente Charte de l'Eau.



Ils élaborent et transmettent de manière périodique, à la Commission, un rapport national sur la mise en œuvre de la Charte de l'Eau.

Les rapports nationaux de mise en œuvre de la Charte de l'Eau sont communiqués à tous les organes de la Commission pour examen.

La fréquence, le canevas ainsi que le format des rapports nationaux de mise en œuvre de la Charte de l'Eau sont déterminés par la Commission.

Article 84. Mise en œuvre internationale

Le Secrétaire exécutif procède, tous les deux ans, à l'évaluation périodique de la mise en œuvre de la Charte de l'Eau.

L'évaluation porte notamment sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Charte de l'Eau, l'utilisation des taxes collectées, les obstacles rencontrés ainsi que les propositions de solution pour une meilleure mise en œuvre.

Le rapport d'évaluation est présenté à tous les organes de la Commission pour appréciation.

En cas de besoin, le Secrétaire exécutif, avec l'autorisation du Conseil, peut commettre une mission d'inspection dans les Etats Parties en vue de réunir des informations sur la mise en œuvre nationale de la Charte de l'Eau.

CHAPITRE 15. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 85. Obligation de règlement pacifique des différends interétatiques

Les Etats Parties conviennent de régler de manière pacifique, tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la Charte de l'Eau, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'Acte constitutif de l'Union Africaine et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats.

Article 86. Règlement amiable

En cas de différend entre Etats Parties relatif l'interprétation ou l'application de la présente Charte de l'Eau, les parties concernées recherchent une solution par voie de négociations directes.

Les négociations doivent être conduites dans un climat de bonne foi avec la volonté d'aboutir à un accord.

Article 87. Recours à la Commission du Bassin du Lac Tchad

Si les Etats Parties ne sont pas parvenus à un accord par voie de négociation, ils recourent aux bons offices ou à la médiation de la Commission en vue d'aboutir à une solution acceptable par les Etats Parties.

Article 88. Recours aux organisations régionales et sous régionales

Au cas où le différend n'est pas résolu par la Commission, un des Etats Parties peut recourir aux bons offices ou à la médiation des organisations régionales et sous-régionales compétentes.

Article 89. Règlement juridictionnel

Au cas où tous les mécanismes de règlements précédents se sont révélés infructueux, les Etats Parties au différend recourent à l'arbitrage ou au règlement judiciaire de la Cour Internationale de Justice.



Article 90. Mesures conservatoires

Les Etats Parties conviennent de s'abstenir, pendant la période de règlement du différend, de tout acte qui risquerait d'aggraver la situation ou de créer un obstacle au règlement pacifique définitif du différend.

Article 91. Application des dispositions non litigieuses

Les Etats Parties au différend appliquent, durant la procédure de règlement des conflits, les dispositions de la Charte de l'Eau qui ne font l'objet d'aucune contestation par eux.

CHAPITRE 16. PARTENARIAT

Article 92. Participation d'Etats non membres de la Commission

La Commission, dans la réalisation de sa mission, et plus spécifiquement dans la mise en œuvre de la Charte de l'Eau, peut admettre la participation d'Etats non membres à ses réunions ou activités.

Les Etats non membres susceptibles d'être autorisés à participer aux activités de la Commission sont les Etats observateurs, les Etats associés et les Etats à participation partielle.

Article 93. Participation d'organisations internationales

La Commission peut accorder le statut d'observateur à des organisations intergouvernementales qui ont un intérêt particulier pour le développement durable du Bassin.

Elle peut accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales intervenant dans le Bassin.

CHAPITRE 17. DISPOSITIONS FINALES

Article 94. Etat dépositaire

Les instruments de ratification de la Charte de l'Eau seront déposés auprès de l'Etat du Tchad qui en notifie les autres Etats membres de la Commission.

Article 95. Entrée en vigueur

La présente Charte de l'Eau, qui sera ratifiée par les Etats Parties conformément à leurs règles et procédures constitutionnelles et à la Convention et au Statut de 1964, entrera en vigueur trente jours à compter de la date du dépôt, par les deux tiers des Etats membres de la Commission, de leurs instruments de ratification.

Elle demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention et le Statut du Bassin du Lac Tchad du 22 mai 1964.

Article 96. Enregistrement

La présente Charte de l'Eau sera adressée pour enregistrement au Secrétariat Général de l'Union Africaine et au Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies dès son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.



Article 97. Annexes

Les Annexes intégrées à la présente Charte de l'Eau font partie intégrante de la Charte dont elles précisent les dispositions.

Des Annexes relatives à la protection de l'environnement, aux situations d'urgence et crises, à la navigation, aux notification préalables, aux ouvrages, aux organes et mécanismes de mise en œuvre de la Charte de l'Eau, aux conditions de participation des organisations internationales aux activités de la Commission, ainsi que toute annexe qui se révélerait nécessaire à la mise en œuvre de la présente Charte de l'Eau, seront ultérieurement adoptées par le Conseil des ministres.

Les Annexes à la présente Charte de l'Eau qui seront élaborées après l'entrée en vigueur de la présente Charte de l'Eau seront adoptées par le Conseil des Ministres.

La révision de toutes les Annexes à la Charte de l'Eau relève de la compétence du Conseil des Ministres.

Les Annexes adoptées ou révisées par le Conseil des Ministres entrent en vigueur trente jours après leur adoption.

Article 98. Amendement

La Charte de l'Eau peut être amendée à la demande d'un Etat Partie.

La demande d'amendement est adressée par écrit, au Président en exercice du Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement, qui en informe les autres Etats Parties.

Le Sommet examine la demande d'amendement à sa plus proche convenance et se prononce à la majorité des deux tiers des Etats Parties.

La Charte de l'Eau amendée entre en vigueur dans les mêmes conditions que la présente Charte de l'Eau.

Article 99. Dénonciation

A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte de l'Eau à l'égard d'un Etat Partie, cet Etat Partie peut à tout moment dénoncer la Charte de l'Eau par notification écrite au dépositaire.

Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la notification de dénonciation.

L'Etat Partie est tenu de s'acquitter, avant son retrait de la Charte de l'Eau, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de sa participation à la présente Charte de l'Eau et découlant de sa qualité de Partie avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 100. Textes authentiques

EN FOI DE QUOI, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ci-après, ont signé la présente Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad à **N'Djaména, République du Tchad**, en six (06) originaux, en anglais et en français, les deux versions faisant également foi.

Fait à **N'Djaména** le **trente Avril deux mil douze**.



 <p>Nom : Yaouba Abdoulaye</p> <p>Signature : </p>	 <p>Nom : François Bozize E. Y.</p> <p>Signature : </p>
 <p>Nom :</p> <p>Signature :</p>	 <p>Nom : Mahamadou Issoufou</p> <p>Signature : </p>
 <p>Nom : Goodluck E. Jonathan</p> <p>Signature : </p>	 <p>Nom : Idriss ody tso</p> <p>Signature : </p>



**AUTORITE DU BASSIN
DU NIGER (ABN)**



**NIGER BASIN
AUTHORITY (NBA)**

**Secrétariat Exécutif
B.P. 729, Niamey (Niger)**

**Executive Secretariat
P.O. Box 729, Niamey (Niger)**

**LA CHARTE DE L'EAU DU
BASSIN DU NIGER**

Charte de l'Eau du Bassin du Niger

PREAMBULE

La République du Bénin,
le Burkina Faso,
la République du Cameroun,
la République de Côte d'Ivoire,
la République de Guinée,
la République du Mali,
la République du Niger,
la République Fédérale du Nigeria,
la République du Tchad,

Etats Parties à la présente Charte de l'Eau du Bassin du Niger,

VU l'Acte de Niamey relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger, signé le 26 octobre 1963 ;

VU l'Accord relatif à la Commission du Fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le Fleuve Niger signé à Niamey le 25 novembre 1964, révisé à Niamey le 2 février 1968 et le 15 juin 1973 et à Lagos le 26 janvier 1979 ;

VU la Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger signé le 21 novembre 1980 à Faranah (Guinée), révisée le 29 octobre 1987 à N'djamena ;

VU la décision n° 7 du septième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'échange d'informations entre les Etats membres de l'ABN tenu à Abuja (Nigeria), le 16 février 2002 ;

Considérant le droit fondamental pour chaque individu d'accès à l'eau ;

Considérant que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général ;

Considérant les programmes et projets existants et les nouveaux projets de développement dans le Bassin du Niger inscrits dans le PADD et le Programme d'Investissement ;

Gardant à l'esprit les progrès réalisés dans le développement et la codification du droit international de l'eau initiée par les règles d'Helsinki relatives aux utilisations des eaux des fleuves internationaux de 1966 ;

Se fondant notamment sur les conclusions de la Conférence internationale des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), à travers la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement et l'Agenda 21 (Chapitre 18) ; ainsi que sur le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre de l'Agenda 21 (New-York 1997) ; la décision concernant la gestion durable des eaux douces, prise par la Commission du



Développement Durable (New-York 1998) et ; la Déclaration du Millénaire (New-York, septembre 2000) ;

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Convention relative aux zones humides, adoptée à Ramsar (Iran), le 2 février 1971 et de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles révisée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003 ;

Se référant à la Convention d'Helsinki du 17 mars 1992 relative à la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée à New-York le 21 mai 1997 ;

Rappelant les accords bilatéraux et multilatéraux régissant les utilisations de certaines parties du Bassin du Niger ;

Désireuses de renforcer une coopération étroite fondée sur une politique de mise en commun de leurs moyens pour une utilisation durable et coordonnée des ressources en eau du Bassin du Niger ;

Convaincues de la nécessité d'une coordination et d'une gestion écologiquement rationnelle des ressources en eau du Bassin du Niger pour promouvoir le progrès économique et social de leur pays, lutter contre la pauvreté et assurer un développement durable ;

Résolues à mettre en œuvre la Déclaration de Paris portant sur les principes de gestion et de bonne gouvernance pour un développement durable et partagé du Bassin du Niger du 26 avril 2004,

sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins de la Présente Charte, sauf indications contraires, on entend par :

1. « **Autorité** » : l'Autorité du Bassin du Niger ;
2. « **Bassin versant hydrographique** » : une zone géographique s'étendant sur deux ou plusieurs Etats et déterminée par les limites de l'aire d'alimentation du réseau hydrographique, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines aboutissant à un point commun ;
3. « **Charte** » : le présent document ainsi que ses annexes. La Charte est un accord international conclu par écrit entre les Etats membres de l'Autorité du Bassin du Niger et qui est régi par le droit international ;
4. « **Commissions de sous- bassin** » : chargées de proposer les modalités d'utilisation des ressources en eau au niveau de chaque sous- bassin hydrographique, de contribuer

au règlement de toutes les questions relatives à l'utilisation des eaux et de collaborer à la planification et à l'exécution de tout projet ou programme intéressant le sous-bassin hydrographique.

5. « **Comité Technique permanent** » : le Comité Technique permanent de l'Autorité du Bassin du Niger ;
6. « **Conseil des Ministres** » : le Conseil des Ministres de l'Autorité du Bassin du Niger ;
7. « **Cours d'eau** » : un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire et aboutissant à un seul et même point d'arrivée ;
8. « **Cours d'eau international** » : un cours d'eau dont des parties se trouvent dans des Etats différents ou qui sert de frontière entre des Etats ;
9. « **Déclaration de Paris** » : la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Autorité du Bassin du Niger comportant neuf principes de gestion et de bonne gouvernance pour un développement durable et partagée du Bassin du Niger ;
10. « **Délégation** » : une mission spécifique pour laquelle celui qui délègue sa compétence s'en dessaisit temporairement au profit de celui à qui elle est confiée et qui l'exerce de façon autonome pendant le temps de sa mission ;
11. « **Droit à l'eau** » : le droit fondamental à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun ;
12. « **Eaux souterraines** » : les eaux contenues dans les formations géologiques poreuses, perméables et/ou fissurées dont le renouvellement total et/ou partiel est associé au régime hydrologique du Bassin du Niger ;
13. « **Eaux transfrontières** » : toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux Etats ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières ;
14. « **Etat Partie** » : un Etat qui a ratifié la présente Charte et vis-à-vis duquel elle est entrée en vigueur ;
15. « **Gestion intégrée des ressources en eau** » ou GIRE : processus qui favorise le développement et la gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux ;

16. **Groupe Consultatif Régional** » : chargé de mettre en œuvre les principes de gestion et de bonne gouvernance pour un développement durable et partagé du Bassin du Niger ;
17. « **Impact transfrontière** » : tout effet important tel que la modification des caractéristiques des eaux transfrontières causée par une activité humaine ;
18. « **Maître d’Ouvrage** » : personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés et à qui revient l’ouvrage. Il s’agit des Etats copropriétaires ou de l’Autorité du Bassin du Niger dans le cas des ouvrages communs et des Etats propriétaires ou de l’Autorité du Bassin du Niger dans le cadre des ouvrages d’intérêt commun ou nationaux ;
19. « **Maître d’Ouvrage délégué** » : l’Autorité du Bassin du Niger agissant pour le compte d’Etats membres pour les ouvrages communs ou d’intérêt commun ;
20. « **Observatoire du Bassin du Niger** » : Structure chargée de suivre l’évolution du bassin dans ses dimensions hydrologiques, environnementales et socio-économiques, de produire l’information périodique sur le développement du bassin ;
21. « **Ouvrage commun** » : un ouvrage pour lequel les Etats membres de l’Autorité du Bassin du Niger ont décidé par un acte juridique qu’il soit leur propriété commune et indivisible ;
22. « **Ouvrages d’intérêt commun** » : un ouvrage ayant un intérêt pour deux ou plusieurs Etats membres de l’Autorité du Bassin du Niger et pour lequel, ils ont d’un commun accord décidé de la gestion coordonnée ;
23. « **PADD** » : le Plan d’Action de Développement Durable du Bassin du Fleuve Niger ;
24. « **Panel des Experts** » : groupe d’experts indépendants chargé d’émettre des avis techniques spécifiques sur les questions relatives aux aménagements dans le bassin ;
25. « **Pollution d’un cours d’eau international** » : toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d’un cours d’eau international résultant directement ou indirectement d’un comportement humain qui risque de causer un dommage à un ou plusieurs autres Etats du cours d’eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l’homme, ou à toute utilisation des eaux ou aux ressources biologiques du cours d’eau ;



26. « **Pollution transfrontière** » : toute pollution qui, provoquée par des activités exercées dans le territoire ou sous le contrôle d'un Etat, produit des effets néfastes pour l'environnement dans un ou plusieurs autres Etats ;
27. « **Projet ou programme d'intérêt commun** » : un projet ou un programme transfrontalier exécuté dans le Bassin du Fleuve Niger et ayant un intérêt pour deux ou plusieurs Etats membres de l'Autorité du Bassin du Niger ;
28. « **Public** » : populations, communautés autochtones, associations, femmes, jeunes et toute personne qui utilise ou pourrait être amenée à utiliser la ressource en eau ;
29. « **Secrétariat Exécutif** » : Secrétariat Exécutif de l'Autorité du Bassin du Niger ;
30. « **Sommet des Chefs d'États et de Gouvernement** » : le Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement des États-membres de l'Autorité du Bassin du Niger ;
31. « **Structures Focales Nationales** » : chargées d'assurer la coordination des activités de l'Autorité au niveau de chaque Etat Partie par l'implication de tous les acteurs d'une part, et entre les Etats Parties d'autre part ;
32. « **Subsidiarité** » : le principe qui conduit à rechercher le niveau le plus pertinent d'exercice des compétences ;
33. « **Urgence** » : une situation qui cause ou menace de façon imminente de causer un dommage grave aux Etats du Bassin ou à d'autres Etats et qui est provoquée par des causes naturelles ou par des activités humaines ;
34. « **Usage** » : l'utilisation de la ressource pour un secteur donné ;
35. « **Usages domestiques** » : les prélèvements ayant pour objet la satisfaction des besoins des personnes physiques, et limités aux quantités nécessaires à l'alimentation, à l'hygiène et aux productions animales ou végétales destinées à l'usage familial ;
36. « **Utilisateurs** » : les personnes physiques ou morales, usagers actuels ou futurs de la ressource ;
37. « **Vision Partagée** » : la Décision adoptée lors du Conseil extraordinaire des Ministres de l'Autorité du Bassin du Niger tenu à Abuja en mai 2005 et qui consiste à faire du « Bassin du Niger, un espace commun de développement durable par une gestion intégrée des ressources en eau et des écosystèmes associés pour l'amélioration des conditions de vie et la prospérité des populations. » ;

Article 2 : Objectif

L'objectif de la présente Charte est de favoriser une coopération fondée sur la solidarité et la réciprocité pour une utilisation durable, équitable et coordonnée de la ressource en eau du Bassin versant hydrographique du Niger. A ce titre, elle vise à :

- renforcer la solidarité et promouvoir l'intégration et la coopération économique sous-régionale entre les États membres ;
- promouvoir une gestion intégrée des ressources en eau du Bassin du Niger ;
- promouvoir l'harmonisation et le suivi des politiques nationales, de conservation et de protection du Bassin versant hydrographique du Niger ;
- définir les modalités d'examen et d'approbation de nouveaux projets utilisateurs d'eau ou susceptibles d'affecter la qualité de l'eau ;
- encadrer les principes et les modalités d'allocation des ressources en eau entre les différents secteurs d'utilisation et les bénéficiaires associés ;
- déterminer les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement conformément aux objectifs du développement durable ;
- maintenir l'intégrité des écosystèmes par la protection des écosystèmes aquatiques contre la dégradation des bassins ;
- protéger la santé publique par le contrôle des vecteurs de maladies ;
- fixer les principes et les règles de prévention et de résolution des conflits liés à l'usage des ressources en eau du Bassin du Niger ;
- définir les modalités de participation des usagers de l'eau dans la prise des décisions de gestion des ressources en eau du Bassin ;
- promouvoir et faciliter le dialogue et la concertation entre les États membres dans la conception et la réalisation des programmes, projets et toutes autres actions de développement affectant ou susceptibles d'affecter les ressources en eau du Bassin ;
- promouvoir la recherche et le développement technologique, l'échange d'informations, le renforcement des capacités, notamment en matière de GIRE et l'utilisation de technologies appropriées dans la gestion durable du Bassin versant hydrographique du Niger ;

Article 3 : Champ d'application

La Présente Charte couvre l'ensemble des activités consacrées à la connaissance, la gouvernance, la préservation, la protection, la mobilisation et l'utilisation des ressources en eau du Bassin du Niger.

A cet effet, , le Fleuve Niger, y compris ses affluents, sous affluents et défluent, est déclaré cours d'eau international.



CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX

Article 4 : Participation et utilisation équitables et raisonnables

Les Etats parties fondent leur action sur le principe de la participation et de l'utilisation équitables et raisonnables. A cet effet, les circonstances et facteurs pertinents suivants sont à prendre en compte :

- les données géographiques, hydrologiques et climatiques pertinentes dans le territoire de chacun des Etats du Bassin ;
- la mise en valeur planifiée pour répondre à des besoins ;
- les utilisations antérieures, actuelles et futures des ressources en eau du Bassin ;
- les besoins économiques et sociaux des Etats et des populations ;
- le partage de la ressource en eau entre tous les usagers, les systèmes aquatiques et l'écosystème associé ;
- la population tributaire du cours d'eau dans chaque Etat du Bassin ;
- la disponibilité d'autres ressources et le coût d'une substitution éventuelle ;
- la nécessité d'éviter tout gaspillage dans l'utilisation des eaux du Bassin ;
- le principe d'une compensation à l'Etat obligé de renoncer à une activité pour concilier les divergences entre les différentes utilisations ;
- le dommage susceptible d'être causé par une utilisation nouvelle ou élargie ;
- les effets de l'utilisation du Bassin du Niger par un Etat sur d'autres Etats du Bassin ;
- le droit à l'eau des populations du Bassin ;
- la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet ;
- l'existence d'un flux environnemental minimum à préserver pour maintenir les services du Bassin du Niger et des zones humides ;
- l'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

Aucune hiérarchisation n'est introduite entre ces facteurs. Ainsi, l'importance à accorder à chacun d'entre eux est fonction des circonstances particulières de chaque sous-bassin.



Article 5 : Utilisation non dommageable

Les Etats Parties devront veiller à ce que les activités menées sur leur territoire ne puissent pas causer de dommages aux autres Etats Parties conformément à l'article 4 de la Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger.

Article 6 : Précaution

Les Etats Parties devront se garder de différer la mise en œuvre de mesures destinées à éviter toute situation susceptible d'avoir un impact transfrontière au motif que la recherche scientifique n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre cette situation et un éventuel impact transfrontière.

Article 7 : Prévention

Les Etat Parties devront prendre en compte le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Article 8 : Pollueur-payeur

Les Etats Parties devront prendre en compte le principe pollueur-payeur, appliqué aussi bien aux personnes morales, qu'aux personnes physiques et en vertu duquel les coûts de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur. Les Etats Parties s'engagent à mettre en place des incitations fiscales destinées à aider les opérateurs économiques pratiquant des modalités d'utilisation de la ressource respectueuses de l'environnement.

Article 9 : Préleveur-payeur

Les Etats Parties devront prendre en compte le principe préleveur-payeur, appliqué aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques et en vertu duquel une tarification de l'utilisation de l'eau est opérée selon l'usage.

L'utilisation est soumise, soit à une taxe, soit à une redevance. Toutefois, le droit à l'eau devra être garanti.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS GENERALES

Article 10 : Maintien de la quantité et de la qualité des ressources en eau

Les Etats Parties, gèrent les ressources en eau du Bassin du Niger de manière à maintenir la quantité et la qualité de ces ressources aux plus hauts niveaux possibles. A cette fin, elles prennent toute mesure destinée à :

1. maintenir les processus hydro-écologiques et les débits minimaux essentiels et protéger la santé humaine et animale contre les polluants et les maladies d'origine hydrique ;
2. prévenir les dommages qui pourraient avoir des effets nocifs sur la santé humaine et animale ou sur les ressources naturelles dans un autre Etat ;
3. empêcher le prélèvement excessif de ces ressources.

Article 11 : Politiques de planification, de conservation, de gestion et de mise en valeur des ressources en eau

Les Etats Parties élaborent et mettent en œuvre des politiques de planification, de conservation, de gestion, d'utilisation et de mise en valeur des eaux souterraines et de surface, ainsi que de collecte et d'utilisation des eaux de pluie, et s'efforcent de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eau d'une qualité appropriée, en prenant les mesures adéquates eu égard à :

1. l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin versant ;
2. la gestion intégrée des ressources en eau ;
3. la conservation des zones humides, forestières et autres aires du bassin versant ainsi qu'à la coordination et à la planification des projets de mise en valeur des ressources en eau ;
4. l'inventaire et à la gestion de toutes les ressources en eau, y compris l'administration et le contrôle de toutes les formes d'utilisation de l'eau ;
5. la prévention et au contrôle de leur pollution, grâce, entre autres, à l'établissement de normes en matière d'effluents et de qualité de l'eau.

Article 12 : Préservation et protection de l'environnement

Les Etats Parties s'engagent à :

- prévenir toute dégradation supplémentaire, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques, terrestres et répondre à leurs besoins en eau, ainsi que préserver les zones humides qui dépendent du Bassin du Niger ;
- promouvoir une utilisation durable de l'eau, basée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- renforcer la protection de l'environnement aquatique, assurer la réduction progressive de la pollution transfrontière et prévenir l'aggravation de la pollution ;
- contribuer à atténuer les effets des situations dommageables comme les inondations, les sécheresses, l'ensablement et les changements climatiques ;

- recourir systématiquement à l'évaluation environnementale ;
- assurer le contrôle d'espèces aquatiques envahissantes ;
- garantir la conservation prioritaire des écosystèmes aquatiques ;
- consolider et améliorer les connaissances sur l'état des ressources en eau et des autres ressources naturelles du Bassin hydrographique en renforçant les systèmes d'information ;
- aménager et gérer les bassins versants ;
- assurer la conservation de la diversité biologique du Bassin versant hydrographique du Niger ;
- mettre en œuvre le Schéma Directeur de lutte contre l'ensablement ;
- inverser les tendances à la dégradation des terres et des eaux dans le bassin du Niger ;
- promouvoir des pratiques agro-sylvo-pastorales et halieutiques durables ;
- déterminer les normes de potabilité et de rejet dans le Bassin du Niger ;
- prévenir et gérer les situations d'urgence.

A cet effet, les Etats Parties prennent les mesures internes nécessaires pour prévenir et réprimer toute violation des stipulations de la présente Charte.

Article 13 : Police de l'eau

Les Etats Parties veillent à ce que toute portion du Bassin qui s'étend sur leur territoire respectif fasse l'objet d'une protection et d'une préservation par des mesures de police conformément aux stipulations de la Présente Charte.

Les Etats Parties sont appuyés dans l'exercice de cette fonction par les organes de l'Autorité du Bassin du Niger par la formation et la mise à disposition des moyens matériels et techniques adéquats.

CHAPITRE IV : USAGES ET RAPPORTS ENTRE LES USAGES

Article 14 : Usages et besoins

L'usage de l'eau du Bassin vise à satisfaire de manière juste et équitable :

- les besoins en eau pour l'alimentation humaine ;
- les besoins pour l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, la navigation, les mines, l'énergie, le tourisme, la pisciculture, les transports et communications, la sylviculture, l'exploitation forestière et l'environnement de manière générale ;
- tout autre besoin que l'Autorité juge nécessaire.



Article 15 : Priorité entre les usages

Dans l'utilisation des ressources en eau du Bassin du Niger, aucun usage n'est prioritaire par rapport aux autres, mais en cas de concurrence entre plusieurs utilisations, une attention particulière devra être accordée aux besoins humains essentiels.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les Etats Parties peuvent convenir ensemble d'établir un ordre de priorité dans l'utilisation des ressources en eau dudit bassin.

CHAPITRE V : INSTITUTIONS DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN DU NIGER

Article 16 : Comité Technique Permanent

Afin de poursuivre les objectifs de la présente Charte, il est créé un Comité Technique Permanent.

Article 17 : Missions du Comité Technique Permanent

Le Comité Technique Permanent est un organe consultatif du Secrétariat Exécutif. Il est notamment chargé de :

- veiller à l'utilisation rationnelle et équitable des eaux du Bassin du Niger conformément aux règles établies d'un commun accord entre les Etats membres ;
- procéder à l'élaboration des outils d'information permettant d'organiser des consultations sur tout projet ou programme planifié à l'intérieur du Bassin du Niger ;
- participer aux réunions du Groupe Consultatif Régional en vue de leur apporter les clarifications nécessaires sur les dossiers soumis à son appréciation ;
- émettre un avis consultatif à l'attention du Conseil des Ministres sur tout projet ou programme qui affecte de manière significative le régime des eaux du Bassin du Niger ;
- donner un avis éclairé sur des aspects techniques des projets, des études économiques et sociales et de leur cohérence avec le Plan d'Action de Développement durable du Bassin du Niger et la Présente Charte ;
- faciliter le dialogue, la concertation, la négociation et la médiation en cas de controverses ou conflits qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation des eaux du Bassin du Niger.

Article 18 : Structures d'appui du Comité Technique Permanent

Le Comité Technique Permanent est, dans le cadre de l'exercice de sa mission, appuyé par l'Observatoire du Bassin du Niger, les Structures focales nationales, les Commissions de sous-bassin, le groupe consultatif régional et le Panel des experts.

La création, les attributions et le fonctionnement de ces organes feront l'objet d'une décision du Président du Conseil des Ministres.



CHAPITRE VI : MESURES PROJETEES

Article 19 : Echange d'informations

Les Etats Parties s'engagent à échanger des informations et à se consulter mutuellement et, le cas échéant, à négocier sur les effets éventuels de mesures projetées sur le Bassin du Niger.

Article 20 : Notification de mesures projetées

Avant qu'un Etat Partie ne mette en œuvre ou ne permette la mise en œuvre sur son territoire de mesures susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats du Bassin, il doit fournir à ces derniers, par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif et en temps utile, la notification de celles-ci. Ladite notification doit être accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris les résultats de toute évaluation de l'impact environnemental et social, afin de permettre à l'Autorité d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Le Secrétaire Exécutif, après réception de la notification, saisit le Comité Technique Permanent qui émet un avis motivé. Ce dernier sera transmis par le Secrétariat Exécutif au Conseil des Ministres ou à Son Président en cas d'urgence.

Sous réserve des dispositions de la présente Charte, un Etat Partie fournissant une notification en vertu du paragraphe premier du présent article accorde au Secrétariat Exécutif de l'Autorité un délai de trois mois au moins pour faire étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande du Secrétariat Exécutif.

Durant la période située entre la notification et celle accordée pour la réponse, l'Etat auteur de la notification doit coopérer avec le Secrétariat Exécutif, en lui fournissant, sur sa demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles dans un délai raisonnable.

Au cours de cette période, l'Etat auteur de la notification s'abstient de mettre en œuvre ou de permettre la mise en œuvre des mesures projetées.

La notification doit aussi être faite à tout Etat susceptible d'être touché par les mesures projetées en fournissant les mêmes informations dans les mêmes délais.

Article 21 : Absence de réponse à la notification

En cas d'absence de réponse à la notification dans le délai ci-dessus indiqué, l'Etat auteur de la notification peut procéder à la mise en œuvre des mesures projetées, conformément à la notification et aux données techniques et informations fournies, et, dans le respect du principe de l'utilisation équitable et raisonnable.

Article 22 : Consultations et négociations

Si l'Etat qui a reçu la notification ou le Secrétariat Exécutif estime que les mesures projetées risquent de causer un dommage significatif, des consultations et éventuellement des négociations s'engagent pour parvenir à une solution équitable et consensuelle.

Les consultations et les négociations doivent se dérouler selon le principe de la bonne foi et tenir compte des intérêts légitimes de tout autre Etat Partie à la présente Charte. Elles sont organisées et conduites par le Secrétariat Exécutif.

Article 23 : Absence de notification

Si un Etat Partie ou l'Autorité a des motifs sérieux de croire qu'un autre Etat du Bassin prévoit des mesures qui pourraient avoir un effet négatif significatif sur ses propres utilisations ou sur l'état de la ressource, il peut demander à ce dernier de satisfaire à l'obligation de notification.

Si l'Etat qui projette les mesures estime qu'il n'est pas dans l'obligation de procéder à la notification, il en informe le Secrétariat Exécutif et tout Etat susceptible d'être touché en adressant un exposé documenté expliquant sa décision. Si la décision ne satisfait pas le Secrétariat Exécutif et les Etats susceptibles d'être touchés, des consultations et négociations s'engagent entre les Parties.

Article 24 : Situations d'urgence

Dans le cas où la mise en œuvre de mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé publique, la sécurité publique ou d'autres intérêts d'égale importance, l'Etat qui projette ces mesures peut, immédiatement, procéder à la mise en œuvre, nonobstant l'obligation de notification.

Dans ce cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures projetées est requise. Elle est complétée par toutes les informations nécessaires et communiquée au Secrétariat Exécutif et aux autres Etats du Bassin.

L'Etat qui projette ces mesures engage des consultations à la demande de l'un quelconque des Etats Parties non convaincu de l'urgence desdites mesures.

CHAPITRE VII : PARTICIPATION DU PUBLIC

Article 25 : Accès à l'information

Les Etats Parties devront garantir à tout usager le droit d'être informé de l'état de la ressource en eau et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions relatives à la valorisation du bassin.

A cet effet, les informations relatives à l'état des eaux transfrontières, d'allocation de l'eau aux différents secteurs et aux mesures prises ou prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière doivent être accessibles au public.

Article 26 : Modalités de la participation

La participation du public comporte les aspects suivants :

- l'information doit être effectuée de manière efficace dès le début du processus décisionnel ;
- des délais raisonnables doivent être prévus concernant les différentes étapes de la participation du public ;
- la participation devra commencer au début de la procédure ;
- le public doit être informé, rapidement en cas de nouveaux projets ;
- le public doit avoir la possibilité de soumettre par écrit, toutes observations, informations, suggestions, propositions, contre-propositions, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes ;
- les Etats Parties et l'Autorité doivent veiller à ce qu'au moment de la prise de décision les résultats de la participation du public soient dûment pris en compte ;
- les Etats Parties doivent veiller à ce que, une fois que la décision a été prise, le public en soit promptement informé.

CHAPITRE VIII : OUVRAGES COMMUNS ET D'INTERET COMMUN

Article 27 : Principes généraux

Les ouvrages construits sur le Bassin du Niger et qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité, par les Etats propriétaires ou copropriétaires, pourront obtenir le statut d'ouvrages communs ou d'intérêt commun.

L'Autorité pourra, en accord avec les Maîtres d'ouvrage, en déterminer les modalités de délégation ou de rétrocession à l'Autorité.

La disposition précédente ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'Autorité d'être Maître d'ouvrage délégué lorsqu'elle finance et commande l'exécution d'un ouvrage dans le cadre d'ouvrages communs.

Article 28 : Dispositions futures

Des conventions spécifiques détermineront le statut d'ouvrages communs et d'intérêt commun, ainsi que les modalités de participation au financement, à la gestion et au partage des bénéfices résultant de la construction ou de l'utilisation de ces ouvrages.

CHAPITRE IX : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 29 : Règlement amiable

En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Charte, les Parties recherchent une solution à travers les bons offices de l'Autorité, la médiation ou la conciliation ou par toute autre méthode pacifique de règlement des différends.

Article 30 : Recours au Comité Technique Permanent

Si aucune solution n'intervenait au terme des procédures de bons offices, de médiation et de conciliation, le différend sera soumis au Comité Technique Permanent qui fera des propositions de règlement au Conseil des Ministres et au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa saisine par le Secrétariat Exécutif.

Article 31 : Règlement sous-régional et règlement juridictionnel

A défaut de solution satisfaisante à ce stade, les parties au différend saisissent, la Commission de conciliation de l'Union africaine dans un premier temps, avant toute saisine de la Cour internationale de Justice.

Article 32 : Opposabilité des dispositions non contestées

Pendant tout le temps que dure le règlement du différend, et jusqu'à sa résolution, la Charte s'applique dans toutes ses dispositions non contestées. En outre, le Conseil des Ministres de l'Autorité pourra décider des éventuelles mesures conservatoires sur proposition du Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Amendements

Tout Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Charte.

Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement.

Les propositions d'amendements à la présente Charte sont adressées au Président du Conseil des Ministres qui les communique aux Etats Parties, soixante (60) jours au plus tard après leur réception et au moins trente (30) jours avant la réunion au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

Tout amendement de la présente Charte entrera en vigueur dans les mêmes conditions que la Charte.

La Charte peut prévoir des annexes ayant trait à des questions techniques, financières ou administratives.

Ces dernières entreront en vigueur après leur adoption par le Conseil des Ministres.

Article 34 : Dénonciation

Après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans commençant à la date à laquelle la présente Charte est entrée en vigueur, tout Etat Partie peut dénoncer la présente Charte.



La dénonciation sera faite sous la forme d'une notification écrite adressée au Gouvernement du Niger qui en accusera réception et en informera les Gouvernements des autres Etats Parties.

La dénonciation prendra effet un (1) an après la date de réception à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant.

L'Etat Partie est tenu de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Charte et découlant de sa qualité de Partie avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 35 : Entrée en vigueur

La présente Charte entre en vigueur soixante (60) jours après le dépôt des instruments de ratification par les 2/3 des Etats membres de l'Autorité.

Article 36 : Textes authentiques et Gouvernement dépositaire

L'original de la présente Charte, dont les textes anglais et français sont également authentiques, est déposé auprès du Gouvernement de la République du Niger qui en remettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Parties, leur notifiera la date du dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et enregistrera la présente Charte auprès de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations-Unies.

REPUBLIQUE DU NIGER
Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Copie certifiée conforme à l'original

A Niamey, le 23 AOÛT 2017
Le Directeur des Affaires Juridiques
et du Contentieux



EN FOI DE QUOI, ont signé la présente Charte,

Fait à Niamey, le Trente avril Deux mille huit en un seul original en Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Bénin;



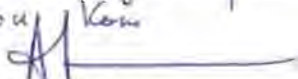
S.E. Dr Boni YAYI
Président de la République

Pour le Burkina Faso;



S.E.M. Tertius ZONGO
Premier Ministre

Pour la République de Côte d'Ivoire;

*Po - Le Ministre de l'Intégration Régionale
Amadou Koussé*


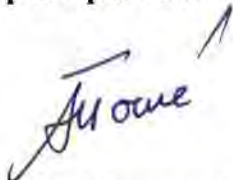
S.E.M. Laurent GBAGBO
Président de la République

Pour la République de Guinée ;



M. Nianga Komata GOUMOU
Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique

Pour la République du Mali;



S.E.M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République

Pour la République Fédérale du Nigeria;



Mr. Demola SERIKI
Honorable Minister of State for Agriculture and Water Resources

Pour la République du Niger;



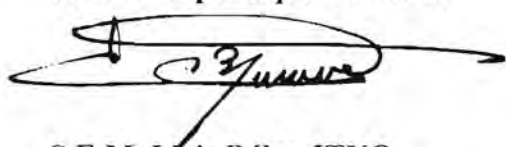
S.E.M. Mamadou TANDJA
Président de la République

Pour la République du Cameroun;

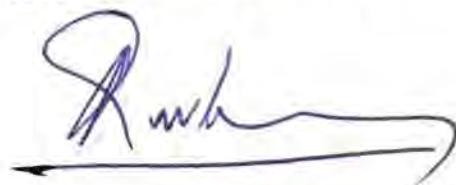
S.E.M. Paul BIYA
Président de la République

*Po - Le Ministre de l'Economie, de
la Planification et de l'Aménagement
du Territoire*

Pour la République du Tchad



S.E.M. Idris Déby ITNO
Président de la République



Louis Paul MOTAZE



AUTORITE DU BASSIN
DU NIGER

Secrétariat Exécutif
B.P 729, Niamey (Niger)



NIGER BASIN
AUTHORITY

Executive Secretariat
P.O. Box 729, Niamey (Niger)



**ANNEXE N°1 A LA CHARTE DE L'EAU DU BASSIN DU
NIGER RELATIVE A LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

TABLE DES MATIERES

	Pages
AUTORITE DU BASSIN _____	1
DU NIGER _____	1
<i>NIGER BASIN</i> _____	1
<i>AUTHORITY</i> _____	1
<i>PREAMBULE</i> _____	5
<i>CHAPITRE 2 : NORMES ENVIRONNEMENTALES</i> _____	16
<i>CHAPITRE 3 : EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES</i> _____	17
Section 1. Différentes évaluations environnementales ET SOCIALES _____	17
PARAGRAPHE 1 - Etudes d'impact environnemental et social _____	17
Paragraphe 2 - Audit environnemental _____	19
paragraphe 3 - Evaluation environnementale stratégique _____	22
Section 2. Plans de gestion environnementale et sociale _____	22
PARAGRAPHE 3. Dédommagement des personnes affectées _____	24
PARAGRAPHE 5- Développement socio-économique des zones affectées _____	27
<i>CHAPITRE 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS</i> _____	28
<i>CHAPITRE 5. CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE</i> _____	30
Section 1. aires de conservation de la diversité biologique _____	30
SECTION II. protection de la flore _____	32
PARAGRAPHE 1 - Catégories de forêts _____	32
PARAGRAPHE 2 - Règlementation de l'exploitation des forêts _____	33
PARAGRAPHE 3 - Protection des forêts contre les feux _____	34
PARAGRAPHE 4 - Protection des forêts contre les activités agro-pastorales et d'aménagement du territoire _____	35
PARAGRAPHE 5 - Protections spécifiques _____	35
Section 3. Protection de la faune _____	36
PARAGRAPHE 1 - Protection de la faune par la méthode des listes _____	36
PARAGRAPHE 2 - Protection de la faune par la réglementation de l'exploitation des ressources fauniques _____	36
PARAGRAPHE 3 - Protection d'espèces spécifiques _____	38
Section 4 - Gestion durable des ressources halieutiques _____	38
Section 5 - Protection spécifiques des écosystèmes aquatiques _____	39
Section 6. Protection des ressources génétiques et droits des communautés locales _____	40
PARAGRAPHE 1 - Obligations générales _____	40
PARAGRAPHE 2 - Accès aux ressources génétiques _____	40
PARAGRAPHE 3 - Partage juste et équitable des bénéfices _____	41

PARAGRAPHE 4 - Droits des communautés locales _____	42
PARAGRAPHE 5 - Mesures de promotion _____	43
Section 7 - Coopération transfrontalière pour la conservation de la diversité biologique partagée _____	43
CHAPITRE 6 : LUTTE CONTRE LA DEGRADATION DES SOLS _____	45
CHAPITRE 7 : LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES _____	47
CHAPITRE 8. PROTECTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DES RESSOURCES EN EAU _____	48
Section 1 - Régime des installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques _____	48
Section 2 - Protection du domaine public de l'eau _____	48
Section 4 - Règlementation des rejets polluants dans l'eau _____	49
CHAPITRE 9 : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS CLASSES _____	51
Section 1 - Dispositions communes aux établissements classés _____	51
Section 2 - Dispositions spécifiques à la protection de l'environnement minier, pétrolier et gazier _____	52
Section 1 - Règlementation de l'introduction des organismes génétiquement modifiés _____	54
Section 2 - Conduite des travaux biotechnologiques _____	55
Section 3 - Dissémination des Organismes génétiquement modifiés _____	56
Section 4 - Mouvement d'organismes génétiquement modifiés _____	57
Section 5 - Responsabilité biotechnologique _____	57
CHAPITRE 12 : GESTION DES DECHETS _____	57
Section 1 - Dispositions communes _____	57
Section 2 - Déchets ménagers _____	59
Section 3 - Déchets industriels et assimilés _____	59
Section 4 - Déchets dangereux en provenance de l'étranger _____	60
CHAPITRE 13 : GESTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET NOCIVES _____	60
Section 1 - Dispositions communes _____	60
Section 2 - Dispositions spécifiques sur les pesticides et matières fertilisantes _____	61
CHAPITRE 14 : PREVENTION ET GESTION DES CATASTROPHES INTERNES ET DES SITUATION D'URGENCE TRANSFRONTIERES _____	61
Section 1 - Dispositions communes _____	61
Section 2 - Catastrophes internes _____	62
Section 3 - Situation d'urgence transfrontière _____	63

<i>CHAPITRE 15 : PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL</i>	64
<i>CHAPITRE 16. DROIT DES POPULATIONS DU BASSIN EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE</i>	64
<i>CHAPITRE 17 : ACTIVITES PROMOTRICES</i>	68
<i>CHAPITRE 18 : FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	69
<i>CHAPITRE 19 : REGLEMENT DES CONFLITS ENVIRONNEMENTAUX INTERNES</i>	70
<i>CHAPITRE 20 : REGLEMENT DES DIFFERENDS INTERETATIQUES</i>	71
<i>CHAPITRE 21 : MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE</i>	72
<i>CHAPITRE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES</i>	72
<i>CHAPITRE 23 : DISPOSITIONS FINALES</i>	73
<i>CHAPITRE 23 : DISPOSITIONS FINALES</i>	<i>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</i> 7

PREAMBULE

La République du Bénin,
Le Burkina Faso,
La République du Cameroun,
La République de Côte d'Ivoire,
La République de Guinée,
La République du Mali,
La République du Niger,
La République Fédérale du Nigeria,
La République du Tchad,

Etats Parties à la présente Annexe N°1 à la Charte de l'eau du Bassin du Niger relative à la protection de l'environnement,

VU l'Acte de Niamey relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger, signé le 26 octobre 1963 ;

VU l'Accord relatif à la Commission du Fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le Fleuve Niger signé à Niamey le 25 novembre 1964, révisé à Niamey le 2 février 1968 et le 15 juin 1973 et à Lagos le 26 janvier 1979 ;

VU la Convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger signée le 21 novembre 1980 à Faranah, révisée le 29 octobre 1987 à N'djamena ;

VU la Charte de l'Eau du Bassin du Niger signée à Niamey le 30 avril 2008 ;

VU la Décision n° 1 du 9^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenu le 14 septembre 2010 à Abuja relative au transfert de certaines fonctions de la maîtrise d'ouvrage à l'Autorité du Bassin du Niger;

Considérant les programmes et projets existants et les nouveaux projets de développement dans le Bassin du Niger inscrits dans le Plan d'Action de Développement Durable et le Programme d'Investissement ;

Considérant le rôle de l'Autorité dans la mise en valeur, la protection et la gestion équilibrée des ressources naturelles du Bassin, à travers notamment le suivi et la prévision hydrologique, le suivi environnemental et la lutte contre les pollutions et les dégradations de l'environnement, la notification des mesures projetées ainsi que la gestion coordonnée des grands ouvrages à impact transfrontière ;

Gardant à l'esprit les progrès réalisés dans la codification et le développement progressif du droit international de l'environnement tant au niveau universel, régional que sous régional qui couvrent de nos jours les principaux secteurs environnementaux ;

Se fondant notamment sur les conclusions i) de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement dont la Déclaration sur l'Environnement et le Développement ainsi que l'Agenda 21 et précisément en son Chapitre 18 adoptés à Rio de Janeiro en 1992; ii) du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre de l'Agenda 21 adopté à New-York en 1997; iii) de la décision de la Commission du Développement Durable concernant la gestion durable des eaux douces adoptée à New-York en 1998 et iv) de la

Déclaration du Millénaire fixant les objectifs du millénaire pour le développement adoptée à New-York en 2000 ;

S'inspirant des dispositions pertinentes des conventions multilatérales d'environnement notamment : i) la Convention internationale sur la protection des végétaux de 1951 ; ii) la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau adoptée à Ramsar le 02 février 1971 ; iii) la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction adoptée à Washington le 03 mars 1973 ; iv) la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage signée à Bonn le 23 juin 1979 ; v) la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et au milieu naturel de l'Europe signée à Berne le 19 septembre 1979 ; vi) la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination signée à Bâle le 22 mars 1989 ; vii) la Convention sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique signée à Bamako le 30 janvier 1991 ; viii) la Convention cadre sur les changements climatiques signée à Rio de Janeiro le 09 mai 1992; ix) la Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992 ; x) la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique signée à Paris le 17 juin 1994; xi) la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles révisée à Maputo le 11 juillet 2003 ;

Se référant à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée à New-York le 21 mai 1997 ;

Rappelant les accords bilatéraux et multilatéraux régissant les utilisations de certaines parties du Bassin du Niger ;

Prenant en compte les initiatives des organisations d'intégration régionale notamment l'Acte additionnel A/SA. 8/01/07 du 19 janvier 2007 portant adoption de la politique de la CEDEAO en matière de prévention des catastrophes ; l'Acte additionnel A/SA.4/12/08 portant adoption de la politique environnementale de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 19 décembre 2008 ; l'Acte additionnel A/SA.5/12/08 portant adoption de la politique des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest du 19 décembre 2008 ; la Politique générale de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles du 21 mai 2007 ;

Fortement préoccupés par les grands problèmes environnementaux auxquels est confronté le bassin notamment l'ensablement et la désertification, les pollutions des eaux de surface et des eaux souterraines, les maladies d'origine hydrique, la perte de la diversité biologique, la propagation des plantes aquatiques envahissantes, la forte évaporation résultant des effets du climat et de ses changements ;

Profondément inquiets de la tendance à la dégradation continue de l'environnement du bassin et à l'amenuisement progressif des ressources naturelles en dépit des efforts déployés tant au niveau national que régional ;

Déterminés à promouvoir et protéger l'environnement du bassin afin d'assurer son développement durable ;

Désireux de renforcer leur coopération étroite fondée sur une politique de mise en commun de leurs moyens pour une utilisation durable et coordonnée des ressources naturelles du Bassin du Niger ;

Convaincus de la nécessité d'une coordination des efforts au niveau national et régional pour une gestion écologiquement rationnelle des ressources naturelles du Bassin du Niger en vue de lutter contre la pauvreté et promouvoir le progrès économique et social des Etats du bassin;

Résolus à mettre en œuvre la Déclaration de Paris portant sur les principes de gestion et de bonne gouvernance pour un développement durable et partagé du Bassin du Niger du 26 avril 2004 ;

Sont convenus d'adopter la présente Annexe à la Charte de l'eau du bassin du Niger relative à la protection de l'environnement du bassin du Niger, ci-dessus dénommée l'Annexe n°1 relative à la protection de l'environnement du bassin du Niger.

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Définitions

Aux fins de la présente Annexe N°1 à la Charte de l'eau du bassin du Niger relative à la protection de l'environnement du bassin du Niger, sauf indications contraires, on entend par :

Aire de conservation : toute aire protégée, désignée et gérée principalement ou entièrement dans un but de conservation de la diversité biologique ;

Audience publique, enquête publique ou consultation du public : procédure permettant aux populations de se déterminer librement sur une action, un projet ou un programme susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, après avoir dûment été informées des avantages ou inconvénients de ces actions sur la santé humaine ou l'environnement. Les populations expriment publiquement leurs opinions, font leurs observations et manifestent éventuellement leur opposition à l'action, au projet ou au programme envisagé, dans un délai et dans la forme appropriés ;

Audit environnemental : processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves d'audit afin de déterminer si les activités, événements, conditions, systèmes de gestion relatifs à l'environnement ou les informations y afférentes, sont en conformité avec les critères de l'audit ;

L'audit environnemental est une démarche visant à déterminer la conformité des projets et programmes aux exigences légales et aux normes internationales reconnues en la matière. Il consiste en une évaluation systématique et objective périodique des projets et programmes pour : (a) vérifier la conformité aux exigences ci-dessus indiquées, (b) évaluer l'efficacité des systèmes de gestion de l'environnement mis en place, et (c) identifier et évaluer tout risque raisonnablement prévisible pouvant découler des projets et programmes en vue de le prévenir ou de le réduire.

Autorité : Autorité du Bassin du Niger ;

Capture : Acte consistant à appréhender des animaux sauvages vivants pour leur revente à des fins diverses notamment pour les besoins de l'élevage faunique, de viande sauvage, d'animaux de compagnie ;

Chasse : tout acte tendant à tuer, blesser, poursuivre, rechercher, inquiéter, viser, capturer, piéger un animal en liberté ou ramasser des œufs ou détruire des nids d'oiseaux ou de reptiles ;

Communauté locale : une population humaine dans une zone géographique donnée qui jouit de la propriété sur ses ressources biologiques, innovations, pratiques, connaissances et technologies partiellement ou totalement gouvernées par ses propres coutumes, traditions ou lois ;

Confiscation : acte d'autorité par lequel le coupable d'une infraction est privé définitivement de la propriété des moyens utilisés pour la commettre ;

Connaissances des communautés locales ou connaissances autochtones : connaissances accumulées par les communautés locales et qui sont vitales pour la conservation et

l'utilisation durable des ressources biologiques ou ayant une valeur socio-économique, et qui se sont développées au fil des années dans les communautés autochtones ou locales ;

Conseil des Ministres : Conseil des Ministres de l'Autorité du Bassin du Niger ;

Déchet : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;

Dissémination des organismes génétiquement modifiés : diffusion volontaire ou involontaire dans l'environnement ou sur le marché, des organismes génétiquement modifiés et/ou de leurs produits dérivés ;

Diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie : cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

Droit de poursuite : droit autorisant un Etat à poursuivre sur le territoire d'un autre Etat, aux fins d'arrestation, une personne dont il a des raisons sérieuses de croire qu'elle a commis une infraction en violation des dispositions de la présente Annexe ;

Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forme une unité fonctionnelle ;

Elevage faunique : activité de production à but lucratif, d'animaux sauvages, maintenus en état de captivité ou de semi-captivité, en vue de la commercialisation de la viande sauvage et des produits de la faune.

Environnement : Ensemble des éléments naturels et artificiels, des facteurs économiques, sociaux et culturels ainsi que des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes ;

Etablissement classé : installation qui présente des dangers ou des inconvénients soit pour la sécurité ou la salubrité publiques, soit pour l'environnement ou la santé publique, soit pour la conservation des sites et des monuments ;

Etat Partie : Etat qui a ratifié la Charte de l'eau du Bassin du Niger et vis-à-vis duquel elle est entrée en vigueur ;

Evaluation des risques : processus à base scientifique comprenant l'identification et la caractérisation des dangers, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques;

Evaluation environnementale et sociale : série d'activités ou de procédures visant à garantir l'acceptabilité d'un projet sur le plan des impacts qu'il peut avoir sur l'environnement et la santé humaine ;

Etude d'impact environnemental et social (EIES) : consiste en une étude préalable permettant d'évaluer les effets négatifs directs ou indirects des projets et programmes sur

l'environnement naturel et humain à court, moyen et long termes et en la mise en œuvre des mesures pour les supprimer, les atténuer et/ou les compenser ;

Exploitation commerciale des forêts : prélèvement de produits forestiers à des fins lucratives ;

Exploitation domestique des forêts : prélèvement de produits forestiers par les populations riveraines pour la satisfaction de leurs besoins domestiques ;

Exploitation industrielle des forêts : prélèvement de produits forestiers à des fins de transformation du bois en produits finis ou semi-finis en vue de sa revente ;

Forêt classée : forêt ayant fait l'objet d'un acte de classement au nom de l'Etat dans un but d'intérêt général national ou d'une collectivité locale dans un but d'intérêt local et qui vise à la soumettre à un régime restrictif de droits d'usage traditionnels, afin d'assurer la protection des ressources forestières et de favoriser le développement du potentiel productif forestier, tout en tenant compte des schémas d'aménagement forestier et de la nécessité de protéger l'environnement ;

Forêt protégée : forêts ne faisant pas l'objet d'un acte de classement dont la gestion est assurée par les règles de droit commun de gestion des forêts ;

Maître d'ouvrage : personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés et à qui revient l'ouvrage ;

Observatoire : Observatoire du Bassin du Niger ;

Parc national : zone naturelle terrestre désignée pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes et utilisée à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautés locales ;

Pastoralisme : toute activité d'élevage consistant à assurer l'alimentation et l'abreuvement des animaux par l'exploitation directe des ressources naturelles sur des espaces déterminés et impliquant la mobilité des animaux ;

Patrimoine historique et culturel : ensemble des biens meubles ou immeubles qui présentent un caractère particulier sur le plan de l'archéologie, de la préhistoire, de l'architecture, de la littérature, du folklore, de l'art, de religion et de la sociologie ;

Performance environnementale de l'organisation : résultats mesurables du système de management environnemental, liés à la maîtrise par l'organisation de ses aspects environnementaux, basés sur sa politique, ses objectifs et ses cibles en matière environnementale ;

Pétitionnaire ou promoteur : personne physique ou morale privée ou publique, auteur d'une demande concernant un projet ou programme de développement aux fins d'études d'impact environnemental ou d'audit environnemental ;

Plan de gestion environnementale et sociale : ensemble des mesures prévues par le promoteur d'un projet pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine, identifiées par l'évaluation environnementale et sociale, y compris les mécanismes et les moyens mis en œuvre pour les supprimer, les réduire et/ou les compenser ainsi que les modalités de contrôle de la mise en œuvre ; ainsi que l'estimation des coûts correspondants ;

Plan d'urgence : programme d'action détaillé visant à réduire au minimum, les conséquences d'un événement anormal nécessitant des interventions rapides inhabituelles afin de protéger des vies humaines, de limiter les blessures, d'optimiser le contrôle des pertes et de réduire l'altération des biens et de l'environnement ;

Politique environnementale : déclaration d'intentions d'une institution qui définit ses objectifs environnementaux, les principes, les acteurs et les moyens juridiques, institutionnels et opérationnels ainsi que les mécanismes de suivi-évaluation pour la mise en œuvre de la politique environnementale.

Pollution : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible d'entraîner une gêne ou un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité ou le bien-être des personnes ;

Ranching : activité de production et d'exploitation faunique en milieu naturel ouvert, consistant en la réalisation d'aménagements spéciaux destinés à favoriser le développement des animaux sauvages et leur attachement à leur territoire naturel ;

Récolte : ramassage d'œufs d'espèces de la faune sauvage à des fins de consommation ou de reproduction ;

Réserve naturelle intégrale : Espace terrestre comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatifs, géré principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement ;

Ressources génétiques : éléments des ressources biologiques d'origine végétale, animale, microbienne ou autres, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ;

Ressources naturelles : ressources naturelles renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources non renouvelables ;

Saisie : acte d'autorité par lequel le coupable d'une infraction est privé temporairement de la propriété des moyens utilisés pour la commettre ;

Secrétariat Exécutif : Secrétariat Exécutif de l'Autorité du Bassin du Niger ;

Situation d'urgence : situation qui cause ou menace de façon imminente de causer un dommage grave à d'autres Etats du bassin et qui est brusquement provoquée par des causes naturelles tels que les inondations, les éboulements ou les tremblements de terre ou par des activités humaines, tels que les accidents industriels ;

Substances nocives et dangereuses : substances chimiques qui, du fait de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les chaînes biologiques vitales, affectent la santé humaine et l'environnement lorsqu'elles sont déchargées dans le milieu naturel ;

Système de management environnemental : composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, réviser et maintenir la politique environnementale d'une organisation ;

Tourisme de vision : activité d'exploitation de la faune qui ne nécessite pas de prélèvement de la faune. Il consiste en une activité récréative visant à admirer et éventuellement, à photographier ou à filmer les espèces de la faune sauvage dans leur milieu naturel ;

Transaction : procédure de règlement amiable basée sur le paiement d'une somme d'argent forfaitaire proposée par l'autorité administrative compétente et acceptée par l'auteur de l'infraction, en tenant lieu de pénalité extinctive de l'action publique ;

Transhumance : mouvement cyclique et saisonnier des troupeaux en vue de l'exploitation des ressources pastorales d'un territoire donné vers des zones complémentaires afin d'assurer l'entretien du cheptel ;

Utilisation d'organismes génétiquement modifiés : la fabrication, l'expérimentation, l'importation, le transport, le stockage, le transit ou la vente d'organismes génétiquement modifiés ;

Utilisation durable : utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique et des ressources naturelles en général et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et qui sauvegarde ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ;

Ouvrage : toute infrastructure réalisée dans le bassin aux fins de développement économique, social et culturel et susceptible d'avoir un impact sur l'environnement et particulièrement les ressources en eau.

Article 2 : Objectif

L'Annexe relative à la protection de l'environnement du bassin du Niger a pour objectif, d'assurer une protection appropriée de l'environnement du bassin sur la base d'une gestion durable, concertée et participative de l'environnement conformément aux objectifs de développement durable.

Elle est adoptée en application des articles 2, 12 et 33 de la Charte de l'eau du Bassin du Niger dont elle précise et complète les dispositions en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Champ d'application

La présente Annexe s'applique à l'ensemble des secteurs de l'environnement et à toutes les ressources naturelles du bassin.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, sont exclus du champ d'application de la présente Annexe, les questions foncières et la protection du milieu marin. La protection de ces secteurs environnementaux exclus du champ d'application de la présente Annexe, relève de la compétence des Etats Parties et demeure régie par les législations nationales en vigueur et les conventions internationales qui lient les Etats Parties.

Article 4 : Principes fondamentaux de protection de l'environnement

La protection de l'environnement du bassin est assurée conformément aux principes fondamentaux suivants :

- a) **le principe de complémentarité**, en vertu duquel il convient, dans une perspective d'intégration régionale, d'exploiter au mieux les complémentarités des économies des Etats Parties, sur la base des avantages comparatifs actuels ou potentiels au sein des Etats Parties ;
- b) **le principe de coopération**, en vertu duquel il est nécessaire de développer les relations permanentes entre Etats, organismes de bassin et organisations internationales régionales en vue d'assurer une gestion intégrée, concertée et pacifique de l'environnement et des ressources en eau du bassin;
- c) **le principe du développement durable**, en vertu duquel la gestion du bassin doit permettre d'assurer les besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations à venir, en conciliant de manière équilibrée, le développement économique, la protection de l'environnement et le développement social ;
- d) **le principe d'éducation environnementale**, en vertu duquel la formation, l'information et la sensibilisation des populations sont une condition indispensable de leur adhésion à la protection de l'environnement du bassin ;
- e) **le principe genre**, en vertu duquel l'intérêt et les préoccupations des femmes, des hommes et des couches vulnérables de la société sont pris en compte dans la formulation des politiques d'environnement, de développement des capacités et de planification dans le secteur de l'environnement ;
- f) **le principe de bonne gouvernance environnementale**, selon lequel l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative en vue de gérer les affaires du bassin, l'ensemble des méthodes et pratiques pour distribuer le pouvoir, gérer les ressources publiques et résoudre les problèmes publics dans le bassin, doivent impliquer tous les acteurs pour une gestion équitable et équilibrée des ressources en eau et de l'environnement ;
- g) **le principe d'information et de participation**, en vertu duquel le public a un droit d'accès à l'information détenue par les autorités publiques sur l'environnement dans le bassin afin de pouvoir participer efficacement au processus de prise de décision ;
- h) **le principe du partage des coûts et bénéfices**, en vertu duquel tous les Etats Parties doivent contribuer et bénéficier de manière équitable, des initiatives transfrontalières entreprises dans le bassin en matière de protection de l'environnement;

- i) **le principe de partenariat**, en vertu duquel il convient de rechercher les complémentarités et les synergies avec des organismes nationaux ou intergouvernementaux, les ONG, associations et tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'environnement pour une plus grande efficacité des actions;
- j) **le principe pollueur-payeur**, en vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur ;
- k) **le principe de prévention**, en vertu duquel il est nécessaire d'analyser et d'évaluer les effets négatifs qu'un projet envisagé pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine et de concevoir les mesures appropriées pour éliminer ou atténuer les effets négatifs identifiés ;
- l) **le principe de précaution**, en vertu duquel, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être un prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures destinées à assurer la protection quantitative et qualitative de l'environnement et des ressources en eau du bassin ;
- m) **le principe de progressivité**, en vertu duquel la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement doit tenir compte de la nécessité d'opérer de façon graduelle, les ajustements nécessaires ;
- n) **le principe de la réparation des dommages environnementaux**, en vertu duquel les Etats Parties s'engagent à réparer les préjudices résultant de dommages environnementaux internes ou transfrontaliers causés aux personnes ou aux biens ;
- o) **le principe de responsabilité**, selon lequel les Etats Parties s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi au plan interne et régional, les obligations résultant de la présente Annexe relative à la protection de l'environnement du bassin ;
- p) **le principe de solidarité**, en vertu duquel la coopération entre les Etats Parties pour la gestion durable du bassin doit être fondée sur l'idée que le bassin du Niger constitue un bien commun que les Etats Parties s'engagent d'une part, à préserver en vue de promouvoir la paix et le développement dans le bassin et d'autre part, à soutenir les populations et les zones les plus défavorisées, afin de supprimer progressivement les disparités entre les Etats Parties;
- q) **le principe de subsidiarité**, en vertu duquel il convient de rechercher le niveau le plus pertinent d'exercice des compétences ;
- r) **le principe du non transfert des risques**, en vertu duquel les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour prévenir les déplacements et les transferts dans le bassin, de toute activité ou substance qui provoque une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elle était nocive pour la santé de l'homme ;
- s) **le principe de l'utilisation non dommageable du territoire national**, en vertu duquel les Etats Parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement d'autres Etats Parties ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Article 5 : Politique nationale de l'environnement

Chaque Etat Partie adopte un document de politique nationale de l'environnement en tant qu'instrument de la vision de l'Etat, à moyen et long terme, en matière d'environnement.

Le document de politique nationale de l'environnement détermine les objectifs de l'Etat en matière d'environnement, les principes et les acteurs de la protection de l'environnement, les moyens juridiques, institutionnels et opérationnels ainsi que les mécanismes de suivi-évaluation pour sa mise en œuvre.

Les Etats Parties s'efforcent d'assurer la diffusion de l'information environnementale et prennent toutes les mesures nécessaires à l'application effective de leur politique nationale de l'environnement.

Article 6 : Loi-cadre sur l'environnement Garané

Chaque Etat Partie adopte une loi-cadre en matière d'environnement qui fixe le cadre juridique et les principes fondamentaux de la gestion et de la protection de l'environnement.

La loi-cadre sur l'environnement demeure le référentiel commun de la protection de l'environnement au niveau national. Les lois environnementales sectorielles doivent s'y conformer.

Article 7 : Plan d'action national pour l'environnement

Chaque Etat Partie adopte un plan d'action national pour l'environnement contenant l'ensemble des mesures et actions à mettre en œuvre, dans une période déterminée, pour assurer une meilleure protection de l'environnement.

Chaque Etat Partie veille à la mise en œuvre effective du plan d'action national pour l'environnement.

Le plan d'action national pour l'environnement est révisé de manière périodique.

Article 8 : Caractère d'intérêt général de la protection de l'environnement

La protection de l'environnement du bassin est d'intérêt général.

Cette protection incombe conjointement au Secrétariat Exécutif de l'Autorité, aux Etats Parties, aux Etats fédérés et aux collectivités locales.

Les populations contribuent, dans les conditions fixées par la présente Annexe et les législations nationales, à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement du bassin.

Article 9 : Intégration des considérations environnementales dans les projets de développement

Les Etats Parties et l'Autorité veillent à l'intégration des considérations environnementales dans les plans, projets et programmes de développement.

La prise en compte des préoccupations environnementales s'opère dès la phase de conception et durant la mise en œuvre du plan, projet ou programme de développement.

Article 10 : Politique environnementale et système de management environnemental

Toute institution ou toute organisation dont les activités sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, se dote d'une politique environnementale et d'un système de mangement environnemental.

La politique environnementale et le système de management environnemental contribuent à la conformité et la performance environnementales de l'institution.

Article 11 : Amélioration de la connaissance de l'environnement du bassin

Le Secrétariat Exécutif de l'Autorité et les Etats Parties, par l'intermédiaire de l'Observatoire du Bassin du Niger, consolident et améliorent les connaissances sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles du Bassin et renforcent les systèmes d'information existants.

L'amélioration des connaissances sur l'état de l'environnement du bassin participe au renforcement de l'efficacité du processus de prise de décision au niveau régional.

L'observatoire met en place et assure la gestion du système d'information environnementale à travers une base de données régionale sur l'environnement

CHAPITRE 2 : NORMES ENVIRONNEMENTALES

Article 12 : Normes de procédés

Le Secrétariat Exécutif, en coopération avec les Etats Parties, établit les normes de procédés dans le bassin, dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Les normes de procédés définissent les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les installations fixes. Elles visent à imposer aux installations fixes des conditions techniques propres à limiter ou à éliminer les pollutions dès la source. Il peut s'agir notamment du recours à un procédé de production déterminé, de l'utilisation d'une technologie déterminée dans la fabrication d'un produit ou de la mise au point d'un dispositif technique déterminé.

Article 13 : Normes de qualité de l'environnement

Le Secrétariat Exécutif, en coopération avec les Etats Parties, établit les normes de qualité de l'environnement, de l'eau et des sols dans le bassin.

Les normes de qualité de l'environnement déterminent le taux maximum de pollution admissible dans un milieu donné pour en préserver la qualité. Elles ont pour objet de définir et d'imposer la qualité qu'une composante de l'environnement doit avoir pour ne pas causer de nuisance à la santé publique.

Article 14 : Normes d'émission

Le Secrétariat Exécutif, en coopération avec les Etats Parties, établit les normes de rejets polluants dans l'air et l'eau et de dépôt dans les sols dans le bassin du Niger.

Les normes d'émission ou normes de rejet s'appliquent aux substances rejetées dans l'environnement par des établissements ou des activités qui sont susceptibles de nuire à l'environnement. Elles ont pour objet de spécifier la quantité de polluants ou leur concentration dans les effluents, l'air ou le sol, pouvant être rejetée par une source donnée dans un milieu déterminé, sans en compromettre la qualité.

CHAPITRE 3 : EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

SECTION 1. DIFFERENTES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

PARAGRAPHE 1 - ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 15 : Obligation d'étude d'impact environnemental et social

Les projets, programmes et activités susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur l'environnement et les ressources en eau du bassin, sont soumises à une étude d'impact environnemental et social, destinée à identifier leurs impacts négatifs éventuels afin d'adopter les mesures pour les prévenir ou les atténuer.

Le Secrétariat Exécutif, en coopération avec les Etats Parties, dresse la liste des projets, programmes et activités soumises à étude d'impact environnemental et social dans le bassin.

Article 16 : Contenu du rapport d'étude d'impact environnemental et social

Le rapport d'étude d'impact environnemental et social comporte au minimum :

- a) une description complète de l'activité proposée avec une présentation du projet et des aménagements, ouvrages ou travaux à réaliser, la justification du projet, les objectifs et résultats attendus, ainsi que la détermination des limites géographiques de la zone du projet ;
- b) la justification du choix des techniques, des moyens de production et de la localisation de l'activité ainsi que les raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu ;
- c) une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les ressources naturelles et les conditions physico-chimiques, biologiques, socio-économiques et culturelles ;
- d) le cadre législatif, réglementaire et institutionnel des études d'impact sur l'environnement ;
- e) une identification et une analyse des impacts négatifs et positifs, directs ou indirects, cumulatifs à court, moyen et long termes sur le site et son environnement ;

- f) une brève description des méthodes utilisées pour la consultation du public et les résultats y afférents ;
- g) la proposition d'un plan de gestion environnementale et sociale qui comporte les mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures prévues pour renforcer les impacts positifs. Elle comporte l'indication des responsabilités institutionnelles pour l'exécution et le suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, y compris l'estimation des coûts des mesures, les besoins en renforcement des capacités ainsi que le calendrier de mise en œuvre ;
- h) une indication des lacunes relatives aux connaissances ainsi que des incertitudes scientifiques rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire ;
- i) la définition des modalités de contrôle et de suivi réguliers d'indicateurs environnementaux à l'état initial, pendant le chantier, durant l'exploitation de l'ouvrage ou de l'aménagement et le cas échéant, après la fin de l'exploitation ;
- j) un résumé exécutif non technique du rapport d'étude d'impact environnemental et social destiné à l'information du public et des décideurs.

Article 17 : Procédure administrative d'évaluation et d'examen de l'étude d'impact environnemental et social

Les principales étapes de la procédure de l'étude d'impact environnemental et social sont :

- a) l'établissement du projet de termes de référence par le promoteur de l'activité ;
- b) le cadrage par les administrations chargées de l'environnement ;
- c) l'élaboration du rapport d'étude d'impact environnemental et social ;
- d) l'examen et l'instruction du rapport d'étude d'impact environnemental et social par le ministère en charge de l'environnement ;
- e) la participation du public à travers toute forme appropriée de participation telles que l'audience publique, l'enquête publique ou la consultation du public;
- f) la validation administrative de l'étude ;
- g) la décision de l'autorité administrative.

Article 18 : Décision administrative d'autorisation

La décision administrative constatant la conformité environnementale de l'activité envisagée, à la suite de l'étude d'impact environnemental et social, doit être dûment motivée par l'autorité administrative. En cas de défaut de conformité environnementale, l'autorité administrative indique les conditions que le promoteur doit remplir pour que son dossier soit réexaminé ainsi que les voies de recours à sa disposition.

Lorsqu'une activité est assujettie à l'étude d'impact environnemental et social, la décision constatant la conformité environnementale est obligatoire avant le début d'exécution de l'activité par le promoteur.

Article 19 : Etude d'impact environnemental et social transfrontière

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour que toute activité entreprise sur leur territoire et susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur l'environnement d'autres Etats Parties soit soumise à une étude d'impact environnemental et social transfrontière.

L'étude d'impact environnemental et social transfrontière indique, de façon précise, les risques que l'activité envisagée fait courir à l'environnement et à la santé humaine dans d'autres Etats Parties.

Article 20 : Conduite des études d'impact environnemental et social des projets et programmes transfrontaliers

Les études d'impact environnemental et social des projets et programmes transfrontières sont conduites sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité, en coopération avec les Etats Parties.

Les termes de référence de l'étude d'impact des projets et programmes transfrontaliers sont communiqués à tous les Etats Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif aux fins d'approbation.

La maîtrise d'ouvrage ainsi conférée au Secrétariat Exécutif comprend, le suivi des études techniques, environnementales et sociales, la recherche de financement ainsi que le suivi-évaluation des projets et programmes transfrontaliers qui seront autorisés suite à l'étude d'impact environnemental et social.

L'Autorité dresse les critères permettant de déterminer les projets et programmes transfrontaliers à impact négatif significatif devant être soumis à étude d'impact environnemental et social.

PARAGRAPHE 2 - AUDIT ENVIRONNEMENTAL

Article 21 : Obligation d'audit environnemental

Les Etats Parties s'engagent à faire entreprendre des audits environnementaux, pour toute activité qui constitue une source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement, que cette activité ait fait l'objet ou non au préalable, d'une étude d'impact environnemental et social.

L'audit d'environnement a pour objet de garantir la conformité environnementale de l'institution concernée en veillant au respect des normes et règlements techniques.

Il vise à assurer la performance environnementale de l'institution conformément à sa politique environnementale et son système de management environnemental.

L'audit environnemental est réalisé tous les cinq ans pour les cas auxquels il s'applique.

Article 22 : Formes d'audit environnemental

L'audit environnemental peut être interne ou externe.

L'audit environnemental interne relève de la responsabilité de l'institution qui décide d'y recourir. Il est réalisé par les organes de l'institution ou par des auditeurs externes, sur requête de l'institution et selon la procédure d'audit interne propre à celle-ci.

L'audit environnemental externe peut consister en :

- a) la vérification de la conformité environnementale qui est initiée par le ministre en charge de l'environnement sur avis technique de l'autorité compétente, et réalisée par une équipe d'audit composée d'auditeurs professionnels et d'experts techniques, s'il y a lieu ;
- b) l'audit de certification ou d'enregistrement qui est initié par l'organisme à auditer et réalisé par un registraire ;
- c) l'audit du fournisseur qui est initié par un client dans le cadre de relations contractuelles et qui peut être réalisé par des auditeurs désignés par ce dernier.

Article 23. Equipe d'audit

L'audit environnemental est réalisé par une équipe composée d'un responsable d'audit et d'auditeurs.

Le responsable d'audit et les auditeurs doivent justifier d'une compétence technique en la matière.

La juridiction territorialement compétente dresse périodiquement et tient à jour la liste des auditeurs environnementaux agréés conformément aux législations nationales en vigueur.

Article 24 : Etapes de l'audit

L'audit environnemental comporte les étapes minimales suivantes :

- a) la constitution de l'équipe d'audit ;
- b) l'élaboration et l'approbation du plan d'audit ;
- c) le recueil des preuves d'audit qui permet de réunir les preuves d'audit à même de vérifier la conformité aux exigences environnementales ;
- d) le constat d'audit qui permet d'examiner toutes les preuves d'audit pour déterminer les points de non-conformité par rapport aux critères d'audit ;
- e) la rédaction du rapport d'audit.

Article 25 : Contenu minimal du rapport d'audit

Le rapport d'audit environnemental contient les constats d'audit et comporte au minimum les informations suivantes :

- a) l'identification de l'institution auditée ;
- b) le champ, les objectifs et le plan de l'audit ayant fait l'objet d'un accord entre l'institution auditée et l'équipe d'auditeurs;
- c) les critères convenus, y compris la liste des documents de référence utilisés lors de la conduite de l'audit ;
- d) la durée de l'audit et la date à laquelle il a été conduit ;
- e) l'identité des membres de l'équipe d'audit ;
- f) une déclaration relative à la nature confidentielle du contenu ;
- g) la liste de diffusion du rapport d'audit ;
- h) un résumé du processus d'audit, y compris les obstacles rencontrés ;
- i) les conclusions de l'audit.

Article 26 : Publication du rapport d'audit

Le rapport d'audit est transmis à l'institution auditée. Il est la propriété de cette dernière et sa confidentialité doit être protégée par les auditeurs ainsi que par tous les destinataires du rapport.

La diffusion du rapport est faite conformément aux exigences du plan d'audit. Toute diffusion non prévue par le plan d'audit nécessite l'autorisation préalable de l'institution auditée.

Article 27 : Mise en œuvre et suivi des conclusions de l'audit

L'institution qui a fait l'objet de l'audit met en œuvre les conclusions de l'audit.

Il lui incombe d'élaborer et de mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires pour combler les insuffisances constatées lors de l'audit, d'engager ou de faire engager le processus d'amélioration continue de ses activités et de mettre en place les moyens d'amélioration continue de sa performance environnementale.

La mise en œuvre des conclusions de l'audit s'opère sous le contrôle des administrations nationales compétentes en matière d'environnement qui en assurent le suivi.

La mise en œuvre des conclusions de l'audit fait l'objet d'évaluations régulières.

PARAGRAPHE 3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

Article 28 : Obligation d'évaluation environnementale stratégique

Les politiques, programmes et plans relatifs à la mise en valeur des ressources en eau et de l'environnement du bassin font l'objet d'une évaluation environnementale stratégique avant leur mise en œuvre.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les Etats peuvent prévoir des formes d'évaluations environnementales stratégiques sectorielles ou régionales pour les politiques, plans et programmes dans un secteur donné.

PARAGRAPHE 4. MSE EN OUVRE DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 29 : Liste des activités soumises à évaluations environnementales

La liste des activités soumises à études d'impact environnemental et social, à audit environnemental et à évaluation environnementale stratégique est déterminée par une décision du Conseil des Ministres.

Article 30 : Evaluations environnementales sommaires ou simplifiées

Les Etats Parties peuvent instituer, dans le cadre de l'évaluation des incidences des activités humaines sur l'environnement, des évaluations environnementales sommaires ou simplifiées ainsi que des évaluations environnementales sectorielles dans des secteurs déterminés.

Les évaluations environnementales sommaires et simplifiées ainsi que les évaluations environnementales sectorielles sont régies par les législations nationales.

SECTION 2. PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

PARAGRAPHE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 31. Obligation de plans de gestion environnementale et sociale

Les Etats Parties s'engagent à élaborer et appliquer des plans de gestion environnementale et sociale pour atténuer les effets négatifs sur l'environnement et la société, de la réalisation d'ouvrages dans le bassin.

Le plan de gestion environnementale et sociale est constitué de l'ensemble des mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la société, les mesures de mitigation des impacts négatifs et de bonification des impacts positifs ainsi que l'estimation des coûts correspondants et les arrangements institutionnels nécessaires.

La décision d'autorisation de l'activité par l'administration nationale chargée de l'environnement est fondée sur l'aptitude du plan de gestion environnementale et sociale à atténuer les effets négatifs de l'activité envisagée.

Article 32 : Composantes du plan de gestion environnementale et sociale

Le plan de gestion environnementale et sociale peut consister selon les cas, en plan de gestion environnementale, en plan de déplacement/ réinstallation des populations et en plan de dédommagement des personnes affectées mais non déplacées.

Article 33 : Elaboration du plan de gestion environnementale et sociale

Le plan de gestion environnementale et sociale est élaboré par le maître d'ouvrage en étroite collaboration avec l'administration en charge de l'environnement et les administrations sectorielles compétentes, avec la participation des populations organisées dans leurs organisations respectives.

Article 34 : Mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale

Le plan de gestion environnementale et sociale est mis en œuvre impérativement par le promoteur dès le début de l'activité.

La mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale fait l'objet d'évaluations régulières.

Article 35 : Suivi du plan de gestion environnementale et sociale

Le suivi du plan de gestion environnementale et sociale est assuré par l'administration en charge de l'environnement et les administrations sectoriellement compétentes.

Les Etats Parties renforcent, à cet égard, les capacités techniques et institutionnelles des administrations nationales chargées des évaluations environnementales.

PARAGRAPHE 2 PLANS DE DEPLACEMENTS INVOLONTAIRES ET REINSTALLATIONS DE PERSONNES AFFECTEES

Article 36 : Obligation de plans de déplacement/réinstallation de populations

Les Etats Parties s'engagent, lorsque la réalisation d'ouvrages nécessite des déplacements de populations, à élaborer un plan de déplacement/réinstallation au profit des populations affectées.

Le plan de déplacement/réinstallation contient l'ensemble des mesures de déplacement et de réinstallation que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre au profit des personnes déplacées.

Article 37 : Elaboration et application du plan de déplacement/réinstallation de populations

Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine participation des populations, à travers leurs organisations représentatives, à l'élaboration, l'adoption et l'application des plans de déplacement/réinstallation.

Le maître d'ouvrage identifie, à cet effet, en collaboration avec lesdites organisations représentatives, les représentants légitimes des populations affectées qui sont capables de conduire les négociations et de signer les accords au nom des communautés concernées.

Le choix des représentants des populations est fait en tenant compte de la diversité des personnes affectées et des organisations représentatives.

Article 38 : Identification exacte des personnes déplacées

Les Etats Parties s'assurent que lors de l'élaboration des plans déplacement/réinstallation, le maître d'ouvrage procède à l'identification exacte des personnes qui doivent être déplacées ainsi que de l'ensemble des dommages qu'elles ont subis.

Le plan de déplacement/réinstallation contient, le cas échéant, l'indication des personnes susceptibles d'être déplacées ultérieurement en raison de la réalisation de l'infrastructure hydraulique.

Seules seront recensées les personnes établies sur le site proposé à la date de diffusion de l'information sur la réalisation du projet. Toute personne qui s'installerait après cette date ne sera pas prise en compte dans le recensement.

Article 39 : Choix du site de réinstallation

Le choix du site de réinstallation des populations déplacées se fait en tenant compte de la disponibilité des moyens d'existence pour les populations.

Les populations doivent pouvoir indiquer leurs préférences quant aux sites viables qui leur sont proposés par le maître d'ouvrage.

Cette préférence doit être prise en compte, dans la mesure du possible, par le maître d'ouvrage.

Si le site est déjà habité par des communautés locales, le consentement et la consultation de ces dernières sont nécessaires.

Article 40 : Programme pilote de réinstallation de populations

Les Etats Parties s'efforcent, dans la perspective d'opérations de déplacement/réinstallation, de réaliser au préalable, un programme pilote de réinstallation d'un village, incluant le rétablissement des moyens d'existence des populations afin d'en tirer des leçons pertinentes pour une mise en œuvre réussie de l'ensemble du programme de recasement.

PARAGRAPHE 3. DEDOMMAGEMENT DES PERSONNES AFFECTEES

Article 41 : Ouvrages et amélioration des conditions de vie des populations

La réalisation d'ouvrages dans le bassin doit s'inscrire dans la perspective de la lutte contre la pauvreté et du développement durable.

Elle doit constituer une opportunité d'amélioration des conditions de vie des populations au moyen de l'accroissement de leurs moyens d'existence.

Article 42 : Personnes éligibles au dédommagement

Toute personne affectée par la réalisation d'un ouvrage bénéficie du droit à dédommagement, en fonction de la nature et du degré du préjudice subi.

Est considérée comme personne affectée par un ouvrage, aux termes de la présente Annexe, toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui a subi un préjudice matériel ou moral, du fait de la réalisation d'un ouvrage.

Le dédommagement est également assuré pour des préjudices subis ultérieurement à la construction de l'ouvrage et qui n'ont pu être prévus par les études techniques, économiques et sociales.

Les Etats Parties harmonisent au niveau national, les conditions de dédommagement des populations affectées par les ouvrages, au moyen de lignes directrices nationales et créent ou renforcent les institutions nationales et locales chargées de la supervision de l'ensemble du processus de dédommagement.

Article 43 : Réparation juste et préalable

La réparation des dommages subis suite à la réalisation d'ouvrages couvre l'intégralité du préjudice subi par les personnes affectées notamment le préjudice matériel, moral, social et culturel.

Le dédommagement des personnes affectées s'opère avant le démarrage des opérations de construction de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout retard injustifié dans le dédommagement des personnes affectées.

Article 44 : Réparation en nature ou en espèces

Le dédommagement des personnes affectées vise à compenser le dommage subi par les personnes affectées et s'opère de préférence sous la forme souhaitée par ces dernières.

Il peut être assuré soit en nature par l'octroi de biens meuble ou immeuble soit en espèces par le versement d'une indemnité compensatrice.

PARAGRAPHE 4. GARANTIES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS

Article 45 : Contractualisation des plans

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la contractualisation des plans de gestion environnementale et sociale afin de leur conférer un caractère juridique certain.

La contractualisation des plans s'opère par l'intégration des plans dans un accord conclu entre le maître d'ouvrage et les populations affectées à travers leurs représentants légitimes.

Les plans sont annexés à l'Accord dont ils font partie intégrante.

L'Accord est signé par le maître d'ouvrage et les représentants légitimes des personnes affectées, avec la pleine association des administrations nationales compétentes.

Article 46 : Accord conclu sur la base d'un consentement préalable éclairé des populations

L'Accord entre le maître d'ouvrage et les populations est conclu sur la base d'un consentement préalable éclairé des populations affectées qui s'y engagent en connaissance de cause.

Le consentement préalable éclairé doit permettre aux personnes affectées d'être informées sur tous les enjeux du déplacement involontaire.

Le consentement préalable éclairé des populations affectées s'opère conformément aux bonnes pratiques en cours au niveau international notamment celles de la Banque mondiale, de la Banque africaine de développement et de la Commission mondiale des barrages.

Article 47 : Contenu de l'Accord

L'Accord entre le maître d'ouvrage et les populations affectées détermine les droits et obligations des parties ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Il contient notamment les mentions obligatoires suivantes :

- a) l'identité exacte des parties à l'Accord ;
- b) la mention de l'engagement des populations affectées sur la base d'un consentement préalable éclairé et les moyens utilisés pour l'obtenir ;
- c) les conditions d'éligibilité des personnes affectées aux fins de dédommagement ;
- d) l'identification exacte des personnes affectées ;
- e) les conditions d'évaluation des préjudices ou catégories de préjudice ;
- f) les mesures de compensation pour chaque catégorie de préjudice ;
- g) le calendrier d'exécution des mesures de compensation avec une date butoir ;
- h) l'indication de l'institution ou de la personne responsable chargée de la mise en œuvre du plan, qu'elle existe déjà ou qu'elle soit à créer ;
- i) le mécanisme d'évaluation périodique pour s'assurer que la mise en œuvre du plan est conforme au calendrier initial ;
- j) les pénalités en cas de retard dans la mise en œuvre du plan et tenant à des raisons autres que la force majeure ;

- k) une clause de suspension automatique de construction de l'ouvrage en cas de retard injustifié, par l'indexation de la mise en œuvre du plan au rythme d'exécution satisfaisant de l'ensemble du projet;
- l) les mécanismes de recours facultatifs à la disposition des parties à l'Accord (règlement amiable) ;
- m) l'indication du droit des populations à exercer des recours juridictionnels, administratifs ou judiciaires, en cas de non exécution diligente des clauses contractuelles ;
- n) les modalités de participation des populations au partage des bénéfices résultant de l'exploitation de l'ouvrage ;
- o) les obligations qui incombent aux populations affectées dans la mise en œuvre des plans notamment l'utilisation des compensations conformément à leur destination, l'entretien des infrastructures mises à leur disposition pour que cette tâche n'incombe pas systématiquement à l'Etat ou au maître d'ouvrage ;
- p) l'indication, le cas échéant, des personnes physiques ou morales garantes de l'Accord tels que les ex-membres du gouvernement, les ex-juges, les personnalités religieuses ou coutumières, le médiateur de la République, les organisations de la société civile.

Article 48 : Mise en œuvre transparente des accords

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour une mise en œuvre transparente des accords qui associent étroitement les parties prenantes qui sont régulièrement informées de la prise de décision dans le cadre de l'application des accords.

Des évaluations régulières sont conduites pour apprécier le niveau d'exécution des accords.

PARAGRAPHE 5- DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DES ZONES AFFECTEES

Article 49 : Plan de développement local

Les Etats Parties s'engagent à élaborer et mettre en œuvre à moyen terme, un plan de développement local, au profit des populations de la zone où sera réalisé l'ouvrage susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur l'environnement et la société.

Le plan de développement local est un plan intégré de développement au niveau local qui contient l'ensemble des mesures opérationnelles à mettre en œuvre, dans un délai déterminé pour répondre aux besoins des populations de la zone de réalisation de l'ouvrage, en mettant à leur disposition des infrastructures socio-économiques adaptées aux besoins des communautés concernées, en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie.

Il est complémentaire du plan de gestion environnementale et sociale et permet à l'ensemble de la population, affectée ou non, de bénéficier d'infrastructures communautaires de base dans tous les domaines de développement économique, social, culturel et humanitaire.

Il est élaboré et mis en œuvre conjointement par le maître d'ouvrage, le ministère en charge du développement local ainsi que les collectivités locales avec l'étroite collaboration des populations.

Article 50 : Partage des bénéfices

Les Etats s'engagent à assurer, tout au long de la vie de l'ouvrage, un partage équitable, avec les populations, des bénéfices résultant de l'exploitation commerciale ou industrielle de l'ouvrage concerné.

Le partage des bénéfices vise à assurer le développement local à long terme de la région affectée par la réalisation de l'ouvrage.

CHAPITRE 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

Article 51 : Obligation générale de lutte contre les pollutions

L'Autorité et les Etats Parties s'engagent à lutter conjointement pour prévenir et réduire les pollutions de toute nature dans le bassin du Niger.

Article 52 : Dimensions de la lutte contre les pollutions

La lutte contre les pollutions concerne notamment :

- a) la protection de la diversité biologique notamment la faune, la flore, les ressources halieutiques ainsi que les écosystèmes associés ;
- b) la protection des ressources naturelles dont les sols et les ressources en eau notamment par le suivi des paramètres physicochimiques de l'eau ;
- c) la protection de l'environnement contre les substances dangereuses notamment les déchets, les pesticides, les résidus des matières fertilisantes et les autres substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- d) la protection contre les mauvaises pratiques agropastorales ;
- e) la protection contre les risques issus des activités dangereuses notamment les établissements classés, les activités biotechnologiques, minières, pétrolières et gazières ;
- f) la protection contre les catastrophes d'origine humaine ou naturelle ou les situations d'urgence transfrontalières.

Article 53 : Mesures générales de prévention des pollutions

L'Autorité, en collaboration avec les Etats Parties, prend les mesures nécessaires en vue de parvenir à des méthodes et techniques mutuellement acceptables, pour prévenir, réduire et lutter contre les pollutions dans le bassin du Niger.

A cet effet, l'Autorité :

- a) fixe des objectifs et normes de qualité de l'environnement ;
- b) établit les techniques et pratiques de lutte contre la pollution à la source ;
- c) établit la liste des substances dont l'introduction dans le milieu naturel est à prohiber, à limiter ou à soumettre à des recherches ou contrôles.

Chaque Etat Partie informera l'Autorité, en temps utile, des émissions polluantes provenant de son territoire et susceptibles d'avoir un effet nuisible sur l'environnement d'un ou plusieurs autres Etats Parties.

Article 54 : Lutte contre les pollutions internes

Les Etats Parties coopèrent étroitement avec l'Autorité, en vue de la prévention, la maîtrise et la réduction de la pollution sur leur territoire respectif.

Ils s'engagent individuellement et collectivement à travers l'Autorité, à contrôler et à lutter contre toute action de nature à porter atteinte à l'intégrité de l'environnement du bassin et en particulier, à modifier de manière sensible les caractéristiques de l'environnement.

Ils privilégient la lutte à la source contre les pollutions.

Article 55 : Prévention et lutte contre les pollutions transfrontières

Les Etats Parties, coopèrent étroitement entre eux et au sein de l'Autorité, pour prévenir les pollutions transfrontières dans le cadre des activités qu'ils entreprennent ou qu'ils autorisent sur leur territoire respectif dans le cadre de leur développement économique et social.

Toutefois, en cas de pollutions transfrontières, l'Etat sur le territoire duquel se situe la pollution et l'Etat affecté par les effets de la pollution en informent l'Autorité et entrent immédiatement en consultation pour faire cesser la pollution et le cas échéant, pour envisager les modalités de la réparation du dommage.

La réparation des dommages causés par des pollutions transfrontières s'opère conformément aux principes et règles du droit international.

Article 56 : Suivi de la qualité de l'environnement du bassin

Les Etats Parties prennent les dispositions nécessaires pour informer dès que possible, à travers l'Autorité, l'Observatoire du Bassin du Niger et les autres Etats Parties, des modifications des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques des ressources naturelles situées sur leur territoire national, qui se sont déjà produites, sont en train de se produire ou sont susceptibles de se produire, par suite de phénomènes d'origine naturelle ou anthropique.

Les Etats Parties, à cet effet, avec l'appui de l'Autorité, acquièrent, construisent et implantent dans tout le bassin, les équipements nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement et à ces fins, instituent toute servitude et acquièrent tout immeuble nécessaire, par tous moyens légaux.

CHAPITRE 5. CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

SECTION 1. AIRES DE CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

PARAGRAPHE 1. CONSIDERATIONS GENERALES

Article 57 : Création des aires de conservation

Les Etats Parties, en coopération avec l'Autorité, favorisent la création et la protection des aires de conservation de la diversité biologique.

Les aires de conservation de la diversité biologique ont essentiellement pour fonction d'assurer la propagation de la vie sauvage.

Article 58 : Aires de conservation compensatrices de pertes de zones de diversité biologique

Les Etats Parties s'engagent, lorsque la construction d'ouvrages provoque des impacts environnementaux majeurs sur des aires de conservation ou de zones particulièrement riches en diversité biologique, à créer une nouvelle aire protégée, de préférence sous forme de parc national ou de réserve naturelle, pour protéger le même type de biodiversité qui sera perdue.

La compensation est financée par l'Etat Partie dont l'ouvrage a entraîné la perte d'une zone de diversité biologique.

Article 59 : Protection spécifique des zones de diversité biologique à statut international

Les Etats Parties, en coopération avec l'Autorité, accordent une attention spéciale à la protection des zones de diversité biologiques à statut international situées dans le bassin.

La protection des zones de diversité biologique à statut international s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties.

PARAGRAPHE 2 CATEGORIES D'AIRES DE CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Article 60 : Réserves naturelles intégrales

Les Etats Parties favorisent la création et la protection des réserves naturelles intégrales pour la protection globale de la diversité biologique et gérées principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement.

Les principaux objectifs de conservation assignés aux réserves naturelles intégrales sont entre autres de :

- a) préserver les biotopes, les écosystèmes et les espèces dans des conditions aussi peu perturbées que possible;
- b) maintenir les ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif;
- c) maintenir les processus écologiques établis;

- d) sauvegarder les éléments et les structures du paysage, des formations rocheuses et du patrimoine culturel;
- e) conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique et de surveillance continue de l'environnement ;
- f) réduire au minimum les perturbations écologiques, en restreignant l'accès au public et en planifiant et limitant les activités autorisées de recherche et d'administration.

Article 61 : Parcs nationaux

Les Etats Parties favorisent la création et la protection des parcs nationaux pour la protection globale de la diversité biologique.

Les objectifs de conservation assignés aux parcs nationaux sont entre autres de :

- a) protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives ou touristiques;
- b) perpétuer, dans des conditions aussi naturelles que possible, des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir une stabilité et une diversité écologique ;
- c) prévenir ou éliminer, toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs de la désignation.

Article 62 : Autres catégories d'aires de conservation de la diversité biologique

Les Etats Parties favorisent la création et la protection sur leur territoire respectif, de toutes autres catégories d'aires de conservation de la diversité biologique au niveau national, des Etats fédérés ou des collectivités locales.

Ils s'inspirent, dans la création d'autres catégories d'aires de conservation de la diversité biologique, des catégories établies par la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles révisée à Maputo le 11 juillet 2003.

Article 63 : Harmonisation du régime juridique des aires de conservation

Les Etats Parties, en collaboration avec l'Autorité, harmonisent le régime juridique des différentes catégories d'aire de conservation de la diversité biologique.

Cette harmonisation porte notamment sur l'acte et les procédures de création, les droits et obligations des différents acteurs et le cas échéant, les droits d'usage traditionnels reconnus aux populations riveraines.

SECTION II. PROTECTION DE LA FLORE PARAGRAPHE 1 - CATEGORIES DE FORETS

Article 64 : Forêts publiques

Les forêts publiques sont composées du domaine forestier de l'Etat relevant de la propriété de l'Etat, du domaine forestier des Etats fédérés relevant de la propriété des Etats fédérés et du domaine forestier des collectivités locales relevant de la propriété des collectivités.

Les forêts publiques sont classées ou protégées.

Elles sont dotées d'un plan d'aménagement qui définit les objectifs assignés à la forêt et les moyens permettant de les atteindre et élaboré avec la participation des populations riveraines et basé sur les principes d'une gestion conservatoire et d'une production forestière soutenue.

Elles sont gérées par l'administration chargée des forêts ou sous son contrôle, par des personnes physiques ou morales de droit privé sur la base d'un cahier des charges ou d'un contrat de gestion forestière.

Article 65 : Forêts privées

Les Etats Parties reconnaissent au profit des personnes physiques ou morales de droit privé, la propriété forestière pour les forêts pour lesquelles elles détiennent un titre régulier de propriété ou de jouissance sur le sol.

Les forêts privées sont librement gérées par leur propriétaire dans le respect des règles générales de protection des forêts.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'Etat peut porter atteinte au principe de libre gestion des forêts privées en imposant des restrictions légales rendues nécessaires pour la préservation du milieu naturel.

Article 66 : Forêts communautaires

Les Etats Parties reconnaissent les forêts communautaires créées par les populations dans le cadre de la protection de la diversité biologique au niveau local.

Elles sont gérées librement par les populations organisées à travers leurs organisations respectives, dans le respect des règles générales de conservation des forêts.

L'Etat favorise la création de forêts communautaires et apporte son appui technique et financier à leur gestion.

Article 67 : Forêts sacrées

Les Etats Parties reconnaissent les forêts sacrées comme moyen traditionnel de conservation durable de la diversité biologique au niveau local.

Les forêts sacrées sont gérées librement par les populations pour satisfaire à leurs pratiques rituelles coutumières ou traditionnelles.

Elles font l'objet d'une attention particulière dans le cadre des opérations d'aménagement du territoire.

PARAGRAPHE 2 - REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DES FORETS

Article 68 : Exploitation domestique des forêts

Les Etats Parties reconnaissent, en matière d'exploitation domestique des forêts, les droits d'usage traditionnels en tant que droits historiques que détiennent les populations vivant à proximité ou dans la forêt, du fait qu'elles en dépendent énormément ou presque exclusivement pour leur subsistance et dont elles ont contribué à la conservation.

Les droits d'usage traditionnels sont reconnus aux seules populations riveraines des forêts en tant que droits d'autoconsommation pour la satisfaction des besoins personnels, individuels et familiaux des populations bénéficiaires. Ils sont conférés à titre gratuit, s'exercent librement et sont inaliénables. Ils ne peuvent faire l'objet de commerce.

Ils se composent, dans les forêts classées, du droit de ramassage du bois mort gisant, de cueillette des fruits et feuilles alimentaires ainsi que de récolte de plantes médicinales. Dans les forêts protégées, ils comprennent outre les droits précités, le droit de coupe, le droit de culture et le droit de pâturage qui s'exercent selon la réglementation en vigueur.

Article 69 : Exploitation commerciale des forêts

L'exploitation commerciale des forêts peut être exercée par toute personne physique ou morale de droit public ou privé. Ces personnes peuvent agir à titre d'exploitants forestiers, de transporteurs, de commerçants grossistes ou de commerçants détaillants de bois. Une même personne physique ou morale peut exercer plusieurs de ces activités sous réserve de l'obtention des titres requis pour chaque activité.

Les personnes désireuses d'exercer l'activité d'exploitation commerciale des forêts doivent avoir la qualité de commerçant, être titulaires d'un agrément délivré pour la catégorie d'activité envisagée et s'acquitter des taxes et redevances requises.

Elles doivent en outre être titulaires des divers permis ou agréments requis pour la catégorie d'activité envisagée et dont les conditions de délivrance ainsi que le taux et les modalités d'acquittement sont déterminés par les législations nationales.

L'exploitation commerciale des forêts s'opère aussi bien dans les forêts publiques que privées et comporte l'obligation de reconstitution des peuplements après coupe.

Les Etats Parties favorisent l'organisation des personnes intervenant dans l'exploitation commerciale des forêts, en groupements, unions ou fédérations ou toute structure professionnelle appropriée.

Article 70 : Exploitation industrielle des forêts

L'exploitation industrielle des forêts peut être exercée par toute personne morale de droit public ou privé.

Elle nécessite, la qualité de commerçant, un agrément, un cahier des charges élaboré par le ministre chargé des forêts et l'acquittement des taxes et redevances requises.

Il est fait obligation à tout exploitant industriel, de transformer au maximum le bois avant exportation afin d'en augmenter la valeur ajoutée.

Les conditions d'obtention de l'agrément, le contenu du cahier des charges, le degré de transformation du bois avant exportation ainsi que le montant et les modalités d'acquittement des redevances et taxes sont déterminés par les droits nationaux.

PARAGRAPHE 3 - PROTECTION DES FORETS CONTRE LES FEUX

Article 71 : Interdiction des feux de brousse

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre les feux de brousse dans le bassin.

Les feux de brousse sont interdits quelle que soit leur origine.

Les auteurs et complices des feux de brousse font l'objet de sanctions civiles et pénales.

Article 72 : Consécration des feux d'aménagement

Les feux d'aménagement sont autorisés dans le bassin.

Les feux d'aménagement sont pratiqués pour la préparation des terrains de culture ou le renouvellement des pâturages dans les zones pastorales et les forêts protégées.

Ils sont pratiqués sous le contrôle technique des services forestiers, dans les zones et aux dates autorisées par un arrêté de l'autorité locale.

Les catégories de feux d'aménagement ainsi que les conditions dans lesquelles sont pratiqués les feux d'aménagement sont déterminées par les législations nationales.

Article 73 : Reconnaissance des feux coutumiers

Les Etats Parties reconnaissent la pratique des feux coutumiers en tant que feux allumés et contrôlés sur une superficie déterminée du terroir villageois dans le respect des prescriptions coutumières.

Les feux coutumiers sont menés en collaboration avec les services forestiers et les autorités locales et conduits dans le respect de la législation en vigueur. Ils sont pratiqués notamment de jour et en temps calme.

Les auteurs de feux coutumiers prennent les dispositions nécessaires pour qu'ils n'échappent pas à leur contrôle. Ils demeurent civilement et pénalement responsables des dommages causés aux personnes et aux biens lors de la conduite de ces feux.

PARAGRAPHE 4 - PROTECTION DES FORETS CONTRE LES ACTIVITES AGRO-PASTORALES ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 74 : Défrichement de forêts pour l'agriculture de subsistance

Les défrichements dans le bassin, de forêts à des fins d'agriculture de subsistance, s'exercent conformément aux législations nationales en vigueur.

L'agriculture de substance s'opère dans le cadre de pratiques agricoles écologiquement rationnelles conformément aux législations nationales en vigueur.

Article 75 : Défrichements de grandes superficies de forêts

Les défrichements de grandes superficies de forêts ainsi que les défrichements effectués dans le cadre de l'agriculture industrielle ou commerciale sont soumis à autorisation préalable et à étude d'impact sur l'environnement.

Les défrichements de grandes superficies devant être soumises à autorisation préalable sont déterminés par le ministre en charge des forêts au niveau national.

Article 76 : Restriction aux défrichements

Le ministre chargé des forêts d'un Etat partie peut décider de soustraire à tout défrichement, des zones forestières protégées entières, au regard de leur importance particulière pour le maintien des équilibres écologiques.

Article 77 : Réglementation de l'accès du bétail aux forêts

L'accès du bétail aux forêts est organisé par les législations nationales.

Cet accès prend en compte la nécessité d'éviter la surcharge pastorale sur les forêts.

Article 78 : Protection dans le cadre des opérations d'aménagement du territoire

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des forêts dans le cadre des opérations d'aménagement du territoire. Ils assurent particulièrement la protection des forêts contre les travaux de fouille, d'exploitation de carrières ou de mines, de construction de voies de communication ou de grandes infrastructures administratives, civiles ou militaires.

PARAGRAPHE 5 - PROTECTIONS SPECIFIQUES

Article 79 : Protection d'espèces spécifiques de la flore

Les Etats Parties protègent sur leur territoire respectif, les espèces végétales qui présentent une utilité pour l'homme notamment au plan alimentaire, médicinal, ethnobotanique, d'habitat traditionnel ou en raison des menaces de disparition qui pèsent sur elles.

Ces espèces forestières font l'objet de mesures de protection particulière sur l'ensemble du territoire, indépendamment de leur localisation. Elles ne peuvent être prélevées qu'après une autorisation expresse des services chargés des forêts.

Des dérogations spéciales pour l'abattage des espèces faisant l'objet d'une protection particulière, peuvent cependant être accordées par le ministre chargé des forêts dans le cadre des défrichements et de l'exploitation des forêts.

La liste des espèces forestières spécifiques faisant l'objet de mesures particulières de protection est déterminée par les Ministres chargés des forêts.

Article 80 : Protection des espèces de la flore menacées par le commerce international

Les Etats Parties adoptent les mesures internes nécessaires pour une meilleure protection des espèces de la flore menacées par le commerce international.

La protection des espèces de la flore menacées par le commerce international s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties.

SECTION 3. PROTECTION DE LA FAUNE

PARAGRAPHE 1 - PROTECTION DE LA FAUNE PAR LA METHODE DES LISTES

Article 81 : Obligation de protection par la méthode des listes

Les Etats Parties s'engagent à établir des listes de protection de la faune en fonction du degré de menace qui pèse sur les espèces déterminées.

La protection des espèces de faune sauvage par la méthode des listes s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties.

PARAGRAPHE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE PAR LA REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Article 82 : Chasse

Les Etats Parties reconnaissent et réglementent les différentes formes de chasse sur leur territoire respectif notamment la chasse traditionnelle ou de subsistance, la chasse sportive et la chasse commerciale.

L'exercice des différentes formes de chasse est conditionné à la détention d'un permis de chasse qui est un acte administratif par lequel l'administration forestière autorise une personne physique à exercer le droit de chasse dans les conditions déterminées par la législation nationale en vigueur sur la faune.

L'exercice du droit de chasse donne lieu au paiement de taxes et redevances.

Les Etats Parties s'efforcent d'harmoniser les conditions de délivrance du permis de chasse dans le bassin.

Article 83 : Elevage faunique

L'élevage faunique dans le bassin est soumis à autorisation préalable.

Il donne lieu au paiement de taxes et redevances.

Les espèces faisant l'objet d'élevage faunique font l'objet d'une déclaration au service forestier.

Article 84 : Capture

L'exercice de la capture d'espèces de la faune sauvage est subordonné à une autorisation préalable et à la détention d'un permis de capture commerciale.

Il donne lieu au paiement de taxes et redevances.

Article 85 : Récolte

La récolte est soumise à déclaration préalable.

Elle donne lieu au paiement de taxes et redevances.

Article 86 : Ranching

Le ranching est reconnu dans le bassin. Son exercice est soumis à autorisation préalable.

Il donne lieu à l'acquittement de taxes et redevances.

Les mouvements naturels ou les migrations des animaux hors du ranch ne doivent pas être entravés par des clôtures ou autres obstacles matériels artificiels.

Il fait l'objet d'une surveillance régulière par les services forestiers en vue de s'assurer de la gestion rationnelle des espèces en cause.

Article 87 : Tourisme de vision

Le tourisme de vision est reconnu dans le bassin du Niger. Son exercice est conditionné à une autorisation préalable et un agrément. Il donne lieu au paiement de taxes et redevances.

La quiétude de la faune sauvage doit être le moins perturbée dans l'exercice du tourisme de vision.

Article 88 : Capture scientifique

La capture scientifique est soumise à une autorisation spéciale délivrée aux institutions et organismes scientifiques par le ministre en charge de la faune.

La capture scientifique est exercée à des fins de recherche scientifique.

PARAGRAPHE 3 - PROTECTION D'ESPECES SPECIFIQUES

Article 89 : Protection spécifique des espèces migratrices de la faune

Les Etats Parties de l'aire de répartition d'espèces migratrices de la faune s'engagent, sur leur territoire respectif, à prendre les mesures nécessaires pour que cette espèce ne devienne pas une espèce menacée dans le bassin.

Ils coopèrent avec les Etats non membres de l'Autorité pour assurer la protection des espèces migratrices de la faune sauvage dans l'aire de répartition des espèces se trouvant dans le bassin.

La protection des espèces migratrices de la faune s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties.

Article 90 : Protection spécifique des espèces de faune menacées par le commerce international

Les Etats Parties adoptent les mesures internes nécessaires pour une meilleure protection des espèces de la faune menacées par le commerce international.

La protection des espèces de la faune menacées par le commerce international s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties.

SECTION 4 - GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 91 : Obligation générale de gestion durable

Les Etats Parties s'engagent à promouvoir une pêche durable et responsable dans le bassin. Ils prennent à cet effet, les mesures appropriées pour assurer une exploitation durable des ressources halieutiques dans le bassin.

Article 92 : Réserves piscicoles et mises en défens

Les Etats Parties, en coopération avec l'Autorité, s'engagent à créer des zones de conservation des ressources halieutiques à travers les réserves piscicoles et les mises en défens d'une partie du domaine aquatique afin d'assurer le maintien des stocks reproducteurs.

Article 93 : Harmonisation des réglementations de pêche

L'Autorité, en coopération avec les Etats Parties, harmonise les législations nationales de pêche et de pisciculture dans le bassin.

L'harmonisation des législations de pêche porte notamment sur les conditions d'exercice du droit de pêche et de pisciculture, les périodes de pêche, les formes, méthodes et engins de pêche, les espèces autorisées à la pêche ainsi que les règles de gestion des réserves piscicoles et les mises en défens.

L'harmonisation des législations de pêche et de pisciculture s'opère par une décision du Conseil des Ministres.

Article 94 : Contrôle sanitaire

L'inspection sanitaire et le contrôle des produits de pêche sont assurés par les Etats Parties conformément aux normes internationales en la matière notamment les normes sanitaires et phytosanitaires élaborées par les organisations internationales compétentes.

SECTION 5 - PROTECTION SPECIFIQUES DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

Article 95 : Maintien d'un débit environnemental

Les Etats Parties s'engagent, dans le cadre de la protection qualitative et quantitative des ressources en eau, à préserver un débit environnemental dans les cours d'eau du bassin pour assurer la vie des écosystèmes aquatiques et maintenir les services et biens qu'ils rendent aux populations.

Les débits environnementaux sont variables selon les périodes de l'année.

Les débits environnementaux à préserver et les modalités de leur mise en œuvre seront définis par le règlement d'eau du bassin du Niger.

Article 96 : Contrôle de l'introduction des espèces nouvelles envahissantes

Les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour contrôler et lutter contre l'introduction d'espèces nouvelles envahissantes de la faune et de la flore, susceptibles d'affecter négativement les écosystèmes du bassin.

L'introduction d'espèces nouvelles envahissantes de la faune et de la flore est soumise à autorisation préalable des administrations en charge des forêts, de la faune et de l'environnement.

Article 97 : Lutte contre les maladies liées à l'eau

Les Etats Parties et l'Autorité élaborent et appliquent conjointement des programmes et stratégies de prévention et d'éradication des maladies d'origine hydrique dans le bassin.

Article 98 : Protection spécifique des zones humides

Les Etats Parties et l'Autorité accordent une attention particulière à la protection des zones humides du bassin notamment les têtes de sources d'eau, les deltas et les mares.

La gestion des zones humides d'importance internationale s'opère conformément aux conventions internationales liant les Etats Parties.

Article 99 : Prévention et lutte contre l'ensablement et la dégradation des berges

Les Etats Parties, en coopération avec l'Autorité, prennent les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre l'ensablement et la dégradation des berges des cours d'eau et lacs naturels ou artificiels du bassin.

Ils entreprennent, à cet effet, les actions pour :

- a) combattre les facteurs favorisant l'érosion en réglementant notamment les activités agro-pastorales, le déboisement et la pratique des feux ;
- b) procéder à la délimitation et la démarcation des dépendances du domaine public de l'eau afin de prévenir les empiètements éventuels de la part des tiers.

SECTION 6. PROTECTION DES RESSOURCES GENETIQUES ET DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES

PARAGRAPHE 1 - OBLIGATIONS GENERALES

Article 100 : Obligation de préservation des ressources génétiques du bassin

Les Etats Parties veillent à la protection des ressources génétiques du bassin et des droits des communautés locales qui y sont liés.

Cette protection est d'intérêt général.

L'accès, l'exploitation et l'utilisation des ressources génétiques ainsi que la protection des connaissances des communautés locales doivent s'inscrire dans la perspective de la lutte contre la pauvreté et le développement durable du bassin.

Article 101 : Utilisation des ressources génétiques et protection de l'environnement

Les ressources génétiques du bassin sont exploitées et utilisées de manière à ne pas entraîner des dommages sensibles à l'environnement ni un appauvrissement des ressources génétiques nationales.

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour sauvegarder et protéger de tout prélèvement génétique anarchique, les espèces animales et végétales locales rares et menacées d'extinction.

PARAGRAPHE 2 - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

Article 102 : Accès réglementé aux ressources génétiques

L'accès aux ressources génétiques, innovations, pratiques, connaissances et technologies des communautés locales du bassin est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause d'une part, de l'Etat fournisseur de la ressource et d'autre part, des communautés locales concernées.

Article 103 : Accord d'accès aux ressources génétiques

Le consentement préalable donné en connaissance de cause par l'Etat s'opère au moyen d'un accord entre l'Etat de la ressource génétique représenté par l'Autorité nationale compétente et l'institution bénéficiaire de la ressource.

L'Accord entre l'Etat fournisseur et l'institution bénéficiaire de la ressource génétique et/ou connaissances et technologies locales met à la charge de l'institution bénéficiaire, les obligations suivantes :

- a) respect des limites qualitatives et quantitatives fixées par l'autorité compétente nationale sur la ressource biologique que le collecteur peut obtenir et/ou exporter ;
- b) dépôt du double de chaque spécimen de ressource biologique, avec des informations de terrain complètes, ou l'enregistrement de toute innovation, pratique, connaissance ou technologie ayant été collectée dans une communauté, auprès des agences gouvernementales dûment désignées à cet effet et, le cas échéant, auprès des organisations des communautés locales ;
- c) information de l'autorité compétente nationale et de la communauté locale concernée de tous les résultats de recherche et de développement effectués à partir de la ressource ;
- d) interdiction de transfert à des tiers ni de la ressource biologique, ni d'aucun de ses dérivés, ni d'aucune innovation, pratique, connaissance ou technologie d'une communauté locale sans l'autorisation de l'autorité compétente nationale et des communautés concernées ;
- e) rétribution de l'Etat et/ou de la communauté locale concernée pour sa contribution dans la régénération et la conservation des ressources biologiques et pour le maintien de l'innovation, des pratiques, connaissances ou technologies auxquelles l'accès est sollicité ;
- f) soumission régulière à l'Etat ou à la communauté locale concernée, d'un rapport sur les activités de recherche-développement sur la ressource et, dans le cas où de grandes quantités sont prélevées, un relevé sur l'état écologique du site ;
- g) respect des lois en vigueur dans le pays notamment celles qui concernent les contrôles sanitaires, la biosécurité et la protection de l'environnement ainsi que les pratiques culturelles, les valeurs et les coutumes traditionnelles des communautés locales ;
- h) mise en œuvre de tous les moyens pour que la recherche soit effectuée dans le pays de l'entité qui fournit la ressource biologique.

PARAGRAPHE 3 - PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES BENEFICES

Article 104 : Partage des bénéfices au profit des Etats

Les Etats Parties bénéficient selon les conditions convenues avec les institutions bénéficiaires des ressources génétiques, du partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'exploitation commerciale et autres, des ressources génétiques dont ils ont autorisé l'accès.

Le partage juste et équitable des bénéfices en matière de ressources génétiques s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties en la matière.

Article 105 : Partage des bénéfices au profit des populations locales

Les Etats Parties veillent à procurer aux communautés locales, au moins 50% des ressources financières perçues dans le cadre du partage des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources génétiques du bassin.

Ces ressources financières doivent contribuer au financement du développement local au profit des populations qui ont préservé ces ressources.

PARAGRAPHE 4 - DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES

Article 106 : Reconnaissance et protection des droits des communautés locales

L'Autorité et les Etats Parties reconnaissent et protègent par des moyens appropriés, les droits des communautés locales en matière de ressources génétiques.

Les droits des communautés locales en matière de ressources biologiques et génétiques sont notamment :

- a) le droit de profiter collectivement de l'utilisation de leurs ressources biologiques et génétiques ;
- b) le droit de profiter collectivement de l'utilisation de leurs innovations, pratiques, connaissances et technologies en matière de ressources génétiques acquises au fil des générations ;
- c) le droit d'exploiter leurs innovations, pratiques, connaissances et technologies pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- d) le droit des communautés locales d'exercer collectivement les droits consacrés, en tant que détentrices et utilisatrices légitimes de leurs ressources biologiques et génétiques.

Le non enregistrement d'innovations, pratiques, connaissances ou technologies des communautés locales ne signifie pas que celles-ci ne sont pas protégées par les droits intellectuels communautaires.

Article 107 : Restrictions imposées par les communautés locales

Les communautés locales peuvent interdire l'accès à leurs ressources biologiques, innovations, pratiques, connaissances et technologies si un tel accès doit être octroyé au détriment de l'intégrité de leur patrimoine naturel ou culturel.

Elles peuvent retirer leur consentement ou restreindre des activités découlant de l'accès, si ces activités risquent d'être nuisibles à leur vie socio-économique ou à leur patrimoine naturel ou culturel.

PARAGRAPHE 5 - MESURES DE PROMOTION

Article 108 : Renforcement des capacités nationales en matière de gestion des ressources génétiques

Les Etats Parties, aux fins de renforcement de leurs capacités pour la réglementation de l'accès et le partage des bénéfices, prennent les mesures administratives nécessaires pour encourager la formation du personnel scientifique, des organisations de la société civile ainsi que des organisations communautaires de base, concernant la connaissance et la mise en valeur des ressources génétiques, dans le cadre de programmes de coopération relatifs à la conservation et à la mise en valeur de la diversité biologique.

Ils établissent des partenariats avec des institutions de recherche et organismes spécialisés concernant le transfert de technologie, notamment des techniques de conservation et de mise en valeur des ressources génétiques.

Article 109 : Législation nationale

Les Etats Parties disposent d'un délai de quatre ans à compter de l'adoption de la présente Annexe relative à la protection de l'environnement du bassin du Niger, pour adopter une législation nationale en matière d'accès et de partage des bénéfices résultant de l'exploitation des ressources génétiques, conformément aux conventions internationales pertinentes.

SECTION 7 - COOPERATION TRANSFRONTALIERE POUR LA CONSERVATION DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE PARTAGEE

PARAGRAPHE 1. AIRES DE CONSERVATION TRANSFRONTALIERES

Article 110 : Promotion des aires de conservation transfrontalières

Les Etats Parties favorisent la création, l'extension ou la consolidation d'aires de conservation transfrontalières de la diversité biologique.

Ils s'engagent à créer et protéger les corridors de migration transfrontaliers de la faune sauvage, avec un statut approprié garantissant une meilleure protection des espèces migratrices de faune sauvage.

Article 111 : Harmonisation des législations nationales

L'Autorité, en coopération avec les Etats Parties, harmonise les législations nationales applicables à chaque aire de conservation transfrontalière.

PARAGRAPHE 2. DROIT DE POURSUITE

Article 112 : Reconnaissance de l'exercice du droit de poursuite

Le droit de poursuite est reconnu, en cas de flagrant délit en matière de diversité biologique, aux agents compétents des Etats Parties, de part et d'autre de la frontière, aux fins de répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente Annexe.

L'exercice du droit de poursuite s'accompagne de l'obligation d'informer aussitôt que possible, les autorités du pays sur le territoire duquel s'est exercé le droit de poursuite.

Article 113 : Modalités d'exercice du droit de poursuite

La personne ayant commis l'infraction sur le territoire national et arrêtée en territoire étranger, est transférée sur le territoire de l'Etat du lieu de l'infraction et poursuivie devant les juridictions compétentes, si elle réside dans l'Etat Partie ou l'infraction a été commise.

La personne ayant commis l'infraction sur le territoire national et arrêtée sur le territoire d'un autre Etat Partie est remise aux autorités compétentes de cet Etat Partie si elle en est résidente et poursuivie devant les juridictions compétentes de cet Etat Partie.

La personne ayant commis l'infraction sur le territoire national et arrêtée sur le territoire d'un Etat Partie dans lequel elle ne réside pas, est transférée et gardée sur le territoire du lieu de commission de l'infraction conformément à la législation nationale. Les autorités compétentes du lieu de résidence de la personne sont informées des faits qui lui sont reprochés et de sa garde à vue pour les besoins de l'enquête. A l'expiration du délai de garde à vue prescrit par la législation du lieu d'arrestation et sans réaction des autorités du pays de résidence, la personne sera poursuivie conformément à la législation du pays où l'infraction a été commise.

Article 114 : Force probante des procès verbaux de constatation des infractions

Les procès verbaux dressés par les agents ayant constaté l'infraction font foi jusqu'à preuve du contraire dans les ordres juridiques nationaux, indépendamment de la nationalité de l'agent ayant dressé le procès-verbal.

Article 115 : Saisies

Le personnel compétent procède à la saisie des produits délictueux et du matériel utilisé pour la commission de l'infraction.

Les produits délictueux et le matériel utilisé sont placés sous le contrôle de la justice ou de l'autorité compétente.

Article 116 : Sanctions applicables

Les sanctions pénales applicables à l'auteur de l'infraction sont celles prévues par la législation relative à la faune et à la flore en vigueur dans l'Etat de poursuite.

La juridiction compétente peut prononcer en outre, au profit de l'Etat ayant exercé la poursuite, la confiscation des objets, instruments, armes et matériels de toute nature ayant directement ou indirectement servi ou contribué à commettre l'infraction.

CHAPITRE 6 : LUTTE CONTRE LA DEGRADATION DES SOLS

Article 117 : Préservation de la qualité des sols

L'Autorité et les Etats Parties entreprennent les mesures nécessaires pour inverser la tendance à la dégradation des sols dans le bassin du Niger et pour préserver leur qualité à travers le maintien de leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques ou économiques.

Les Etats Parties s'engagent, à cet effet, à combattre, individuellement et collectivement, les facteurs de dégradation des sols notamment la pollution, l'érosion ainsi que les mauvaises pratiques agropastorales.

Article 118 : Autorisation préalable

Sont soumis à autorisation préalable, toute affectation ou tout aménagement du sol à des fins industrielles, minières, touristiques, commerciales, urbaines ainsi que les travaux de recherche en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol, susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Les conditions de délivrance de l'autorisation préalable sont fixées par les législations nationales en vigueur.

Article 119 : Restauration des terres dégradées

Les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour la restauration des terres dégradées, notamment celles affectées par les érosions hydriques et éoliennes, les carrières pour l'extraction de matériaux de construction et l'exploitation minière artisanale et industrielle. Ils privilégient les techniques traditionnelles ou locales positives de conservation et d'utilisation durable des terres.

Article 120 : Stratégies intégrées de conservation

Les Etats Parties, en coopération avec l'Autorité, élaborent et mettent en œuvre de stratégies nationales intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en sol du bassin.

L'Autorité adopte et met en œuvre une stratégie régionale de conservation des sols du bassin.

Article 121 : Normes de dépôts polluants dans le sol

L'Autorité, dans le cadre de la lutte contre les pollutions dans le bassin, établit, conjointement avec les Etats Parties, les normes de dépôts polluants dans le sol.

Les normes de dépôts polluants tiennent compte de la nature des produits polluants ainsi que de la fragilité et des caractéristiques écologiques du milieu récepteur.

Les Etats Parties sont chargés d'assurer le respect des objectifs de dépôts polluants conformément à l'alinéa premier du présent article et recourent à cet effet, dans la mesure du possible, à la meilleure technologie disponible dans le bassin.

Article 122 : Autorisation préalable de dépôts

Tout dépôt polluant dans les sols du bassin est soumis soit à autorisation de dépôt, soit à déclaration préalable.

Sont soumis à autorisation de dépôt, les dépôts polluants susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques ou de porter atteinte à la diversité biologique du bassin.

Article 123 : Délivrance des autorisations spéciales de dépôt

Les autorisations de dépôt dans le sol sont délivrées par les Etats Parties aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, conformément aux normes de dépôt et selon les procédures déterminées par les législations nationales en vigueur.

Article 124 : Taxe de pollution

Les personnes physiques ou morales qui bénéficient d'autorisations de dépôt dans le sol sont assujetties à une taxe annuelle pour contribution aux coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction des pollutions des sols engagés par les pouvoirs publics.

La taxe dont le montant est déterminée par l'Autorité, est perçue par les autorités nationales conformément à leurs règles et procédures financières.

Le produit de la taxe est réparti entre l'Autorité et les Etats Parties.

Le paiement de la taxe de pollution ne dispense pas les personnes physiques ou morales de leur responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ou de leur responsabilité pénale en cas de comportements constitutifs d'infractions conformément aux législations nationales.

Les normes de dépôts polluants, la nomenclature des dépôts polluants soumis à autorisation ou déclaration ainsi que la clé de répartition de la taxe de pollution entre l'Autorité et les Etats Parties sont déterminées par décision du Conseil des Ministres.

Article 125 : Suivi de la qualité des sols

Les Etats Parties conviennent, dans le cadre de la prévention, de la réduction, de la maîtrise et de la lutte contre les pollutions, de mettre en place, à travers l'Observatoire du Bassin du Niger, un système régional de surveillance continue de la qualité des sols du bassin.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer dès que possible, à travers l'Autorité, les autres Etats Parties du bassin, des modifications des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques des sols du bassin situés sur leur territoire national, qui se sont déjà produites, sont en train de se produire ou sont susceptibles de se produire, par suite de phénomènes d'origine naturelle ou anthropique.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer dès que possible, à travers l'Autorité, les autres Etats Parties, d'éventuelles pollutions accidentelles ou de toute modification notable des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques des sols susceptibles d'être préjudiciables à l'environnement du bassin.

CHAPITRE 7 : LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 126 : Lutte contre la désertification, le déboisement et la sécheresse

Les Etats Parties, en coopération avec l'Autorité, entreprennent, conformément aux conventions internationales en vigueur, les mesures nécessaires pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse dans le bassin.

Ils veillent particulièrement à :

- a) la prévention et la réduction de la dégradation des terres ;
- b) la remise en état des terres dégradées et la restauration des terres désertifiées en privilégiant le reboisement et les techniques endogènes positives de restauration des terres ainsi que la diffusion et la vulgarisation des techniques d'économie d'énergie domestique ;
- c) le renforcement des capacités scientifiques, techniques et logistiques en vue du lancement des alertes précoces ;
- d) le renforcement des dispositifs de prévention et de gestion des situations de sécheresse;
- e) la mise en place et le renforcement de systèmes de sécurité alimentaire ;
- f) la promotion des activités de recherche développement de la lutte contre la désertification et la sécheresse.

Article 127 : Lutte contre les effets néfastes des changements climatiques

Les Etats Parties, en collaboration avec l'Autorité, s'engagent, conformément aux conventions internationales, à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques dans le bassin.

Ils adoptent, à cet égard, les mesures nécessaires en vue de :

- a) l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ;
- b) l'adaptation aux changements climatiques ;
- c) l'accès effectif au transfert de technologies ;
- d) la mobilisation de ressources financières appropriées pour la lutte contre les changements climatiques.

CHAPITRE 8. PROTECTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DES RESSOURCES EN EAU

SECTION 1 - REGIME DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES HYDRAULIQUES

Article 128 : Notification, consultation et négociation

La réalisation de tout projet ou programme susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les ressources en eau du bassin est soumise à l'obligation de notification, de consultation et de négociation conformément aux dispositions du chapitre VI de la Charte de l'eau du bassin du Niger

Article 129 : Etude d'impact environnemental et social

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact négatif sur les ressources en eau aux plans qualitatif et quantitatif, sont soumis à étude d'impact environnemental et social.

L'Autorité dresse la liste des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à étude d'impact environnemental et social.

SECTION 2 - PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

Article 130 : Délimitation et démarcation du domaine public de l'eau

Les Etats Parties entreprennent la délimitation et la démarcation des dépendances du domaine public de l'eau aux fins de prévention des empiètements de la part des tiers.

La délimitation et la démarcation du domaine public de l'eau, lorsqu'elles portent atteinte aux droits des tiers, entraînent un dédommagement équitable et préalable des personnes affectées par ces opérations.

Article 131 : Protection spécifique des points d'eau destinés à la consommation humaine

Les Etats Parties assurent une protection spécifique des points d'eau destinés à l'alimentation humaine à travers l'établissement de périmètres de protection.

Les périmètres de protection visent à :

- a) protéger les ressources en eau et les ouvrages des activités humaines ;
- b) éviter des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants à l'intérieur ou à proximité du captage ;
- c) interdire ou réglementer les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du captage et qui auraient des conséquences dommageables sur la qualité de l'eau ou sur le débit ;
- d) imposer la mise en conformité des activités existantes ;

e) protéger le captage contre les pollutions ponctuelles.

La détermination des différents périmètres de protection ainsi que leur régime juridique respectif relève des législations nationales en vigueur.

SECTION 3. REGLEMENTATION DES PRELEVEMENTS

Article 132 : Autorisation préalable et déclaration préalable

Les prélèvements d'eau dans le bassin sont soumis soit à autorisation préalable soit à déclaration préalable.

Sont soumis à autorisation préalable, les prélèvements d'eau susceptibles d'affecter négativement les ressources en eau, de modifier le régime hydrologique du bassin ou de compromettre la vie des écosystèmes aquatiques.

Article 133 : Délivrance des autorisations de prélèvement

Les autorisations de prélèvement sont délivrées par les Etats Parties aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, conformément aux procédures prescrites par les législations nationales en vigueur et après avis de l'Autorité.

Article 134 : Taxe ou redevance de prélèvement

Toute personne physique ou morale qui bénéficie d'une autorisation de prélèvement d'eau est soumise au paiement d'une taxe ou d'une redevance conformément aux dispositions de la Charte de l'eau du bassin du Niger.

La taxe ou la redevance, dont le montant est déterminé par l'Autorité, est perçue par les autorités nationales conformément aux règles et procédures financières prescrites par les législations nationales en vigueur.

La mise en œuvre du présent article ne porte pas atteinte au droit à l'eau garanti par la Charte de l'eau du bassin du Niger.

Article 135 : Mise en œuvre des prélèvements

La nomenclature des prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ainsi que la clé de répartition des produits de la taxe ou de la redevance de prélèvement de l'eau entre l'Autorité et les Etats Parties sont déterminées par décision du Conseil des Ministres.

SECTION 4 - REGLEMENTATION DES REJETS POLLUANTS DANS L'EAU

Article 136 : Normes de rejets polluants dans l'eau

L'Autorité, aux fins de lutte contre les pollutions dans le bassin, établit, conjointement avec les Etats Parties, les normes de rejets polluants dans l'eau.

Les normes de rejets polluants tiennent compte de la nature des produits polluants ainsi que de la fragilité et des caractéristiques écologiques du milieu récepteur.

Les Etats Parties sont chargés d'assurer le respect des objectifs de rejets polluants conformément à l'alinéa premier du présent article et recourent à cet effet, dans la mesure du possible, à la meilleure technologie disponible dans le bassin.

Article 137 : Autorisation préalable et déclaration préalable

Tout rejet polluant dans les eaux du bassin est soumis soit à autorisation de rejet, soit à déclaration préalable conformément aux normes de pollution.

Sont soumis à autorisation de rejet, les rejets polluants susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publiques ou de porter atteinte à la diversité biologique du bassin.

Article 138 : Délivrance des autorisations de rejet

Les autorisations de rejets sont délivrées par les Etats Parties aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, conformément aux normes de rejet et aux procédures prescrites par les législations nationales en vigueur, après avis de l'Autorité.

Article 139 : Taxe ou redevance de pollution

Les personnes physiques ou morales qui bénéficient d'autorisations de rejet dans le milieu naturel sont assujetties à une taxe ou redevance annuelle pour contribution aux coûts engagés par les pouvoirs public aux fins de prévention, de maîtrise et de réduction des pollutions des ressources en eau.

La taxe ou la redevance, dont le montant est déterminé par l'Autorité, est perçue par les autorités nationales conformément aux règles et procédures financières prescrites par les législations nationales en vigueur.

Le paiement de la taxe ou de la redevance de pollution ne dispense pas les personnes physiques ou morales de leur responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ou de leur responsabilité pénale en cas de comportements constitutifs d'infractions conformément aux législations nationales en vigueur.

Article 140 : Mise en œuvre des normes de rejets polluants

Les normes de rejets polluants, la nomenclature des rejets polluants soumis à autorisation ou déclaration ainsi que la clé de répartition des produits de la taxe ou de la redevance de pollution entre l'Autorité et les Etats Parties sont déterminées par décision du Conseil des Ministres.

Article 141 : Suivi de la qualité de l'eau

Les Etats Parties conviennent, dans le cadre de la prévention, de la réduction, de la maîtrise et de la lutte contre les pollutions, de mettre en place, à travers l'Observatoire du bassin du Niger, un mécanisme régional de surveillance continue de la qualité de l'eau dans le bassin.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer dès que possible, l'Autorité et les autres Etats Parties, à travers l'Observatoire du Bassin du Niger, des modifications des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques des cours d'eau du bassin situés sur leur territoire national, qui se sont déjà produites, sont en train de se produire ou sont susceptibles de se produire, par suite de phénomènes d'origine naturelle ou anthropique.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer dès que possible, à travers l'Autorité, les autres Etats Parties, d'éventuelles pollutions accidentelles, ou de toute modification notable des caractéristiques physico-chimiques ou biologiques des ressources en eau préjudiciables aux autres Etats Parties.

Article 142 : Normes de potabilité de l'eau

L'Autorité encourage les Etats Parties à établir des normes de potabilité de l'eau en vue de protéger la santé des populations.

Les normes de potabilité tiennent compte des normes élaborées par les organisations internationales compétentes.

CHAPITRE 9 : REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS CLASSES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 143 : Autorisation préalable

L'ouverture des établissements classés est soumise soit à autorisation préalable, soit à déclaration préalable de l'autorité nationale compétente.

Sont soumis à autorisation préalable, les établissements classés qui présentent des dangers majeurs pour la sécurité des personnes et des biens ou pour l'environnement.

Article 144 : Etude d'impact environnemental et social

Les établissements classés dont les activités sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine sont soumises à étude d'impact environnemental et social.

L'étude d'impact environnemental et social fait partie du dossier d'autorisation de l'activité envisagée par le promoteur.

Article 145 : Respect des normes environnementales

Les établissements classés sont soumis au respect des normes environnementales en vigueur dans le bassin, notamment les normes de procédés, les normes de qualité de l'environnement et les normes d'émission.

Article 146 : Réhabilitation des sites après exploitation

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour la réhabilitation des sites des établissements classés, après leur exploitation.

La remise en l'état des sites a pour but de dépolluer le site, d'y remettre des terres arables, d'y faire régénérer le couvert végétal ou de préparer le site en vue d'une autre utilisation.

Elle est à la charge de l'exploitant.

Article 147 : Fiscalité environnementale

Les Etats Parties créent une taxe environnementale qui doit être acquittée par tout établissement classé lors de son ouverture et une redevance environnementale annuelle pour contribution à l'effort national de préservation de l'environnement entrepris par les autorités publiques.

Article 148 : Contrôle des établissements classés

Les Etats Parties créent les organes spécialisés pour assurer un contrôle effectif des établissements classés pour la protection de l'environnement.

Ils dotent les organes institués à cet effet, des moyens juridiques, financiers et matériels adéquats pour l'exercice de leur mission.

Article 149 : Rapport annuel

Les exploitants d'établissement classés élaborent un rapport annuel sur la situation environnementale et la mise en œuvre du plan de gestion environnementale.

Article 150 : Mise en œuvre

La liste des établissements classés soumis à autorisation préalable ou déclaration préalable, à étude d'impact environnemental et social, le taux de la taxe et de la redevance environnementales, ainsi que les modalités de réhabilitation des sites après exploitation sont déterminés par décision du Conseil des Ministres.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MINIER, PETROLIER ET GAZIER

Article 151 : Conduite des activités minières, pétrolières et gazières

Les activités minières, pétrolières et gazières sont conduites de manière à assurer une exploitation rationnelle des ressources minérales et fossiles et minimiser leur impact négatif sur l'environnement, les populations, les usages et les coutumes ancestrales.

Les entreprises doivent, entre autres, mener leurs travaux de prospection et d'exploitation, à l'aide de techniques permettant de prévenir et d'éviter la pollution de l'environnement et d'assurer la préservation de la biodiversité.

Article 152 : Zones de protection environnementale

Les Etats Parties instaurent dans les périmètres de prospection, de recherche ou d'exploitation minière, pétrolière ou gazière, des zones de protection environnementale destinées à la sauvegarde de l'environnement.

La création de telles zones est conditionnée à la réalisation d'une enquête publique.

Article 153 : Fonds de restauration des sites minier, pétrolier et gazier

Les Etats Parties, ouvrent et alimentent, à la Banque centrale ou dans une banque commerciale, un compte pour la constitution d'un fonds destiné à couvrir les coûts de mise en œuvre du programme de préservation de l'environnement et précisément du plan de gestion environnementale et sociale et de la réhabilitation des sites après exploitation.

CHAPITRE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES PASTORALES

Article 154 : Droits pastoraux

Il est reconnu aux pasteurs du bassin, le droit d'exploiter les ressources pastorales notamment les ressources végétales, hydriques et minérales aux fins d'alimentation du bétail.

L'exercice des droits pastoraux s'opère dans le respect des droits reconnus aux différentes catégories d'usagers des ressources naturelles en milieu rural.

Article 155 : Pastoralisme durable

L'exploitation des ressources pastorales s'opère dans le cadre du pastoralisme durable avec le souci constant de préservation des droits des générations présentes et futures.

Article 156 : Rôle des pasteurs et organisations de pasteurs dans la protection de l'environnement

Les pasteurs et les organisations de pasteurs apportent leurs concours à la protection de l'environnement et à la lutte contre la désertification.

Ils contribuent, en collaboration avec les services techniques compétents et les autres usagers des ressources naturelles rurales, au maintien des écosystèmes naturels, à leur fonctionnement équilibré et à la valorisation de leur potentiel productif.

Ils apportent leurs concours à la surveillance du milieu naturel, notamment en matière d'alerte à la pollution et de lutte contre les feux de brousse.

Article 157 : Transhumance interne

La transhumance interne s'opère conformément aux législations nationales en vigueur qui en définissent les modalités, la mise en œuvre, le règlement des différends ainsi que la répression des infractions.

Chaque Etat Partie s'efforce d'informer les autres Etats Parties de sa législation nationale en matière de pastoralisme.

Article 158 : Transhumance transfrontalière

Le droit des pasteurs au franchissement des frontières nationales dans le cadre du pastoralisme est reconnu dans le bassin.

La transhumance transnationale s'opère conformément aux conventions bilatérales et sous régionales qui lient les Etats Parties.

Dans le cadre de la transhumance transnationale, tout pasteur transhumant doit se conformer à la législation nationale de l'Etat d'accueil en matière de transhumance notamment la détention du certificat de transhumance, le respect des postes d'entrée et de sortie, des périodes d'entrée et de sortie de même que les pistes de transhumance.

CHAPITRE 11 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES EFFETS NEFASTES DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

SECTION 1 - REGLEMENTATION DE L'INTRODUCTION DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Article 159 : Autorisation préalable

Toute utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans le bassin est soumise à une autorisation préalable délivrée en connaissance de cause, par l'Autorité nationale compétente en matière de biosécurité.

Article 160 : Evaluation des risques

Toute opération relative aux organismes génétiquement modifiés doit faire préalablement l'objet d'une évaluation des risques, afin de garantir que l'opération envisagée n'engendrera pas d'effets négatifs sur la sécurité humaine, animale et végétale, ainsi que sur la protection de la diversité biologique et de l'environnement.

L'évaluation des risques permet d'identifier les risques probables associés à l'activité biotechnologique, d'évaluer les probabilités que ces risques se produisent, de gérer les risques identifiés, d'analyser les coûts et bénéfices liés aux risques identifiés et enfin, de considérer l'efficacité et la durabilité des alternatives à l'introduction d'organismes génétiquement modifiés .

Elle est menée sous le contrôle de l'Autorité nationale compétente.

Article 161 : Information du public

Les Etats Parties organisent une information appropriée du public en matière d'organismes génétiquement modifiés.

En cas de notification par une personne de son intention d'utiliser des organismes génétiquement modifiés, l'Autorité nationale compétente en matière de biosécurité rend

publiques les informations pertinentes non confidentielles concernant l'activité biotechnologique et organise une consultation publique sur la question, à la charge du notifiant.

Article 162 : Décision d'autorisation

L'autorisation préalable pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ne peut être accordée par l'Autorité nationale compétente que si elle établit que : i) l'opération en question profite au pays sans causer de risque dommageable pour la santé humaine, animale, la diversité biologique et l'environnement, ii) participe au développement durable, iii) ne nuit pas à l'environnement socio-économique, iv) n'est pas contraire aux règles d'éthique, et v) tient compte des préoccupations des communautés locales en ne nuisant pas aux savoirs et aux technologies de ces communautés.

En tout état de cause, l'Autorité nationale compétente engage particulièrement sa responsabilité dans la délivrance des autorisations, celles-ci étant données au moyen d'un accord préalable en connaissance de cause. L'accord préalable en connaissance de cause désigne tout accord donné sur la base de toutes les informations nécessaires avec l'entière responsabilité de l'autorité nationale compétente qui l'octroie.

SECTION 2 - CONDUITE DES TRAVAUX BIOTECHNOLOGIQUES

Article 163 : Respect des mesures de biosécurité lors des opérations biotechnologiques.

Toute opération de biotechnologie autorisée doit, selon la nature de l'opération, se conformer aux règles de biosécurité, c'est-à-dire aux mesures spécifiques de sécurité prescrites pour l'opération envisagée.

Les règles de biosécurité consistent selon les cas, en de bonnes pratiques de laboratoire, de bonnes pratiques de fabrication, de bonnes pratiques de production ou de bonnes pratiques de distribution ainsi que les règles d'éthique en matière d'organismes génétiquement modifiés, aux différentes étapes des opérations biotechnologiques.

Article 164 : Expérimentation d'organismes génétiquement modifiés en milieu confiné

Toute utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés, à des fins d'enseignement, de recherche ou de production industrielle, est soumise à un confinement préalable.

Le confinement consiste en l'isolement des organismes génétiquement modifiés en vue de limiter le contact avec l'extérieur et l'impact sur le milieu naturel. Il met en œuvre des barrières physiques, chimiques et/ou biologiques dans les laboratoires ou toute autre installation dotée d'équipements appropriés.

Les modalités de confinement sont fonction des catégories des travaux biotechnologiques qui sont fixées selon le niveau de risque et les degrés de sécurité y correspondant.

Article 165 : Expérimentation d'organismes génétiquement modifiés en milieu ouvert

Lorsque les travaux biotechnologiques en milieu confiné nécessitent des essais ou des applications en milieu ouvert avant leur dissémination, la personne qui a l'intention de procéder à l'essai ou l'expérimentation en milieu ouvert doit se soumettre : i) à l'évaluation de son projet de recherche ou de développement, sous la supervision de l'Autorité nationale compétente, ii) à l'organisation par l'Autorité nationale compétente, d'une sensibilisation et d'une consultation publique au sujet de l'essai ou de l'application, avec une indication des risques pour la santé humaine et l'environnement ainsi que la possibilité pour le public de faire des observations ; iii) au respect de la procédure d'essai en milieu ouvert qui doit garantir la sécurité des populations, des animaux et de l'environnement.

Article 166 : Implication des institutions nationales de recherche

Toute utilisation d'organismes génétiquement modifiés à des fins d'enseignement et de recherche se fait nécessairement en collaboration avec les structures nationales de recherche et d'enseignement.

Les modalités de cette collaboration sont déterminées par les législations nationales en vigueur et particulièrement les protocoles de recherche.

SECTION 3 - DISSEMINATION DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Article 167 : Dissémination volontaire

Toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés est conditionnée à :

- a) la notification à l'Autorité nationale compétente, de l'intention de dissémination ;
- b) la soumission d'organismes génétiquement modifiés à des mesures de quarantaine appropriées pour les besoins d'évaluation et de gestion de risques ;
- c) l'adoption d'une stratégie et d'un plan d'intervention d'urgence pour faire face aux accidents, catastrophes et dangers potentiels qui y sont liés ;
- d) la réalisation, par l'Autorité nationale compétente, d'une étude d'impact éthique, social et économique afin de détecter l'impact de la dissémination sur les populations et l'environnement et de prendre les mesures d'atténuation y relatives.

Article 168 : Dissémination involontaire

L'utilisateur d'organismes génétiquement modifiés élabore un plan d'urgence biotechnologique pour faire face aux accidents biotechnologiques résultant d'une dissémination accidentelle des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Les informations sur les mesures et les consignes de sécurité à adopter en cas d'accident sont mises à la disposition des personnes qui peuvent être affectées par l'accident.

SECTION 4 - MOUVEMENT D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Article 169 : Mouvements internes d'organismes génétiquement modifiés

La commercialisation ou la distribution d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés dans le bassin est assurée conformément aux législations nationales en vigueur.

En tout état de cause, les organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés doivent porter clairement la mention « Produits à base d'organismes génétiquement modifiés ou contient des organismes génétiquement modifiés ».

Article 170 : Mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés

Les mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés s'opèrent conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties en la matière.

SECTION 5 - RESPONSABILITE BIOTECHNOLOGIQUE

Article 171 : Responsabilité pénale

Les Etats Parties prennent les dispositions juridiques internes pour réprimer les infractions commises en matière de biotechnologies modernes dans le cadre de la présente Annexe.

Article 172 : Responsabilité civile

Toute personne qui cause à autrui un dommage, du fait de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de ses produits dérivés, doit réparer intégralement le préjudice qui en résulte.

CHAPITRE 12 : GESTION DES DECHETS

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 173 : Obligation de gestion écologiquement rationnelle des déchets

Les Etats Parties assurent, sur leur territoire respectif, la gestion écologiquement rationnelle des déchets notamment les déchets ménagers, industriels et hospitaliers en vue de la protection de l'environnement et de la santé humaine.

La gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux vise toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

Article 174 : Prévention et limitation de la production des déchets et de leur nocivité.

Les Etats Parties, aux fins de prévention de la prolifération des déchets et de facilitation de la gestion des déchets présentant une menace particulière pour l'environnement ou en vue de réduire leur quantité ou leur nocivité, prennent les mesures appropriées pour :

- a) promouvoir la recherche, le développement et l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles ;
- b) réglementer la production de déchets notamment par la fixation d'objectifs quantitatifs ou par toute disposition visant à favoriser l'utilisation des déchets comme matières premières d'un processus de consommation déterminé ;
- c) favoriser la valorisation interne des déchets solides par les entreprises qui les produisent et les tiers ;
- d) promouvoir des techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation ;

Article 175 : Planification de la gestion des déchets

Les Etats Parties établissent, dans le cadre du développement durable, un plan de gestion des déchets.

Le plan de gestion des déchets comporte :

- a) une description des types, quantités et origines des déchets, des modalités de gestion des déchets produits et transférés annuellement, des installations en cours d'exploitation et des sites occupés ;
- b) un inventaire des mesures réglementaires et générales en vigueur ayant un impact sur la gestion des déchets ;
- c) une description de l'évolution probable dans le secteur et des objectifs à atteindre en matière de gestion des déchets ;
- d) les projets et actions à développer en matière de prévention, de valorisation et d'élimination, les modalités et les techniques de gestion préconisées ainsi que les personnes physiques ou morales habilitées à gérer les déchets.

Article 176 : Recyclage et valorisation des déchets

Les Etats Parties favorisent dans la mesure du possible, la valorisation des déchets à travers leur recyclage.

A cet effet, les administrations nationales chargées de l'environnement et de l'énergie :

- a) réglementent les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur récupération;
- b) établissent des critères techniques auxquels doivent satisfaire les matériaux récupérés ;
- c) octroient des subventions pour faciliter et encourager la valorisation et la réutilisation de matières et/ou d'énergie contenues dans les déchets ;
- d) prennent les mesures appropriées pour promouvoir l'usage de produits recyclés ;

e) fixent des objectifs de valorisation pour les catégories de déchets qu'elles déterminent.

SECTION 2 - DECHETS MENAGERS

Article 177 : Gestion des déchets ménagers

Les Etats Parties assurent la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers.

La gestion des déchets ménagers comporte la pré-collecte, la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Les déchets ménagers sont ceux provenant de l'activité domestique des ménages ou qui y sont assimilés.

Article 178 : Rôle des administrations nationales chargées de la gestion des déchets ménagers

Les Etats Parties renforcent les capacités techniques et financières des administrations nationales chargées de la gestion des déchets ménagers et en particulier des collectivités locales, en vue de promouvoir la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets.

SECTION 3 - DECHETS INDUSTRIELS ET ASSIMILES

Article 179 : Obligation de traitement des déchets industriels et assimilés

Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales sont tenues d'assurer la gestion des déchets issus d'un processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation d'une matière ou d'un produit.

Les déchets biomédicaux provenant des formations sanitaires, en raison de leur caractère toxique et pathogène, sont assimilés aux déchets industriels.

La gestion des déchets industriels s'opère conformément aux législations nationales en vigueur.

Article 180 : Respect des normes de rejet

Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect par les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, des normes de rejet dans le bassin, notamment les normes de rejets dans l'eau et dans l'air ainsi que les normes de dépôt dans le sol.

Article 181 : Centres régionaux de traitements des déchets industriels

L'Autorité, en coopération avec les Etats Parties et les institutions internationales compétentes, favorisent la création dans le bassin, de centres régionaux de traitement des déchets industriels.

SECTION 4 - DECHETS DANGEREUX EN PROVENANCE DE L'ETRANGER

Article 182 : Importation de déchets dangereux

L'importation et le transit dans le bassin de déchets dangereux en provenance de l'étranger s'opèrent conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties en la matière.

CHAPITRE 13 : GESTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET NOCIVES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 183 : Autorisation préalable

La fabrication, le conditionnement, le reconditionnement, le stockage, l'utilisation, la mise sur le marché ou l'évacuation dans le milieu naturel des substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme et l'environnement, sont soumis à autorisation préalable.

Article. 184 : Règlementation

Les Etats Parties adoptent les mesures nécessaires qui déterminent :

- a) les obligations des fabricants et importateurs de substances chimiques dangereuses et nocives destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir aux services de l'environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché, au volume commercialisé et à leurs effets possibles sur l'homme et son environnement ;
- b) la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des services chargés du contrôle et de la surveillance des substances chimiques nocives et dangereuses ;
- c) les modalités et l'itinéraire du transport ainsi que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées.

Article 185 : Actions d'urgence

Les Etats Parties, prennent les mesures nécessaires pour procéder, lorsque la gravité et l'imminence du danger le justifient, à la destruction et la neutralisation par les soins des services compétents et aux frais du détenteur, des substances nocives et dangereuses.

Articles 186 : Equipements des établissements de substances dangereuses

Les établissements dans lesquels sont produites ou manipulées des substances nocives ou dangereuses doivent être équipés de dispositifs de filtration, de purification, de neutralisation et de stockage aux fins de prévention de toute pollution de l'environnement.

Les établissements dans lesquels des substances chimiques nocives ou dangereuses sont régulièrement manipulées doivent prévenir la pollution en procédant à des contrôles réguliers de la qualité des milieux, dans l'ensemble du périmètre d'installation de l'établissement.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES SUR LES PESTICIDES ET MATIERES FERTILISANTES

Article 187 : Homologation

L'importation, la fabrication et l'utilisation dans le bassin, de pesticides et matières fertilisantes sont soumises à homologation des autorités compétentes.

L'Autorité établit et met régulièrement à jour, la liste des pesticides et des matières fertilisantes homologuées qui peuvent être utilisées dans le bassin.

Article 188 : Agrément

L'utilisation, la distribution, la commercialisation des pesticides et matières fertilisantes sont conditionnées à l'obtention d'un agrément ou d'une autorisation provisoire de mise sur le marché conformément aux législations nationales en vigueur.

Article 189 : Pesticides et matières fertilisantes périmées

Les stocks de pesticides et de matières fertilisantes périmés ou obsolètes sont détruits sans délai par leur détenteur ou propriétaire, sous le contrôle des administrations nationales compétentes.

Les frais de destruction sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de ces produits.

CHAPITRE 14 : PREVENTION ET GESTION DES CATASTROPHES INTERNES ET DES SITUATION D'URGENCE TRANSFRONTIERES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 190 : Obligation de gestion des catastrophes internes et des situations d'urgence transfrontières

Les Etats Parties et l'Autorité s'engagent à gérer conjointement les catastrophes internes et les situations d'urgence transfrontières dans le bassin.

La gestion des catastrophes internes et des situations d'urgence transfrontières vise à assurer en permanence la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques d'accidents graves, de calamités ou de catastrophes ainsi que les effets pouvant résulter de ces sinistres.

La gestion des catastrophes internes et des situations d'urgence transfrontières comporte des mesures de prévention, d'atténuation, de protection et d'organisation de secours.

Article 191 : Etablissement de plans d'urgence

Les Etats Parties, aux fins de prévention et de lutte contre les catastrophes internes et situations d'urgence transfrontières, élaborent et appliquent conjointement avec l'Autorité, tant au niveau national que régional, des plans d'urgence et d'adaptation pour atténuer, éliminer ou réduire les dommages susceptibles d'être causés par les catastrophes internes et les situations d'urgence transfrontières aux populations et à l'environnement du Bassin.

Ils prennent les mesures nécessaires pour maintenir fonctionnels ces plans d'urgence.

SECTION 2 – CATASTROPHES INTERNES

Article 192 : Législation en matière de prévention et de gestion des catastrophes internes

Les Etats Parties se dotent d'une législation appropriée en matière de prévention et de gestion des catastrophes internes, d'origine humaine ou naturelle.

Les législations nationales comportent notamment les modalités de prévention des catastrophes, les conditions de déclenchement des opérations de secours, les modalités des secours d'urgence ainsi que les systèmes de dédommagement des victimes.

Article 193 : Plans nationaux de prévention et de gestion des catastrophes

Les Etats Parties s'engagent à adopter et appliquer des plans d'action nationaux de prévention et de gestion des catastrophes.

Les mesures nécessaires pour la prévention des calamités et l'organisation des secours sont prises dans le cadre du plan national de prévention et d'organisation de secours en cas de catastrophes.

Article 194 : Renforcement des services nationaux de prévention et de gestion des catastrophes

Les Etats Parties renforcent les services nationaux de prévention et de gestion des catastrophes en les dotant des moyens humains, matériels et financiers adéquats pour l'exercice efficace de leur mission.

Ils veillent au renforcement permanent des capacités professionnelles du personnel des services nationaux de prévention des catastrophes et de secours en cas de catastrophe.

Article 195 : Fonds nationaux de gestion des catastrophes

Les Etats Parties, en vue de la prévention et de la gestion des catastrophes, instituent des fonds nationaux de gestion des catastrophes pour faire face aux situations d'urgence.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des fonds nationaux de gestion des catastrophes sont réglementées par les législations nationales.

SECTION 3 - SITUATION D'URGENCE TRANSFRONTIERE

Article 196 : Notification d'urgence

Les Etats Parties notifient immédiatement aux autres Etats Parties ainsi qu'à l'Autorité, toute situation d'urgence d'origine naturelle ou humaine affectant l'environnement d'autres Etats Parties et ayant son origine sur le territoire d'un Etat et qui risque d'affecter de manière soudaine et négative d'autres Etats Parties.

La notification comporte notamment l'indication de la nature et des caractéristiques de la situation d'urgence, les mesures prises par l'Etat affecté pour atténuer ses conséquences sur son propre territoire ainsi que toutes les informations qui sont de nature à permettre aux autres Etats Parties de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou réduire les conséquences de la situation d'urgence sur leur territoire.

L'Etat Partie affecté par la situation d'urgence se prête à toute demande d'informations supplémentaires qu'exigent les circonstances et demeure disponible pour toute consultation ultérieure.

Article 197 : Assistance aux Etats Parties affectés

Les Etats Parties se portent mutuellement assistance en cas de situation d'urgence.

L'assistance aux Etats Parties affectés est fournie selon des conditions et les modalités suivantes :

- a) l'assistance est sollicitée par l'Etat affecté au moyen d'une demande expresse adressée simultanément à l'Autorité et aux Etats Parties ;
- b) la demande d'assistance indique les modalités d'assistance souhaitées par l'Etat affecté ;
- c) lorsque l'assistance nécessite des opérations matérielles sur le territoire de l'Etat affecté, l'autorisation expresse de ce dernier est exigée ;
- d) la coordination des opérations d'assistance est assurée par l'Etat affecté ou par l'Autorité lorsque les services publics de l'Etat affecté sont dans l'impossibilité d'assurer un tel rôle ;
- e) l'assistance est fournie, dans la mesure du possible, sous la forme souhaitée par l'Etat affecté ;
- f) l'assistance est fournie, sauf indication contraire, contre paiement des coûts raisonnablement engagés par les Etats fournisseurs de l'assistance ;
- g) l'assistance prend fin dès que la situation d'urgence a cessé, sauf indication contraire expresse des Etats Parties ;

Article 198 : Fonds régional d'urgence

L'Autorité, en coopération avec les Etats Parties, institue un Fonds régional d'urgence chargé de financer les mesures de prévention et de gestion des situations d'urgence.

Les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds régional d'urgence sont déterminées par décision du Conseil des Ministres.

CHAPITRE 15 : PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

Article 199 : Caractère d'intérêt national et régional

La protection, la conservation, la restauration et la valorisation du patrimoine historique et culturel du bassin sont d'intérêt national et régional et font partie de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Les Etats Parties adoptent à cet égard, les mesures nécessaires pour la protection et la préservation des éléments du patrimoine historique et culturel contre toute forme de dégradation.

Article 200 : Protection du patrimoine culturel et historique à statut international

Les Etats Parties accordent une attention particulière à la préservation du patrimoine historique et culturel ayant un statut international.

La protection du patrimoine historique et culturel à statut international s'opère conformément aux conventions internationales qui lient les Etats Parties en la matière.

CHAPITRE 16. DROIT DES POPULATIONS DU BASSIN EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Article 201 : Droit à l'environnement

Toute personne vivant dans le bassin a droit à un environnement sain en tant que droit fondamental de la personne humaine.

Le droit à un environnement sain comporte le droit de vivre dans un meilleur cadre de vie, d'être informé sur l'état de son environnement et de participer au processus de prise de décisions pour la protection de l'environnement.

Il comporte le droit pour toute personne d'exercer les recours administratifs et juridictionnels au cas où elle s'estime lésée dans la jouissance et l'exercice de ce droit.

Article 202 : Droit à l'eau et à l'assainissement

Les Etats Parties prennent les mesures normatives, institutionnelles et opérationnelles nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective du droit à l'eau et à l'assainissement dans le bassin, en tant que droit fondamental de la personne humaine et nécessaire pour assurer la dignité de l'homme.

La mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement nécessite l'adoption de mesures spécifiques en adéquation avec les réglementations nationales en vigueur et le niveau de développement des Etats Parties, notamment :

- a) des mesures juridiques spécifiques portant en particulier sur :
- i) la disponibilité quantitative et qualitative de l'eau à travers la mise à la disposition des populations, d'une quantité suffisante d'eau et d'une eau salubre conforme aux normes de potabilité de l'eau pour la boisson humaine. Les infrastructures sanitaires doivent être également disponibles en quantité et qualité ;
 - ii) l'accessibilité physique, sécuritaire et économique à l'eau et à l'assainissement aussi bien en milieu urbain que rural, en rendant l'eau disponible à une distance, à des conditions de sécurité et à un coût raisonnables. Les infrastructures sanitaires doivent également respecter les conditions d'accessibilité sécuritaire et économique ;
- b) les mesures juridiques spécifiques favorisant la réalisation du droit à l'eau notamment la tarification par tranches progressives compte tenu de la taille de la famille, les subventions publiques à l'eau, l'assistance aux familles pauvres ne pouvant pas supporter le poids du service de l'eau, la gratuité de l'eau dans certaines circonstances particulières. Les infrastructures sanitaires tiennent également compte de la taille des familles et leur financement doit pouvoir être assuré au moyen de subventions publiques pour y favoriser l'accès des populations les plus vulnérables ;
- c) b) des mesures opérationnelles consistant en des stratégies, projets et programmes ainsi qu'en un plan d'actions prioritaires et d'investissements dans le secteur de l'eau et de l'assainissement compte tenu des ressources disponibles et des besoins des populations directement concernées ;
- d) des actions promotionnelles notamment l'éducation et l'information sur l'eau et l'assainissement à travers la diffusion d'informations appropriées sur l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau, les méthodes de réduction du gaspillage de l'eau ainsi que l'usage approprié des équipements sanitaires ;
- e) d'institutions compétentes et des mécanismes institutionnels appropriés pour veiller à l'application des mesures juridiques, des activités promotrices ainsi que des stratégies et programmes d'eau potable et d'assainissement.

Article 203 : L'information du public en matière d'environnement

Les Etats Parties assurent l'information du public en matière d'environnement à travers un système d'information environnementale fondé sur la base de données sur l'environnement gérée par l'Observatoire du bassin du Niger.

L'information du public vise à assurer une participation efficace des populations à la gestion des questions environnementales, au moyen d'une information appropriée.

Le droit d'accès du public à l'information couvre à la fois toutes les informations relatives aux activités en cours d'exécution et aux mesures projetées qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement ou la santé des populations du bassin.

Le droit à l'information, pour atteindre son but qui est d'assurer une participation efficace au processus de prise de décision, doit être conçu comme un véritable droit d'accès aux informations relatives à la nature de l'activité réalisée ou projetée et à celles relatives aux autorités publiques impliquées dans le processus de décision et auprès desquelles l'information environnementale peut être obtenue.

L'information est fournie au public selon les modalités suivantes : i) le public doit pouvoir solliciter les informations sans qu'il n'ait à faire valoir un intérêt particulier, notamment sans avoir à indiquer à quelles fins les informations sollicitées seront utilisées; ii) l'information doit être fournie sous la forme demandée ou à défaut, sous la forme de copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées, à moins qu'il ne soit raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme, auquel cas les raisons de ce choix devront être indiquées; iii) les documents doivent être fournis même s'ils renferment d'autres informations sans liens directs avec l'objet de la demande.

L'information demandée doit être fournie : i) en temps voulu et au début du processus décisionnel ou à défaut, dans un délai raisonnable, à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, à moins que le volume et la complexité des éléments d'information demandés ne justifient une prorogation de ce délai et dans ce cas, l'auteur de la demande est immédiatement informé de cette situation et des motifs qui la justifient, ii) à titre onéreux ou à titre gratuit et au cas où les autorités publiques qui fournissent des informations sont autorisées à percevoir un droit pour le service rendu, ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable porté préalablement à la connaissance du public.

La non fourniture d'informations sollicitées doit être justifiée. Une demande d'informations sur des questions environnementales peut être refusée si : i) l'autorité publique à laquelle la demande est adressée n'est pas en possession des informations demandées mais dans ce cas, elle doit indiquer, à l'auteur de la demande, l'autorité publique à laquelle, celui-ci doit, à sa connaissance, s'adresser pour obtenir les informations en question ou transmet elle-même la demande à cette autorité et en informe son auteur, ii) la demande d'informations est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux pour être satisfaite, iii) la demande porte sur des documents qui sont en cours d'élaboration ou concernent des communications internes des autorités publiques à condition que cette exception soit prévue par le droit national, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.

Les Etats Parties et l'Autorité, aux fins d'assurer l'effectivité du droit à l'information : i) mettent en place des mécanismes obligatoires pour que les autorités nationales soient dûment informées des activités en cours ou envisagées et qui ont ou risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement et la santé humaine; ii) rassemblent et diffusent l'information sur l'environnement à travers la diffusion notamment des rapports nationaux sur l'état de l'environnement, des documents de politique et stratégie en matière d'environnement, des plans, projets et programmes de gestion de l'environnement ainsi que des conventions internationales, des textes législatifs et réglementaires sur l'environnement ; iii) assurent la sensibilisation du public sur l'intérêt que les populations ont à être informées des mesures sur l'environnement.

Sont exclues du champ d'application de l'obligation d'information, les informations qui sont de nature à avoir des incidences négatives sur : i) le secret des délibérations des autorités

publiques; ii) les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique ; iii) la bonne marche de la justice; iv) le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi; v) les droits de propriété intellectuelle; vi) le caractère confidentiel des données ou des dossiers personnels concernant une personne physique; vii) les intérêts d'un tiers qui a fourni les informations demandées.

Article 204 : La participation du public à la gestion de l'environnement

La participation du public permet à un individu, groupe d'individus ou un organisme, à prendre part directement ou indirectement aux décisions prises par les autorités publiques relatives à des activités ayant une incidence sur la santé humaine ou l'environnement du bassin.

La participation du public, pour être effective, doit commencer au début du processus de décision, à un moment où toutes les options sont encore possibles.

La participation du public comporte notamment : i) la participation au processus de prise de décision concernant des activités particulières susceptibles d'affecter le public; ii) la participation à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, plans et programmes relatifs à l'environnement ; iii) la participation à l'élaboration des documents de politique et stratégies ainsi que des textes législatifs et réglementaires en matière environnementale, iv) la participation aux mécanismes appropriés de consultation du public notamment l'audience publique ou l'enquête publique au cours desquelles les populations peuvent soumettre toutes observations, informations, analyses ou opinions, suggestions, propositions, contre-propositions qu'elles estiment pertinentes au regard de l'activité proposée ; v) la représentation des populations au sein des organes consultatifs et de concertation sur l'environnement; vi) l'accès effectif des populations aux recours administratifs et juridictionnels pour la mise en œuvre de ce droit ; vii) la prise en compte par les autorités publiques, des résultats de la participation du public, au moment de la prise de décision ; viii), la prompte information du public de la décision qui a été prise par les autorités publiques.

L'Autorité, aux fins de mise en œuvre des dispositions du présent article, établit un Plan de participation qui définit les modalités d'information et de participation du public en matière de gestion de l'environnement du bassin.

Article 205 : Prise en compte spéciale du genre, des jeunes et des groupes vulnérables

Les Etats Parties accordent une attention particulière aux besoins des femmes ainsi qu'à ceux des jeunes et des groupes vulnérables en matière de gestion de l'environnement du bassin.

Article 206 : Reconnaissance et protection des connaissances et savoirs faire traditionnels

Les Etats Parties reconnaissent l'importance des techniques traditionnelles et des savoirs faire locaux compatibles avec une gestion durable des ressources naturelles du bassin ainsi que le rôle des autorités traditionnelles et coutumières en matière de protection de l'environnement.

Ils prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des savoirs locaux et une meilleure implication des autorités coutumières et traditionnelles dans la gestion de l'environnement.

Ils encouragent les pratiques traditionnelles de gestion durable des ressources naturelles au niveau des communautés de base

Article 207 : Droit des organisations de la société civile d'ester en justice

Les Etats Parties reconnaissent aux organisations de la société civile légalement constituées, le droit de recours devant les tribunaux, pour la défense d'intérêts collectifs en matière d'environnement et de ressources en eau.

CHAPITRE 17 : ACTIVITES PROMOTRICES

Article 208 : Appui à la création et au fonctionnement des organisations de la société civile

L'Autorité, en vue d'assurer l'effectivité des droits reconnus aux populations par la Charte de l'eau du bassin du Niger et la présente Annexe, favorise la création d'organisations de la société civile à l'échelle du bassin, avec des démembrements régionaux, nationaux et locaux.

Les organisations de la société civile, notamment la coordination régionale des usagers et les coordinations nationales et locales des usagers des ressources naturelles du bassin qui mènent des activités importantes dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent être reconnues d'utilité publique et jouir des avantages liés à ce statut.

Article 209 : Renforcement des capacités

Les Etats Parties élaborent et mettent en œuvre des programmes de formation en vue du renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion durable de l'environnement du bassin.

Ils accordent, dans le cadre des activités de renforcement des capacités, une attention particulière aux femmes, aux jeunes et aux organisations de la société civile.

Article 210 : Recherches scientifiques conjointes

L'Autorité et les Etats Parties, au regard du rôle fondamental de la recherche scientifique dans la connaissance et la protection de l'environnement du bassin, encouragent les institutions de recherche, à entreprendre des programmes conjoints de recherches sur les différents problèmes auxquels est confronté le bassin.

Article 211 : Education environnementale et sensibilisation des populations

Les Etats Parties, conjointement avec l'Autorité, prennent les mesures nécessaires pour promouvoir l'enseignement relatif à l'environnement dans les divers ordres d'enseignement et intègrent la formation à l'environnement dans les projets et programmes de développement durable.

Ils encouragent et facilitent la sensibilisation des populations en vue d'accroître leur prise de conscience et d'obtenir leur adhésion effective aux efforts nationaux et régionaux de gestion durable du bassin.

Ils reconnaissent le rôle fondamental des structures focales nationales, des organisations régionales, nationales et locales d'usagers de ressources naturelles dans la mise en œuvre des activités de développement durable du bassin.

CHAPITRE 18 : FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 212 : Mécanismes nationaux de financement de la protection l'environnement

Les Etats Parties instituent des mécanismes nationaux de financement de la protection de l'environnement en vue de mobiliser les ressources financières nationales et internationales pour le financement de la politique nationale de l'environnement et particulièrement, le plan d'action national pour l'environnement ou le développement durable.

Les mécanismes nationaux de financement de la protection de l'environnement doivent contribuer entre autres à :

- a) renforcer et développer les capacités institutionnelles de gestion de l'environnement ;
- b) promouvoir les pratiques de gestion durable des ressources naturelles ;
- c) appuyer les projets relatifs à la protection de l'environnement et susceptibles d'améliorer le cadre de vie des populations et de leur fournir des moyens d'existence durables ;
- d) appuyer la recherche et l'éducation environnementales ;
- e) appuyer les programmes de lutte contre la désertification, l'érosion et les feux de brousse de même que les opérations de reboisement, d'amélioration des techniques culturales et d'utilisation de sources d'énergie autres que le bois ;
- f) promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies propres ;
- g) soutenir les initiatives locales en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- h) soutenir les associations de protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine.

Les mécanismes nationaux de financement de la protection de l'environnement sont alimentés par : i) les ressources financières nationales notamment les subventions accordées par l'Etat et les collectivités locales ; ii) les produits des taxes et redevances prélevées en application du principe pollueur payeur et du principe préleveur payeur ; iii) une partie des ressources financières perçues au titre des amendes, transactions, saisies et confiscations prononcées pour les infractions aux dispositions des textes législatifs et réglementaires de

gestion et de protection de l'environnement, et iv) les ressources financières internationales mobilisées dans le cadre de la coopération internationale pour la protection de l'environnement.

Article 213 : Fonds régional pour le développement durable du bassin

L'Autorité, en coopération avec les Etats Parties, institue un Fonds régional pour le développement durable du bassin.

Le Fonds est alimenté par une portion des revenus provenant de la vente d'hydro-électricité, des redevances perçues en application du principe préleveur-payeur en matière d'eau et du principe pollueur-payeur ainsi que des ressources financières mobilisées au titre de la coopération internationale.

Le Fonds est destiné à financer les activités entreprises par l'Autorité dans le cadre du développement durable du bassin. Il contribue en particulier au financement des plans de gestion environnementale et sociale, des plans de développement local et des activités de mise en valeur, de protection et de gestion équilibrée des ressources naturelles du Bassin.

Il contribue à alimenter les mécanismes nationaux de financement de la protection de l'environnement.

CHAPITRE 19 : REGLEMENT DES CONFLITS ENVIRONNEMENTAUX INTERNES

Article 214 : Répression des infractions environnementales

Les Etats Parties prennent les mesures internes nécessaires notamment les mesures législatives et réglementaires pour assurer la répression des infractions commises en violation des dispositions de la présente Annexe relative à la protection de l'environnement du bassin.

Article 215 : Transaction

Les Etats Parties peuvent recourir à la transaction comme moyen de répression des infractions mineures à la législation environnementale commises sur leur territoire.

Ils prennent les mesures nécessaires pour garantir la transparence dans la négociation et dans l'allocation des responsabilités ainsi que l'efficacité des mécanismes d'exécution des obligations découlant de l'accord transactionnel.

La transaction s'opère sous le contrôle du parquet.

Article 216 : Rôle des autorités traditionnelles dans la gestion des conflits environnementaux

Les Etats Parties conviennent d'associer étroitement les autorités coutumières et traditionnelles au règlement des conflits liés à l'environnement au niveau local.

Article 217 : Police environnementale

Les Etats Parties, en vue de prévenir et réprimer les infractions à la présente Annexe, renforcent, avec l'appui de l'Autorité, la police environnementale sur leur territoire respectif.

La police environnementale est chargée notamment de :

- a) faire respecter les normes environnementales ;
- b) de favoriser la participation des populations aux plans de lutte contre la pollution en assurant leur information, sensibilisation et leur formation ;
- c) contribuer, avec la collaboration des autorités compétentes, à la prise des mesures de police administrative en cas de besoin ;
- d) promouvoir la coopération avec la police environnementale des pays étrangers.

Article 218 : Réparation non discriminatoire des dommages transfrontières

Les Etats Parties, aux fins de protection des intérêts des personnes physiques ou morales qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités dans le bassin ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, ne font pas, dans l'accès aux procédures juridictionnelles et l'octroi d'indemnisation ou autres formes de réparation, de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi.

CHAPITRE 20 : REGLEMENT DES DIFFERENDS INTERETATIQUES

Article 219 : Règlement amiable

Les Etats Parties recourent, en cas de différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Annexe, à la négociation en vue de résoudre le différend de manière pacifique.

Article 220 : Rôle du Comité Technique Permanent

Si aucune solution n'intervenait au terme des procédures de négociation, le différend sera soumis au Comité Technique Permanent qui fera des propositions de règlement au Conseil des Ministres dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa saisine par le Secrétariat Exécutif.

Article 221 : Recours aux tiers

En cas d'échec du Comité Technique Permanent, les Etats Parties recourent, aux bons offices, à la médiation ou à la conciliation menés par des tiers, conformément au principe de règlement pacifique des différends.

Article 222 : Opposabilité des dispositions non contestées

La présente Annexe s'applique dans toutes ses dispositions non contestées pendant tout le temps que dure le règlement du différend, et jusqu'à sa résolution.

CHAPITRE 21 : MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE

Article 223 : Rapports nationaux sur l'état de l'environnement

Les Etats Parties élaborent, tous les trois ans, avec la participation de tous les acteurs, un rapport sur l'état de l'environnement qu'ils adressent au Secrétariat exécutif de l'Autorité.

Le rapport sur l'état de l'environnement fait le constat de la situation de l'environnement, les mesures prises par les autorités nationales pour faire face aux dégradations ainsi que les recommandations pour une meilleure protection de l'environnement.

Le rapport fait l'objet de la plus large diffusion possible et est soumis à débat public.

Article 224 : Rapport régional sur l'état de l'environnement

L'Autorité, en coopération avec les Etats Parties, publie un Rapport régional périodique sur l'état de l'environnement du bassin.

Le rapport régional sur l'état de l'environnement, élaboré sur la base des rapports nationaux, contient notamment les données statistiques disponibles relativement à la qualité de l'environnement et les mesures proposées que les Etats Parties doivent mettre en œuvre pour l'amélioration de l'état de l'environnement.

Le rapport régional sur l'état de l'environnement est élaboré tous les quatre ans.

Article 225 : Rôle du Comité technique permanent

Le Comité technique permanent veille à la mise en œuvre de la présente Annexe.

Il entreprend des évaluations périodiques sur les progrès enregistrés et les contraintes rencontrées dans la mise en œuvre de l'Annexe et formule des recommandations pour une meilleure application de l'Annexe.

CHAPITRE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 226 : Conventions locales de gestion de l'environnement.

Les Etats Parties favorisent l'adoption de conventions locales de gestion de l'environnement et des ressources naturelles en complément des dispositions de la présente Annexe.

Les conventions locales de gestion de l'environnement et des ressources naturelles sont fondées sur les règles locales de gestion de l'environnement dans le bassin.

Elles doivent être conformes aux lois et règlements nationaux ainsi qu'à la présente Annexe.

CHAPITRE 23 : DISPOSITIONS FINALES

Article 227 : Amendements

Tout Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Annexe et les parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur toute proposition d'amendement.

Les propositions d'amendements à la présente Annexe sont adressées au Président du Conseil des Ministres qui les communique aux Etats Parties, soixante (60) jours au plus tard après leur réception et au moins trente (30) jours avant la réunion au cours de laquelle la proposition d'amendement sera examinée. Consensus diffère de l'unanimité.

Tout amendement à la présente Annexe entrera en vigueur dans les mêmes conditions que l'Annexe.

Article 228 : Dénonciation

Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Annexe après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur.

La dénonciation sera faite sous la forme d'une notification écrite adressée au Président du Conseil des Ministres qui en accusera réception et en informera les autres Etats Parties.

La dénonciation prendra effet un an après la date de réception à moins qu'elle n'ait été retirée auparavant.

L'Etat Partie concerné est tenu de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Annexe et découlant de sa qualité de Partie avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

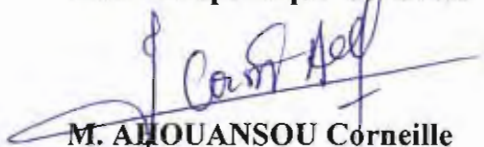
Article 229 : Entrée en vigueur

La présente Annexe relative à la protection de l'environnement du bassin du Niger entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des Ministres.

EN FOI DE QUOI ONT SIGNE LA PRESENTE ANNEXE N°1 A LA CHARTE DE L'EAU
DU BASSIN DU NIGER RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Fait à N'Djamena, le 1^{er} octobre Deux Mille Onze en un seul original en anglais et en
français, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour la République du Bénin



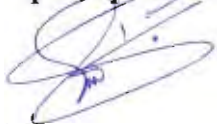
M. AHOUANSO Corneille
Secrétaire Général, Ministère de l'Energie,
des Recherches Pétrolières et Minières, de
l'Eau et du Développement des Energies
Renouvelables

Pour le Burkina Faso



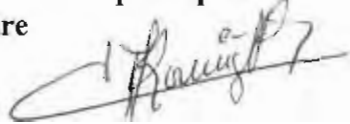
M. Sabné KOANDA
Conseiller Technique, Ministère de
l'Agriculture et de l'Hydraulique

Pour la République du Cameroun



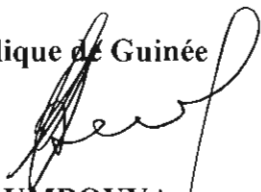
M. OUM Eloma Janvier
Directeur Général de la Planification et de
l'Aménagement du Territoire, Ministère
de l'Economie, de la Planification et de
l'Aménagement du territoire

**Pour la République de Côte
d'Ivoire**



M. KOUASSI Kouamé N'guettia,
Conseiller Technique, Ministère des
Eaux et Forêts

Pour la République de Guinée



M. Bandia DOUMBOUYA
Chef de Cabinet Ministère d'Etat chargé
de l'Energie et de l'Environnement

Pour la République du Mali



M. Habib OUANE
Ministre de l'Energie et de l'Eau

Pour la République du Niger



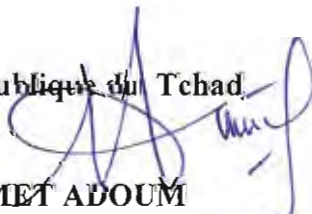
M. KANTA Ibrahim,
Conseiller Technique, Ministère de
l'Hydraulique et de L'Environnement

**Pour la République Fédérale du
Nigeria**



Mrs Sarah Reng OCHEKPE
Federal Minister of Water
Resources

Pour la République du Tchad



Dr DJIMET ADOUM
Ministre de l'Agriculture et de l'Irrigation

)
// PROTOCOLE //) 'ACCORD

(- NTRE LA REPUBLIQUE DU // IGER ET LA REPUBLIQUE
DU // ALI

)
// (ELATIF A LA // OPERATION DANS L'UTILISATION

DES // (RESSOURCES EN (- AU DU FLEUVE NIGER

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU NIGER ET
LA REPUBLIQUE DU MALI RELATIF A LA COOPERATION DANS L'UTILISATION
DES RESSOURCES EN EAU DU FLEUVE NIGER.-

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
d'une part,
et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
d'autre part,

Ci-après dénommés les "Parties"

- Conscients du rôle que peut jouer une gestion rationnelle des eaux du Niger, notamment en période d'étiage, dans le développement économique et social de leurs populations riveraines respectives,
- Considérant leur appartenance à l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) et à l'Autorité du Liptako-Courma,
- Tenant dûment compte des recommandations des experts réunis à Bamako du 29 Mai au 5 Juin 1986,
- Considérant l'évolution des besoins en eau liée au développement économique et social dans le bassin du fleuve Niger,
- Considérant les perpétuelles variations des disponibilités en eau du bassin du fleuve Niger,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE 1. OBJET

ARTICLE 1er : Le présent protocole vise à instaurer une coopération bilatérale soutenue dans l'utilisation des ressources en eau du fleuve Niger.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 2 : Il est institué pour ce faire, un Comité Technique Consultatif permanent ci-après dénommé le "COMITE", composé d'un nombre égal de représentants des deux parties.

ARTICLE 3 : Le "Comité" se réunira une fois par an avant l'étiage ou à la demande de l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 4 : La présidence du "Comité" sera assurée à tour de rôle par les deux parties à chaque session ordinaire ; cependant en cas de session extraordinaire, elle sera assurée par le pays hôte.

CHAPITRE 3 . MISSION

ARTICLE 5 : Le Comité aura pour mission de :

- Promouvoir les échanges d'informations et des données relatives aux études, aux simulations de l'inondation fluviale et à l'aménagement des eaux, conformément à l'article 6 de l'Accord de Coopération Culturelle Scientifique et Technique entre les deux pays signés à Niamey le 16 Février 1980.
- Analyser régulièrement la situation hydroclimatologique qui prévaut dans la partie concernée du bassin du fleuve Niger et l'en rendre compte aux Autorités compétentes des deux pays.
- Suivre l'exécution des mesures prises d'un commun accord par les Autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de sa mission le "Comité" tiendra compte :

- a) du climat de la région et son influence sur le régime des cours d'eau,
- b) les besoins raisonnablement planifiés de la mise en valeur des eaux de surface,
- c) des besoins économiques et sociaux de développement des parties.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le présent protocole conclu pour une durée illimitée restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties par une notification écrite adressée à l'autre partie.

ARTICLE 8 : Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bamako, le 12 Juillet 1988 en deux exemplaires originaux en langue Française, les deux textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

S.E.M. SAMI BAKO

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

S.E.M. MODIBO KEITA

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE



ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU NIGER ET LA
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA CONCERNANT LE PARTAGE
EQUITABLE DE LA MISE EN VALEUR, DE LA CONSERVATION ET DE
L'UTILISATION DE LEURS RESSOURCES COMMUNES EN EAU

<><><><><><>

LA REPUBLIQUE DU NIGER ET LA REPUBLIQUE
FEDERALE DU NIGERIA,

CONSCIENTES du rôle que joue l'aménagement ordonné des
rares ressources en eau qu'elles partagent le long de leur
frontière commune dans le développement économique et social
et dans le bien-être de leurs populations respectives vivant
des deux côtés de la frontière ;

SOUCIEUSES d'encourager une coopération soutenue dans la
mise en valeur, la conservation et l'utilisation de leurs
ressources partagées en eau, par l'entremise des mécanismes
établis de la coopération bilatérale ;

RECONNAISSANT le besoin de la mise en valeur, de la conser-
vation et de l'utilisation de leurs ressources partagées en eau
d'une manière équitable et le besoin de formuler des principes
à cet effet ;

SE SOUVENANT de leurs engagements en vertu de la Convention
portant création de l'Autorité du Bassin du Niger, conclue à
Faranah le 21 novembre 1980 et en vertu de la convention et
Statut relatifs à la mise en valeur du Bassin du Tchad, conclus
à N'DJAMENA le 22 mai 1964 ;

.../...



.../2

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE
PORTEE ET BUTS DES PRESENTS ARTICLES

ARTICLE 1ER :

1. Les présents articles régissent la mise en valeur, la conservation et l'utilisation équitables des ressources en eau des bassins fluviaux qui coupent ou qui forment la frontière commune entre les Parties Contractantes (dénommés ci-après "Bassins fluviaux partagés").

2. Les bassins fluviaux partagés auxquels s'applique le présent Accord sont :

- a) le bassin fluvial Maggia/Lamido
- b) le bassin fluvial Gada/Goulbi de Maradi
- c) le bassin fluvial Tagwaï/ El Fadama et
- d) la section inférieure du bassin fluvial de la Komadougou-Yobé,

et chaque bassin fluvial est défini par référence aux cartes annexées au présent Accord et en faisant partie intégrante.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 9, toute référence aux bassins fluviaux partagés comprend une référence aux eaux souterraines contribuant à l'écoulement des eaux de surface.

.../...



.../3

DEUXIEME PARTIE
DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 2.

Chaque Partie Contractante a le droit, sur son territoire, à une part équitable de la mise en valeur, de la conservation et de l'utilisation des ressources en eau des bassins fluviaux partagés.

ARTICLE 3.

1. Les Parties Contractantes s'engagent à recueillir, traiter et fournir à la Commission Mixte Nigéro-Nigériane de Coopération toutes les données et informations qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires pour arriver à des décisions de partage équitable et pour vérifier la viabilité de ces décisions dans le temps.

Sur demande de la Commission, les Parties Contractantes :

- a) installeront sur leur territoire le matériel nécessaire de mesurage et protégeront ce matériel contre toute atteinte ;
- b) permettront et faciliteront les inspections par la Commission de ce matériel.

ARTICLE 4.

Les Parties Contractantes s'engagent à informer et consulter la Commission Mixte Nigéro-Nigériane de Coopération avant d'entreprendre tout projet, programme et plan pour la mise en oeuvre de décisions de partage équitable, ou susceptibles d'avoir une



.../4

TROISIEME PARTIE
DECISIONS DE PARTAGE EQUITABLE

ARTICLE 5.

1. Pour déterminer la part équitable à laquelle chaque Partie Contractante a droit en vertu de l'Article 2, les facteurs suivants seront pris en considération :

- a) le climat de la région et son influence sur le régime des pluies ;
- b) les régimes des pluies et leur influence sur l'hydrologie de surface et l'hydrogéologie connexe ;
- c) l'hydrologie de surface et l'hydrogéologie connexe ;
- d) toutes utilisations actuelles des eaux ;
- e) les besoins raisonnablement planifiés de la mise en valeur des eaux ;
- f) les besoins économiques et sociaux de développement des Parties Contractantes,
- g) la mesure dans laquelle les populations locales dépendent des eaux en question pour leur existence et leur bien-être ;
- h) l'existence de sources d'eau alternatives pour satisfaire les demandes d'eau concurrentes ;
- i) la possibilité de compenser soit en argent, soit en nature l'une ou l'autre des Parties Contractantes comme moyen d'ajuster des demandes d'eau concurrentes ;
- j) le souci de maintenir un équilibre acceptable du milieu dans un plan d'eau particulier ou autour de lui ;



.../5

- k) le souci d'éviter un gaspillage lors de l'utilisation des eaux, compte dûment tenu des possibilités techniques et financières de chacune des Parties Contractantes ;
- 1) la proportion dans laquelle chacune des Parties Contractantes contribue au bilan hydrique du bassin.
2. L'importance à donner à chacun de ces facteurs sera déterminée en fonction des circonstances particulières à chaque bassin fluvial individuel ou à chaque groupe de bassins. Tous les facteurs ainsi évalués devront être considérés ensemble et il faudra arriver à une détermination sur la base de l'ensemble.

ARTICLE 6.

Toute utilisation d'eau existant au moment où est prise une décision de partage équitable a priorité sur une utilisation future, à la condition que l'utilisation existante soit utile aux deux Parties Contractantes et raisonnable compte tenu des circonstances.

ARTICLE 7.

Toute utilisation d'eau existant au moment où est prise une décision de partage équitable a priorité sur une utilisation concurrente ayant commencé plus tardivement, sous réserve que :

- a) l'utilisation antérieure soit utile aux deux Parties Contractantes et raisonnable compte tenu des circonstances, et
- b) l'évaluation des facteurs en vertu de l'article 5 ne justifie pas l'aménagement de l'utilisation plus tardive, en tout ou partie.

.../...



.../6

ARTICLE 8.

Toute utilisation d'eau est considérée comme une utilisation existante au sens et aux effets des Articles 6 et 7 par référence à la quantité d'eau qui a été utilisée avec profit depuis la date du début de la construction ou de l'exécution de travaux ou d'actes comparables d'application jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 9.

Il ne sera pas tenu compte des ressources en eau souterraine, aux effets des décisions de partage équitable, à moins que :

- a) ces ressources fassent partie des bassins fluviaux partagés au sens du paragraphe 3 de l'Article 1er, ou
- b) ces ressources se trouvent en tout ou seulement en partie à l'intérieur des bassins fluviaux partagés et soient coupées par la frontière commune entre les Parties Contractantes.

ARTICLE 10.

Toute décision de partage équitable engagera les Parties Contractantes. Elle pourra toutefois faire l'objet d'un nouvel examen de la part de la Commission, à la demande de l'une quelconque des Parties.

.../...



.../7

QUATRIEME PARTIE
MESURES INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 11.

La Commission Mixte Nigéro-Nigériane de Coopération (dénommée ci-après "la Commission") veillera à la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 12.

1. Il sera établi un Comité Technique Permanent d'Experts des Eaux (dénommé ci-après "le Comité") composé d'un nombre égal de représentants des Parties Contractantes, pour aider la Commission à s'acquitter de ses responsabilités, en vertu de l'Article 11. Les Parties Contractantes s'efforceront d'assurer que leurs membres respectifs du Comité restent en fonctions pendant une durée minimum de quatre sessions ordinaires consécutives.
2. Le Comité se réunira une fois tous les quatre mois et, sur requête de la Commission, chaque fois que le besoin s'en fait sentir.
3. La présidence du Comité sera assurée à tour de rôle par les Parties Contractantes à chaque session ordinaire qui sera tenue alternativement au Niger et au Nigéria.
4. Sous réserve des dispositions du présent Article et de l'Article 14, le Comité assume le pouvoir de fixer son propre règlement intérieur après l'entrée en vigueur du présent Accord et de temps à autre.

.../...



../8

ARTICLE 13.

Le Comité aura pour fonctions :

- a) de rédiger pour approbation par les Parties Contractantes, sous l'égide de la Commission, des projets de décisions pour le partage équitable de la mise en valeur, de la conservation et de l'utilisation des bassins fluviaux partagés ;
- b) de surveiller l'exécution des décisions prises de partage équitable, et de recommander à la Commission toute modification considérée comme nécessaire ;
- c) de recommander à la Commission pour adoption par les Parties Contractantes des mesures nécessitées par des situations d'urgence en relation avec, ou dérivant des décisions prises de partage équitable, et
- d) de donner des avis à la Commission sur tout différend concernant l'interprétation ou l'exécution de décisions de partage équitable prise en application du présent Accord.

ARTICLE 14.

Les recommandations du Comité sont prises par consensus.

.../...



.../9

CINQUIEME PARTIE
DISPOSITIONS SPECIALES POUR LE BASSIN
FLUVIAL GADA/GOULBI DE MARADI

ARTICLE 15.

Les Parties Contractantes s'engagent à informer l'Autorité du Bassin du Niger des décisions prises de partage équitable concernant le Bassin fluvial Gada/Goulbi de Maradi, y compris toute modification ultérieure desdites décisions, et de tous plans, projets et programmes pour la mise en oeuvre de ces décisions.

SIXIEME PARTIE
DISPOSITIONS SPECIALES POUR LE BASSIN
FLUVIAL DE LA KOMADOUYOU-YOBE

ARTICLE 16.

1. Les Parties Contractantes s'engagent à informer la Commission du Bassin du Lac Tchad des décisions prises de partage équitable concernant la section inférieure du bassin de la Komadougou-Yobé, telle que définie en vertu de l'Article 1er (dénommé ci-après "bassin fluvial partagé de la Komadougou-Yobé").
2. Les Parties Contractantes s'engagent en outre à informer et consulter la Commission du Bassin du Lac Tchad avant d'entreprendre tout ouvrage hydraulique pour la mise en oeuvre de décisions prises de partage équitable concernant le bassin fluvial de la Komadougou-Yobé, dans la mesure où ledit ouvrage est susceptible d'influencer sensiblement le cours des eaux de surface et souterraines dans le bassin conventionnel du Lac Tchad, tel qu'il est délimité en vertu de l'Article 2 du Statut relatif à la mise en valeur du Bassin du Lac Tchad, fait à N'DJAMENA le 22 mai 1964



.../10

SEPTIEME PARTIE
REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 17.

1. Tout différend concernant l'interprétation du présent Accord ou de toute décision de partage équitable prise en application dudit Accord, sera porté devant la Commission Mixte Nigéro-Nigériane de Coopération.

2. Si un tel différend n'a pas pu être réglé par la Commission dans les six mois après qu'elle en ait été saisie en vertu du paragraphe précédent, il est considéré comme un litige. A la demande des deux Parties Contractantes, il sera alors porté devant la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine pour l'émission d'une décision obligatoire.

HUITIEME PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18.

Chacune des Parties Contractantes peut demander, à tout moment, la modification ou la révision d'une ou de plusieurs dispositions de cet Accord.

ARTICLE 19.

1. Le présent Accord, conclu pour une période illimitée, restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes par une notification écrite envoyée à l'autre Partie.



.../11

2. La dénonciation de l'Accord prendra effet un an après la date de sa réception, à moins qu'elle n'ait été préalablement retirée. Elle ne portera atteinte, à moins d'accord contraire, à aucune décision de partage équitable prise en application du présent Accord antérieurement à la dénonciation.

ARTICLE 20.

Le présent Accord sera soumis à la ratification par les deux Gouvernements conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des instruments de ratification par les deux Gouvernements.

ARTICLE 21.

1. L'original du présent Accord, dont le texte français et le texte anglais, sont tous deux considérés comme faisant foi, sera déposé auprès des Gouvernements de la République du Niger et de la République Fédérale du Nigéria.

.../...



.../12

2. Des copies certifiées conformes au présent Accord seront déposées par les Gouvernements des pays Contractants auprès des Secrétariats de la Commission Mixte Nigéro-Nigériane de Coopération et de l'Organisation de l'Unité Africaine et enregistrées auprès du Secrétariat des Nations Unies.


EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires dûment autorisés par leur Gouvernement respectif ont signé le présent Accord.

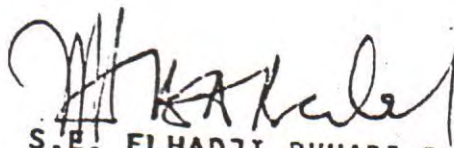
Fait à Sokoto le 5/10/1998

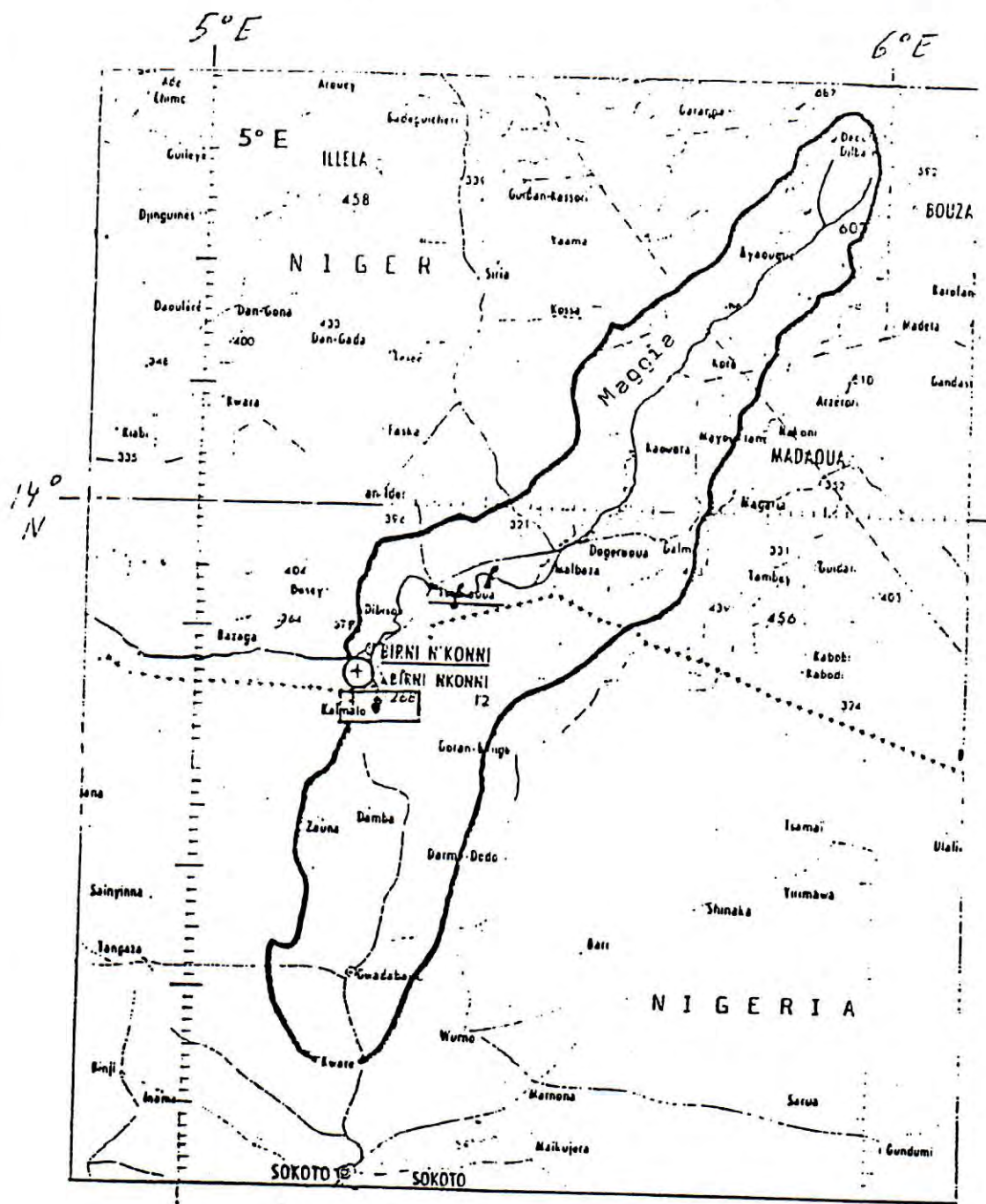
en deux originaux en langues Française et Anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU
NIGER

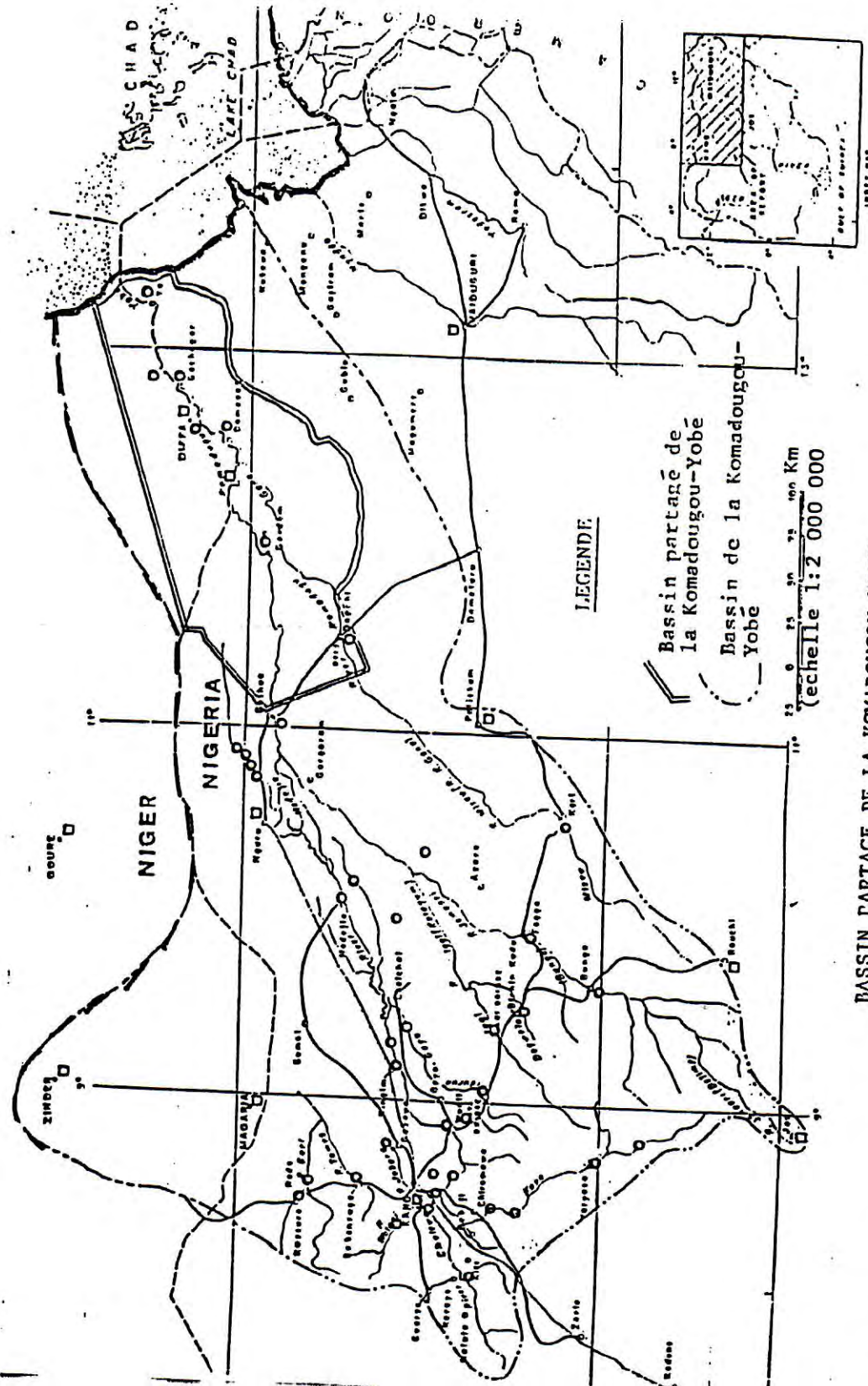
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FEDERALE DU
NIGERIA


S.E. MAMAN SAMBO SIDIKOU
MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE L'INTEGRATION
AFRICAINNE.


S.E. ELHADJI BUHARI BALA
SECRETARE D'ETAT AUX
AFFAIRES ETRANGERES.



BASSIN FLUVIAL MAGGIA-LAMIDO
 (echelle 1 : 1,000,000)



BASSIN PARTAGE DE LA KOMADOUYOU-YOBE

Source: Commission Mixte Niéro-Nigériane de Coopération, Etude hydrologique du bassin de la Komadougou-Yobé, Document de Support Technique (1983)

MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES EN EAU

21



ARTICLE 2
LES AUTORITES COMPETENTES

Les autorités compétentes responsables de l'exécution de cet accord sont :

1- au titre de la République Algérienne Démocratique et Populaire :
« Le Ministère des Ressources en Eau »

2- au titre de la République du Niger :
« Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification ».

ARTICLE 3
RESPONSABILITE DES PARTIES

Les deux parties encourageront les échanges d'informations, de documentations, d'expériences et d'expertises dans leurs domaines d'activités, notamment :

- Hydrologie, conception et Gestion de réseaux d'observation hydroclimatologiques ;
- Prévision hydrologiques et Systèmes de prévention ;
- Ressources en eau souterraines ;
- Cartographie de la qualité des eaux ;
- Systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement ;
- Hydraulique agricole ;
- Banque de données et systèmes d'information géographique sur les ressources en eau ;
- Gestion intégrée des ressources en eau ;

Les deux parties s'échangeront les informations sur les opportunités d'investissement dans leurs pays respectifs et établiront une assistance mutuelle pour le développement des programmes inscrits dans le secteur des ressources en eau.

Les deux parties encourageront les institutions et opérateurs du secteur de l'eau dans leurs pays respectifs, d'établir des contacts afin d'explorer, d'exploiter et de développer la coopération et le partenariat, particulièrement dans les domaines de :

- (i) La reconnaissance et l'évaluation de la ressource en eau ;
- (ii) La mobilisation de la ressource et les transferts ;



ARTICLE 2
LES AUTORITES COMPETENTES

Les autorités compétentes responsables de l'exécution de cet accord sont :

1- au titre de la République Algérienne Démocratique et Populaire :
« Le Ministère des Ressources en Eau »

2- au titre de la République du Niger :
« Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification ».

ARTICLE 3
RESPONSABILITE DES PARTIES

Les deux parties encourageront les échanges d'informations, de documentations, d'expériences et d'expertises dans leurs domaines d'activités, notamment :

- Hydrologie, conception et Gestion de réseaux d'observation hydroclimatologiques ;
- Prévision hydrologiques et Systèmes de prévention ;
- Ressources en eau souterraines ;
- Cartographie de la qualité des eaux ;
- Systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement ;
- Hydraulique agricole ;
- Banque de données et systèmes d'information géographique sur les ressources en eau ;
- Gestion intégrée des ressources en eau ;

Les deux parties s'échangeront les informations sur les opportunités d'investissement dans leurs pays respectifs et établiront une assistance mutuelle pour le développement des programmes inscrits dans le secteur des ressources en eau.

Les deux parties encourageront les institutions et opérateurs du secteur de l'eau dans leurs pays respectifs, d'établir des contacts afin d'explorer, d'exploiter et de développer la coopération et le partenariat, particulièrement dans les domaines de :

- (i) La reconnaissance et l'évaluation de la ressource en eau ;
- (ii) La mobilisation de la ressource et les transferts ;



- (iii) La production, la distribution et la gestion de l'eau potable ;
- (iv) L'épuration et le recyclage des eaux ;
- (v) L'irrigation ;
- (vi) La formation.

ARTICLE 4
CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE MIXTE

Les deux parties conviennent de la création d'un comité technique mixte sur les ressources en eau.

Chaque partie désignera (04) quatre représentants à ce comité.

Le comité se réunira une fois par an, alternativement en Algérie et au Niger.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole, le Comité Mixte Etablira un programme d'échange d'équipes techniques d'hydrologues, hydrogéologues, ingénieurs en hydraulique agricole, ingénieurs spécialisés en assainissement et traitement des eaux usées et discutera sur d'autres questions d'intérêt mutuel.

Le Comité Mixte établira un rapport de ses activités à la Commission Mixte algéro-nigérienne.

ARTICLE 5
REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Tout différend découlant de l'interprétation, de l'application et de la mise en œuvre des dispositions de ce Memorandum, sera réglé à l'amiable dans le cadre de consultations et de négociations entre les deux parties.

ARTICLE 6
ENTREE EN VIGUEUR

Ce Memorandum entrera en vigueur après accomplissement des procédures légales internes requises à cet effet.

ed+



Il demeurera en vigueur pour une période de cinq (05) années, et pourra être reconduit pour la même période, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre son intervention d'y mettre fin.

Il sera mis fin à ce Memorandum par l'une des deux parties, au moins (03) mois avant par voie diplomatique.

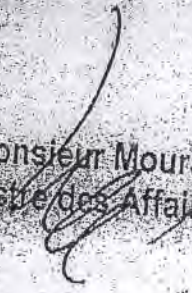
ARTICLE 7
AMENDEMENT

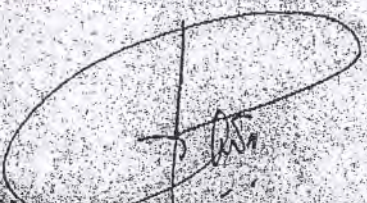
Ce Memorandum peut être amendé par consentement mutuel des deux parties.

Fait à Niamey, le 02 avril 2008 en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux (02) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Algérienne
Démocratique et Populaire

Pour le Gouvernement
de la République du Niger


Monsieur Mourad MEDELCI,
Ministre des Affaires Etrangères


Madame Aichatou MINDAOUDOU,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération



**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU NIGER
ET**

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

**SUR LE PROJET DE REHABILITATION
DU PERIMETRE HYDROAGRICOLE DE
BIRNI N'KONNI**

(BASSIN TRANSFRONTALIER DE LA MAGGIA LAMIDO)

FEVRIER 2018

PREAMBULE

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU NIGER
ET
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
SUR
LA REHABILITATION DU PERIMETRE HYDROAGRICOLE DE BIRNI
N'KONNI (BASSIN HYDROGRAPHIQUE TRANSFRONTALIER DE LA
MAGGIA LAMIDO)**

LE PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD (ci-après désigné « PA » a été signé ce jour.....du mois de2017,

LE PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD ("PA") est signé entre :

LA REPUBLIQUE DU NIGER représentée par le **Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

ET

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA représentée par le **Ministre Fédéral des Ressources en Eau ;**

Toutes deux sont désignées les « Parties » au présent protocole et pris séparément comme une «Partie ».

CONSIDERANT QUE:

- A. L'Autorité du Bassin du Niger (ABN) a été créée suivant convention et statut signés le 21 novembre 1980 à Faranah (Guinée) et révisés le 29 octobre 1987 à N'Djamena (Tchad) ;
- B. Considérant l'accord bipartite entre les deux parties signé le 05 octobre 1998 à Sokoto (Nigéria) concernant le partage équitable de la mise en valeur, de la conservation, et de l'utilisation de leurs ressources communes en eau qui prend en compte le bassin versant de la Maggia Lamido ;
- C. Considérant la Charte de l'eau de l'ABN signée le 30 avril 2008 à Niamey (Niger) dont les deux parties sont signataires et qui en son article 2 se fixe pour objectif global de favoriser une coopération fondée sur la solidarité et la

réciprocité pour une utilisation durable, équitable et coordonnée de la ressource en eau du bassin versant hydrographique du Niger ;

- D. l'Avis juridique N 006/2017/DGAJ/C/DG Pi du 5 avril 2017 relatif aux instruments juridiques internationaux portant obligations internationales du Gouvernement du Niger sur la gestion des eaux transfrontalières de la zone d'intervention du Programme Compact de la Millénium Challenge Corporation (MCC) a pour objectif de s'assurer que le Nigéria a donné son avis favorable pour les activités prévues dans le Compact relativement aux accords entre les deux pays.

CONSCIENTES du rôle que l'aménagement ordonné des rares ressources en eau qu'elles partagent le long de leur frontière commune dans le développement économique et social et dans le bien être de leur populations respectives vivant des deux côtés de la frontière ;

- E. Etant donné la volonté du Gouvernement du Niger d'assurer la sécurité alimentaire de ses populations par la promotion du développement agricole à travers la réhabilitation et la création des nouveaux périmètres agricoles ;
- F. Vu le niveau de dégradation des infrastructures du périmètre hydroagricole de Birni N'Konni après plus de 30 ans d'exploitation (créé en 1976) ;

AU VU DE CE QUI PRECEDE, les Parties ont convenu de coopérer suivant les clauses ci-après:

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Le présent Protocole d'Accord s'inscrit dans le cadre du Projet de Réhabilitation du Périmètre Hydroagricole de Birni N'Konni alimenté par les ressources en eau partagées du bassin versant de la Maggia Lamido. Il peut concerner d'autres projets futurs en conformité avec l'accord bipartite signé entre les deux pays le 05 octobre 1998 à Sokoto (Nigéria).

ARTICLE 2 : COOPERATION

Toutes les activités à mener concernées par le présent Protocole d'Accord sont exécutées en conformité aux lois et règlements que les deux pays ont souscrits (notamment, l'Accord Bipartite de 1988 et la Charte de l'Eau de l'ABN). Tout projet

initié et exécuté en vertu du présent Protocole d'Accord est régi par les principes de dialogue et de la concertation entre les deux parties, de la solidarité, de l'intégration et de la coopération économique sous-régionale, d'une gestion intégrée des ressources en eau du bassin versant de la Maggia Lamido.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

3.1. La République du Niger s'engage dans l'exécution du Projet de Réhabilitation du Périmètre Hydroagricole de Birni N'Konni à:

- a. Fournir à la demande des autorités chargées de la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord, tous les documents et données qui résulteront des études de faisabilités techniques pour le déroulement des travaux de réhabilitation du périmètre ;
- b. Respecter tous les accords antérieurs dans le domaine des ressources en eau qui lient les deux pays ;
- c. Permettre la vérification et l'évaluation des travaux d'aménagement dans la zone d'intervention du dit projet à toute mission conduite sous l'égide de la Commission mixte Nigéro-Nigériane de coopération, conformément à l'accord de Sokoto signé le 05 octobre 1998 ;

3.2. La participation de la République Fédérale du Nigéria consiste à:

- a. Appuyer la République du Niger, lorsqu'il est nécessaire, auprès de tout Partenaire Technique et Financier dans la mise en œuvre des projets d'aménagement hydro-agricole le long de la frontière commune et dans l'intérêt des populations riveraines, conformément à l'Accord Bipartite de 1988 et à la Charte de l'Eau de l'ABN ;
- b. Initier le dialogue bipartite tendant à faciliter la coopération et la mise en valeur des ressources en eau partagées par les deux pays ;
- c. Contribuer à la mise en œuvre desdits projets par l'échange d'expérience et d'informations permettant une harmonisation tenant compte de l'ensemble des caractéristiques morphologiques et hydrographiques des bassins versants partagés.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION ET JURIDICTION

Le présent Protocole d'Accord s'applique aux activités qui seront entreprises dans le cadre du Projet de Réhabilitation du Périmètre Hydroagricole de Birni N'Konni dans le bassin versant transfrontalier de la Maggia Lamido en République du Niger. Il sera exécuté conformément aux instruments de l'ABN, notamment la Charte de l'Eau et

tous les accords unissant les deux pays dans le cadre de la Commission Mixte Nigéro-Nigériane de Coopération (CMNNC).

ARTICLE 5 : INFORMATION ET CONFIDENTIALITE

1. Les Parties au présent Protocole d'Accord s'engagent à ne pas divulguer aux tiers les informations auxquelles elles ont accès dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord sans le consentement de l'autre partie.
2. Les Parties s'engagent à ne pas se servir des informations auxquelles elles ont accès dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord au détriment de l'autre partie.

ARTICLE 6 : AUTORITES DE COORDINATION

Les Autorités chargées de la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord et de la coordination des projets y afférents sont:

- a. Pour la République Fédérale du Nigéria: le Ministre Fédéral des Ressources en Eau;
- b. Pour La République du Niger: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- c. Le Directeur Gérant de la Sokoto Rima River Basin Development Authority au Nigéria ;
- d. Le Directeur Général de l'Office des Aménagements Hydro-agricoles (ONAHA) au Niger ;
- e. Le Responsable de la Nigeria Hydrological Services Agency (NIHSA) au Nigéria ;
- f. Le Secrétaire Exécutif de la Commission Mixte Nigéro-Nigériane de Coopération.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DUREE

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par toutes les parties concernées. Il est simplement valable pour les cinq prochaines années dans un premier temps, et reconduit automatiquement pour cinq autres années.

ARTICLE 8 : AMENDEMENT, REVISION ET MODIFICATION

1. Le présent Protocole d'Accord peut être amendé par consentement mutuel entre les Parties.

2. Chaque partie peut solliciter un amendement, une révision et une modification de tout ou partie du présent Protocole d' Accord.

3. Tout amendement, toute révision ou modification approuvés par écrit entre les deux Parties fait partie intégrante du présent Protocole d' Accord.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties signataires du présent Protocole d' Accord conviennent de régler à l' amiable au sein de la Commission Mixte Nigéro-Nigériane de Coopération tout différend découlant de son exécution ou de son interprétation.

Si un différend n' a pu être réglé par la Commission Mixte Nigéro-Nigériane de Coopération, il peut être soumis à l' ABN, autorité de régulation du bassin du Niger, à des fins de médiation et de conciliation.

ARTICLE 10 : TRANSPARENCE

Les Parties s' engagent à assurer leurs responsabilités dans la transparence et la bonne foi tout au long de la période de validité du présent Protocole d' Accord.

En foi de quoi, les Autorités ci-dessous ont été dûment mandatées et ont signé le présent Protocole d' Accord.

ARTICLE 11 : FIN DU PROTOCOLE D' ACCORD

Par conséquent, chacune des deux parties peut mettre fin au présent protocole d' accord par une notification écrite à l' autre partie concernée en utilisant les canaux diplomatiques, et ce trois mois avant la date de fin de validité, étant donné que les obligations de chacune des deux parties ont été respectées.

La fin de ce Protocole d' Accord n' affectera pas la mise en œuvre des activités en cours, des projets ou programmes qui ont été décidés par écrit avant la fin de ce Protocole d' Accord.

En foi de quoi, il est du devoir des Autorités chargées des deux parties à exécuter efficacement le Protocole d' Accord à partir de la date ci-dessous écrite.

Fait à ABUJA, lefévrier 2018.

**Pour le Gouvernement de la
République du NIGER**

SE Mr Ibrahim YACOUBOU

Ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération, de l'Intégration
Africaine et des Nigériens à l'Extérieur

**Pour le Gouvernement de la République
Fédérale du NIGERIA**

SE Mr Geoffrey ONYEAMA

Ministre des Affaires Etrangères

En présence de :

Mr ISSOUFOU KATAMBE

Ministre de l'Hydraulique et
de l'Assainissement

Mr SULEIMAN H. ADAMU, FNSE

Ministre Fédéral des Ressources en

Eau